



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication  
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2018



NATIONS UNIES

## EMBARGO

---

Respectez la date de publication :  
Ne pas publier ou radiodiffuser avant  
le mardi 5 mars 2019, à 11 heures (HEC)

---

ATTENTION

## **Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2018**

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 (E/INCB/2018/1) est complété par les rapports suivants :

*Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques (E/INCB/2018/1/Supp.1)*

*Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2019 – Statistiques pour 2017 (E/INCB/2018/2)*

*Substances psychotropes : Statistiques pour 2017 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/INCB/2018/3)*

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2018/4)*

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OIICS.

## **Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OIICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne  
Bureau E-1339  
B.P. 500  
1400 Vienne  
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060  
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868  
Courrier électronique : [incb.secretariat@un.org](mailto:incb.secretariat@un.org)

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OIICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

## et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants  
pour 2018 sur l'application de l'article 12  
de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite  
de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
Vienne, 2019

E/INCB/2018/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
eISBN : 978-92-1-047722-2  
eISSN 2412-172X

# Avant-propos

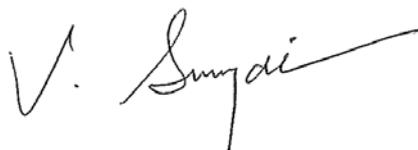
C'est un plaisir pour moi que de présenter l'analyse de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour 2018 concernant la situation mondiale en matière de précurseurs. Le rapport de cette année marque le trentième anniversaire de la conclusion de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Année après année, l'OICS a constaté des améliorations d'ensemble dans la prévention du détournement des substances chimiques inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, grâce à la surveillance du commerce dont elles font l'objet au niveau international, conformément à l'article 12 de ladite Convention. Toutefois, le cadre du contrôle international des précurseurs, dans sa forme actuelle, ne permet pas de traiter convenablement certaines difficultés. Je pense avant tout à l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle, y compris à celle très récente de précurseurs « sur mesure » dont la conception vise précisément à contourner les contrôles. D'autres faits nouveaux, sans être spécifiques au contrôle des précurseurs, ont un impact important sur celui-ci et posent de nouveaux défis pour la coopération et la coordination internationales. Il s'agit notamment des changements intervenus à l'échelle mondiale dans les relations commerciales, les communications et les transports. À cet égard, l'OICS tient à rappeler son rapport sur les précurseurs pour 2014, dont le chapitre thématique s'intitulait « Mettre à niveau le contrôle des précurseurs pour 2019 et au-delà ».

Le thème du rapport de cette année est la prolifération de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle et l'étude par l'OICS des moyens envisageables pour y faire face au niveau international. Présent également tout au long du rapport, il en constitue le dénominateur commun, comme le montre le fait que près de la moitié du chapitre sur les tendances mondiales du trafic de précurseurs est consacré aux produits chimiques non placés sous contrôle, et notamment aux précurseurs « sur mesure ».

S'il importe de trouver des solutions qui permettent aux gouvernements du monde entier de s'adapter à la complexité et à la diversification croissantes du problème, il faut aussi continuer à employer les outils qui ont fait leurs preuves en matière de contrôle international des précurseurs, afin de maintenir à un niveau peu élevé le détournement du commerce international légitime. On peut citer les dispositions pertinentes de la Convention de 1988, les résolutions relatives au contrôle des précurseurs et les mécanismes opérationnels en place, tels que le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs. Depuis maintenant quelque temps, l'OICS préconise une approche double axée, d'une part, sur les mesures préventives (coopération volontaire avec l'industrie, par exemple) et, d'autre part, sur les mesures de détection et de répression (enquêtes sur les saisies et les envois stoppés de produits chimiques dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés à des fins illicites, par exemple). Cette approche peut être adoptée pour lutter à la fois contre les précurseurs qui sont placés sous contrôle international et contre les substances qui ne le sont pas.

L'OICS invite les gouvernements à continuer de collaborer entre eux et avec lui dans le cadre établi et à élaborer conjointement de nouvelles solutions pour faire en sorte que le contrôle des précurseurs soit à la hauteur des enjeux futurs et endiguer le flux des produits chimiques qui parviennent aux laboratoires clandestins.



Viroj Sumyai  
Président de l'Organe international  
de contrôle des stupéfiants



# Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes de l'article 23 de cette Convention :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'OICS peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.



# Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos .....	iii
Préface .....	v
Notes explicatives .....	xi
Résumé .....	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction .....	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1
A. Champ d'application du contrôle .....	1
B. Adhésion à la Convention de 1988 .....	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 .....	2
D. Législation et mesures de contrôle .....	4
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs .....	6
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine .....	6
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online .....	7
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs .....	10
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs .....	13
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine .....	14
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	28
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	31
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes .....	37
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus .....	38
IV. Options pour faire face à la prolifération de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle au niveau international .....	40
Glossaire .....	44
<i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 .....	45
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour la période 2013-2017 .....	50
III. Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2013-2017 .....	56

\* Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport, mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (<http://www.incb.org/>).

IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour la période 2013-2017 .....	83
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine .....	90
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....	97
VII.	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 .....	102
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	103
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....	107
X.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	109
XI.	Groupes régionaux .....	110

#### Figures

I.	Complétude des renseignements fournis dans le formulaire D par les États parties à la Convention de 1988, 2013-2017 .....	3
II.	Importations de pseudoéphédrine signalées sur le formulaire D par la République arabe syrienne, 2012-2017 .....	7
III.	Importations de pseudoéphédrine au Yémen signalées par les pays exportateurs dans le Système PEN Online, 2014-2018 .....	7
IV.	Gouvernements inscrits en tant qu'utilisateurs du Système PEN Online et ayant invoqué l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 .....	8
V.	Quantité de préparations contenant de la pseudoéphédrine devant être exportée en Iraq signalée au moyen du Système PEN Online, 2014-2018 .....	14
VI.	Saisies totales d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par l'Inde sur le formulaire D et dans les rapports nationaux, 2013-2018 .....	16
VII.	Incidents concernant l'APAAN, l'APAA et le MAPA signalés au moyen du Système PICS, 2012-2018 .....	22
VIII.	Méthodes utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine, déterminées par l'établissement du profil chimique d'échantillons de méthamphétamine provenant des États-Unis et du Mexique saisis pour analyse, 2015-2018 .....	23
IX.	Saisies d'acide phénylacétique et de ses esters et de benzaldéhyde signalées par le Mexique sur le formulaire D, 2009-2017 .....	23
X.	Saisies de méthamphétamine, de précurseurs de la méthamphétamine et de caféine au Myanmar, 2008-2017 .....	25
XI.	Saisies de substituts de 3,4-MDP-2-P signalées dans le Système PICS et sur le formulaire D, 2013-2018 .....	26
XII.	Saisies de chlorure de calcium en Amérique du Sud signalées par des gouvernements sur le formulaire D, 2013-2017, et par le Gouvernement équatorien, 2018 .....	30
XIII.	Solvants de type acétate saisis par des pays d'Amérique du Sud signalés sur le formulaire D, 2008-2017, et fabrication potentielle de cocaïne en Colombie, 2008-2016 .....	30

XIV.	Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements de pays d'Asie occidentale sur le formulaire D, 2011-2017 .....	32
XV.	Nombre de produits chimiques inscrits au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS, 1988-2018 .....	43
 Cartes		
1.	Utilisation active du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2017 .....	9
2.	Saisies et activités illicites présumées impliquant de l'anhydride acétique, sur la base des informations fournies par les gouvernements sur le formulaire D, par l'intermédiaire des systèmes PICS et PEN Online, et dans le cadre du Projet « Cohesion », 2016-2018.....	36
 Encadrés		
1.	Utilisation du Système PICS pour établir les caractéristiques du trafic d'anhydride acétique .....	12
2.	Jugement de l'Audiencia Nacional espagnole en 2017.....	27
3.	Commerce en ligne de précurseurs.....	33
4.	Déficiences perçues dans le contrôle des précurseurs qui auraient pu faciliter le détournement à grande échelle d'anhydride acétique pendant la période 2016-2017.....	34
5.	Types de précurseurs « sur mesure » .....	41
6.	Orientations fournies par la Convention de 1988 .....	42
 Tableau		
	États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2017 .....	3



# Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les désignations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile, et elles doivent être communiquées avant le 30 juin de l'année suivante. Les données provenant des systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1<sup>er</sup> novembre 2018, sauf indication contraire. Lorsque les données provenant du Système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthyl-pipéridine
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine

3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P
NPP	N-phénéthyl-4-pipéridone
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs

# Résumé

La fabrication de précurseurs « sur mesure » n'ayant aucun usage légitime et spécialement conçus pour contourner les contrôles est l'un des plus grands défis que doit relever le système de contrôle international des précurseurs en cette année qui marque le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Dans son présent rapport sur les précurseurs, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) consacre un chapitre thématique spécial à la question des précurseurs « sur mesure » ; il met en relief les tendances observées en matière de trafic et en analyse les causes profondes. L'examen de trois précurseurs « sur mesure » et la recommandation relative à leur inscription au Tableau I de la Convention de 1988 montrent également que les gouvernements doivent prendre l'initiative de proposer de placer des produits chimiques sous contrôle international.

Dans le même temps, des progrès ont été réalisés dans la surveillance du commerce international et le contrôle de 26 produits chimiques inscrits au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. À ce jour, 189 États sont parties à la Convention de 1988, seuls huit États (cinq en Océanie et trois en Afrique) doivent encore devenir parties pour atteindre l'objectif d'une adhésion universelle. Cent treize gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation avant toute exportation à destination de leur territoire ; et 162 gouvernements se sont inscrits au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) afin de s'informer mutuellement et activement des quelque 3 000 envois de précurseurs placés sous contrôle prévus chaque mois à l'échelle internationale. Ainsi, il n'y a guère eu de détournements de précurseurs du commerce international.

En ce qui concerne le trafic de précurseurs, la qualité des données communiquées à l'OICS en vertu de la Convention de 1988 a légèrement reculé. Pour 2017, si 120 États parties ont présenté les rapports annuels obligatoires sur les précurseurs (formulaire D), les renseignements fournis étaient parfois incomplets, compliquant la tâche de l'OICS consistant à analyser en profondeur les tendances régionales et mondiales en matière de précurseurs, à repérer les faiblesses et à recommander les mesures à prendre.

Les informations disponibles sur le trafic des précurseurs de la méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est, des précurseurs de l'amphétamine (« captagon ») en Asie occidentale et des produits chimiques utilisés dans la fabrication de cocaïne en Amérique du Sud sont lacunaires. Dans toutes ces régions, l'OICS a constaté qu'il existait un écart notable entre les saisies des principaux précurseurs et celles des produits finis correspondants, et ce parfois sur des périodes plus longues. On pense que les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues y seraient détournés des circuits de distribution nationaux (les détournements ayant lieu dans le pays même où les drogues sont fabriquées ou ailleurs ; dans ce cas, les produits chimiques sont détournés avant d'être introduits illicitement dans le pays de fabrication des drogues). On ne dispose que d'informations partielles en particulier sur l'usage de produits chimiques non placés sous contrôle, ce qui entrave l'adoption de mesures efficaces.

En revanche, la situation du trafic de précurseurs en Europe et dans certaines parties d'Amérique du Nord est mieux comprise. Dans ces régions, les ressources et l'attention accordées au contrôle des produits chimiques sont plus grandes. L'offre importante de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle et de toute une série de produits chimiquement très proches alimente la fabrication illicite de drogues synthétiques. Pour faire face à cette situation, de nouveaux outils sont actuellement mis à l'essai, comme la clause « large » de la législation de l'Union européenne et une liste de produits chimiques non placés sous contrôle n'ayant aucun usage légitime connu. Le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) de l'OICS, actuellement utilisé par près de 110 pays et territoires, permet d'alerter rapidement lorsque de nouvelles substances « sur mesure » sont repérées.

Les Systèmes PICS et PEN Online ont également permis d'établir des liens entre des affaires liées à l'anhydride acétique détectées en 2016 et 2017 dans le cadre de détournements à grande échelle. À la suite de quoi, un certain nombre de pays ont mené des enquêtes qui ont aidé à recenser les lacunes dans les réglementations nationales relatives aux précurseurs ou dans leur application, notamment en ce qui concerne l'inscription des opérateurs et la proportionnalité des charges administratives. Les difficultés rencontrées par les gouvernements pour échanger des informations opérationnelles en temps voulu ont toutefois nui à l'efficacité des enquêtes.

Une approche double pourrait être envisagée pour relever les défis à venir. Il importe d'une part de continuer à améliorer les réglementations et les mécanismes existants et leur mise en œuvre. D'autre part, de nouvelles idées sont nécessaires pour faire face au nombre croissant de produits chimiques « sur mesure » étant donné qu'il est impossible de les surveiller dans les échanges commerciaux internationaux légitimes du fait qu'ils n'ont aucun usage légitime et ne font pas l'objet d'un commerce licite. Dans le cadre de son mandat, l'OICS est disposé à continuer de concourir activement aux efforts déployés par les gouvernements pour limiter la disponibilité de produits chimiques pour la fabrication illicite de drogues.

## I. Introduction

1. Le présent rapport récapitule les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), depuis la publication du rapport pour 2017 sur les précurseurs<sup>1</sup>, pour empêcher le détournement de produits chimiques et appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2. Le chapitre II commence par un inventaire des activités menées à bien au cours de la période considérée s'agissant du classement des substances. La suite de ce chapitre contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et les progrès de la mise en œuvre des outils et mécanismes que l'OICS fournit ou coordonne pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

3. Le chapitre III offre une vue d'ensemble des grandes tendances et des principaux faits nouveaux concernant le commerce licite et le trafic et l'utilisation illicite de différents produits chimiques. Il présente un résumé des saisies, des envois suspects ou stoppés, des détournements ou tentatives de détournement, et des activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Conformément à la pratique suivie depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur. Ainsi, dans le rapport de cette année, le chapitre IV traite de la prolifération de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle et des options disponibles pour y faire face au niveau international. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport<sup>2</sup>.

5. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées à l'intention des autorités nationales compétentes. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

<sup>1</sup>E/INCB/2017/4.

<sup>2</sup>On trouvera sur le site Web de l'OICS (<http://www.incb.org/>) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

### A. Champ d'application du contrôle

6. En décembre 2017, le Gouvernement argentin a proposé d'inscrire trois précurseurs de stimulants de type amphétamine aux Tableaux de la Convention de 1988. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de ladite Convention, le Secrétaire général a alors invité les gouvernements à communiquer leurs observations concernant cette proposition. Des réponses ont été reçues de 50 gouvernements, mais un grand nombre d'entre elles ne contenaient que peu d'informations. L'OICS a néanmoins évalué les trois produits chimiques concernés sur la base des informations disponibles. Il a communiqué ses conclusions à la Commission des stupéfiants et recommandé l'inscription de l'APAA et du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P) au Tableau I de la Convention de 1988. Il a également recommandé de ne pas inscrire l'acide hydriodique aux Tableaux de la Convention. La Commission votera sur ces recommandations en mars 2019.

7. Lors de son évaluation du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (l'une des substances dont l'Argentine proposait l'inscription), l'OICS a noté que le sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P avait été et continuait d'être saisi en quantités importantes, y compris dans des laboratoires clandestins. Étant donné les propriétés très comparables du sel de sodium en ce qui concerne la synthèse de la MDMA et de substances apparentées, l'OICS a estimé que l'inscription du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P risquait bien ne pas suffire à elle seule, car il en résulterait probablement un simple déplacement et une utilisation accrue du sel de sodium et, éventuellement, d'autres sels.

8. Par conséquent, compte tenu du fait que le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 s'étend automatiquement aux sels des substances inscrites dans tous les cas où l'existence de ces sels est

possible, l'OICS a été d'avis que la forme acide, à savoir l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, devait également être inscrite à l'un de ces Tableaux. Il a ensuite adressé, en août 2018, une notification supplémentaire au Secrétaire général pour engager officiellement la procédure d'inscription de l'acide et de ses sels<sup>3</sup>. Sur la base des informations supplémentaires reçues des gouvernements, il a également recommandé le placement sous contrôle international de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, recommandation que la Commission examinera en mars 2019.

9. Aucun des produits chimiques concernés ne s'est vu à ce jour attribuer de code unique dans le Système harmonisé. Compte tenu de la longueur du cycle pour actualiser la nomenclature du Système harmonisé, l'OICS encourage les gouvernements à adopter, volontairement et provisoirement, des codes distincts fondés sur la nomenclature du Système harmonisé<sup>4</sup>.

## B. Adhésion à la Convention de 1988

10. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12).

11. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017, l'État de Palestine<sup>5</sup> a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de 1988, le 29 décembre 2017. La Convention est donc entrée en vigueur pour l'État de Palestine 90 jours après la date de dépôt, le 29 mars 2018. Les huit États suivants, classés par région, ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 :

Afrique (trois États) : Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud

Océanie (cinq États) : Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu

<sup>3</sup>Par ailleurs, l'OICS s'est inquiété de l'utilisation illicite d'esters autres que l'ester méthylique signalé par le Gouvernement argentin et, plus généralement, de la prolifération de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle, des défis qui en découlaient et de la nécessité d'un débat d'orientation plus large à ce sujet (voir le chapitre IV pour plus de détails).

<sup>4</sup>Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6<sup>e</sup> édition (Bruxelles, 2017).

<sup>5</sup>Dans sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a accordé à l'État de Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

12. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements concernant les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine. Elles doivent également lui fournir des informations sur toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II, mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. Afin d'aider les gouvernements à lui communiquer ces données, l'OICS adresse à chacun d'eux un questionnaire annuel (appelé formulaire D)<sup>6</sup>. La date limite de présentation de ce questionnaire pour 2017 était le 30 juin 2018, mais l'OICS a continué d'inviter les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

14. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, 120 États parties au total avaient présenté le formulaire D pour 2017, contre 84 au 30 juin 2018. Alors que le taux de présentation au 30 juin était le plus élevé des cinq dernières années, il était à la fin du cycle de collecte d'informations l'un des plus faibles des années récentes. Soixante-six États parties à la Convention de 1988 n'ont pas présenté le formulaire D pour 2017<sup>7</sup>. Parmi eux, deux (Gabon et Îles Marshall) n'ont jamais présenté le formulaire D et 32 ne l'ont pas fait ces cinq dernières années (voir le tableau). On trouvera des informations complètes sur la présentation du formulaire D par l'ensemble des gouvernements à l'annexe II.

15. L'OICS se félicite que, parmi les États parties qui n'avaient pas présenté le formulaire D au moins deux années de suite, le Belize, le Botswana et le Qatar se soient de nouveau acquittés de cette tâche. Par ailleurs, quatre États parties ont présenté le formulaire D pour la période antérieure (année civile 2016). L'OICS reste préoccupé par le nombre de formulaires incomplets ou entièrement vierges qu'il reçoit, par le fait que certaines des autorités

<sup>6</sup>On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS.

<sup>7</sup>Saint-Marin et le Saint-Siège n'ont pas fourni de formulaire D, car leurs données sont incluses dans les rapports de l'Italie. De même, les données sur le Liechtenstein figurent dans le rapport de la Suisse.

remplissant le formulaire (souvent des autorités de réglementation) déclarent ne pas recevoir d'informations relatives aux saisies de la part des services de détection et de répression, et par l'incapacité des gouvernements à déterminer si des saisies ont ou non eu lieu. Cette situation a continué d'avoir une incidence sur son travail d'analyse des constantes et des tendances régionales et mondiales en matière de précurseurs.

**Tableau. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2017**

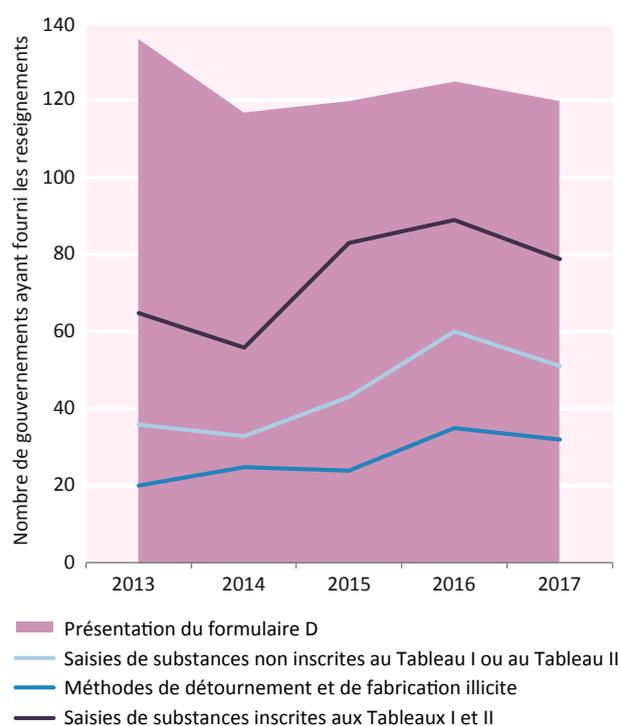
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Libye <sup>a</sup>
Bahamas <sup>a</sup>	Madagascar
Barbade	Malawi <sup>a</sup>
Burkina Faso <sup>a</sup>	Mali
Burundi	Maurice <sup>a</sup>
Cambodge	Mauritanie
Cameroun	Micronésie (États fédérés de)
Chine	Mozambique
Comores <sup>a</sup>	Namibie
Congo <sup>a</sup>	Nauru <sup>a</sup>
Côte d'Ivoire	Niger <sup>a</sup>
Cuba <sup>a</sup>	Nioué <sup>a</sup>
Djibouti <sup>a</sup>	Ouganda
Dominique	Pérou
Érythrée <sup>a</sup>	République centrafricaine <sup>a</sup>
Eswatini <sup>a</sup>	Rwanda
Éthiopie	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>a</sup>
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>a</sup>	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Fidji	Samoa <sup>a</sup>
Gabon <sup>b</sup>	Sao-Tomé-et-Principe <sup>a</sup>
Gambie	Sénégal
Grenade <sup>a</sup>	Seychelles
Guinée <sup>a</sup>	Sierra Leone <sup>a</sup>
Guinée-Bissau <sup>a</sup>	Suriname <sup>a</sup>
Guyana	Tchad
Haïti	Timor-Leste
Îles Cook <sup>a</sup>	Togo <sup>a</sup>
Îles Marshall <sup>b</sup>	Tonga <sup>a</sup>
Iraq	Turkménistan
Kirghizistan	Vanuatu <sup>a</sup>
Koweït	Viet Nam
Lesotho <sup>a</sup>	Yémen <sup>a</sup>
Libéria <sup>a</sup>	Zambie

Note : Voir également l'annexe II.

<sup>a</sup>Gouvernement n'ayant présenté le formulaire D pour aucune année de la période 2013-2017.

<sup>b</sup>Gouvernement n'ayant jamais communiqué le formulaire D.

**Figure I. Complétude des renseignements fournis dans le formulaire D par les États parties à la Convention de 1988, 2013-2017**



16. En 2017, 79 États parties ont signalé des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 (voir fig. I, pour plus de détails, voir annexe III). L'OICS regrette que, comme par le passé, seule une petite partie des gouvernements en question aient complété ces informations par les renseignements supplémentaires demandés au sujet des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II (51 gouvernements, soit 43 % de l'ensemble des 120 États parties ayant présenté le formulaire D) et des méthodes de détournement et de fabrication illicite (32 gouvernements, soit 27 % du total). **L'OICS demande donc instamment à tous les gouvernements effectuant des saisies de recueillir et de fournir ces renseignements supplémentaires, qui sont cruciaux pour déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et les lacunes sous-jacentes des mesures de contrôle. La connaissance de ces paramètres est elle-même essentielle pour empêcher de futurs détournements à l'échelle mondiale.**

17. Sur le formulaire D pour 2017, 14 gouvernements ont signalé plus de 200 envois stoppés, concernant 15 substances chimiques inscrites au Tableau I et au Tableau II. La Chine a indiqué avoir stoppé 171 envois représentant au total 67 500 tonnes de précurseurs chimiques<sup>8</sup>.

<sup>8</sup>Chine, Commission nationale de contrôle des stupéfiants, *Annual Report on Drug Control in China 2018* (Beijing, 2018), p. 28.

La plupart des envois signalés à l'OICS ont été stoppés pour des raisons administratives. Ceux qui constituaient de véritables tentatives de détournement sont présentés dans les sous-sections correspondantes du chapitre III ci-après. **L'OICS encourage les gouvernements à veiller à ce que les tentatives de détournement stoppées fassent l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de la même substance, car de tels cas fournissent de précieux renseignements dont la diffusion au niveau international pourrait prévenir des détournements en d'autres lieux.**

## D. Législation et mesures de contrôle

18. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Au cours de la période considérée, les modifications des mesures de contrôle qui sont décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS.

19. En décembre 2017, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a modifié la législation pertinente de manière à étendre les compétences de l'Autorité de contrôle et de répression des drogues au trafic de drogues, et notamment aux infractions liées au détournement ou à la détention illégale de précurseurs.

20. En 2017, la Chine a placé sous contrôle cinq précurseurs, à savoir la NPP, l'ANPP, le brome, le phényl-1 propanone-1 et la chloroéphédrine ; les contrôles ont pris effet le 1<sup>er</sup> février 2018. En outre, elle a publié une circulaire en faveur d'une meilleure gestion des bouteilles d'hydrogène et d'une prévention rigoureuse de leur détournement vers les circuits de fabrication de drogues.

21. La Fédération de Russie, par le décret n° 334 du 29 mars 2018, a apporté un certain nombre de modifications à ses catalogues de précurseurs sous contrôle, avec prise d'effet le 27 septembre 2018. Plus précisément, le diphenylacétonitrile, précurseur de la méthadone, a été déplacé du tableau III vers le tableau II du catalogue IV ; la NPP, l'ANPP et quelques autres précurseurs du fentanyl et d'analogues de cette substance ont été ajoutés au tableau I du catalogue IV ; et les seuils prévus pour le phényl-1 nitropropène-2, précurseur de l'amphétamine et du P-2-P, ont été supprimés.

22. Le 19 juin 2018, le Parlement botswanais a adopté la loi sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 2018, qui, entre autres, fournit, la base juridique pour la création d'un service de lutte contre la

drogue et met la législation nationale en conformité avec la Convention de 1988. Cette loi est entrée en vigueur le 29 juin 2018.

23. L'Argentine a placé plusieurs précurseurs sous contrôle ou surveillance au niveau national, avec prise d'effet le 13 août 2018. Parmi les substances visées figurent la NPP et l'ANPP ; des précurseurs et réactifs servant à fabriquer la méthamphétamine, à savoir les esters de l'acide phénylacétique, l'APAA, la chloroéphédrine, la chloropseudoéphédrine, le nitrométhane et le phosphore rouge ; l'ergocristine, qui peut être utilisée comme précurseur du diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) ; et le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, précurseur de la MDMA. Toutes ces substances ont été inscrites sur la liste I. L'Argentine a en outre reclassé le toluène et l'acide hydriodique comme substances de la liste I, et placé sous surveillance le bicarbonate de sodium et les cyanures de potassium et de sodium.

24. Certains pays ont fait savoir à l'OICS qu'ils avaient apporté à leur législation nationale des modifications en rapport avec d'autres produits chimiques récemment ajoutés au Tableau I de la Convention de 1988, à savoir l'ANPP et la NPP, dont l'inscription a pris effet le 18 octobre 2017, et l'APAAN, pour lequel cette prise d'effet date du 9 octobre 2014. Bien souvent, contrairement à ce que prescrit la Convention, les modifications en question ont été apportées bien après les dates de prise d'effet<sup>9</sup>. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, selon les informations dont dispose l'OICS, la NPP et l'ANPP sont placées sous contrôle national dans une soixantaine de pays, plus d'un an après que leur placement sous contrôle international a pris effet. **Par conséquent, l'OICS prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les contrôles requis et de l'en informer.**

25. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, on trouvera des informations sur les systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 appliqués par les gouvernements, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national, dans la « Documentation relative au contrôle des précurseurs », que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur le site Web sécurisé de l'OICS. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes concernant leur législation nationale sur les précurseurs.**

<sup>9</sup>Conformément au paragraphe 6 de l'article 12, une décision tendant à inscrire une substance aux Tableaux de la Convention de 1988 prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication par le Secrétaire général.

26. Au cours de la période considérée, l'OICS a reçu plusieurs demandes de précisions sur le champ d'application du contrôle des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Ces demandes concernaient *a)* les mélanges contenant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de ladite Convention et *b)* les variantes isotopiques de ces substances. Pour ce qui est du contrôle des mélanges, l'OICS tient à rappeler l'avis qu'il avait exprimé dans son rapport sur les précurseurs pour 2004<sup>10</sup>, à savoir que les mesures de contrôle prévues pour les substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 devaient également être directement applicables aux types de mélanges ci-après :

*a)* Combinaisons comportant des ingrédients supplémentaires (non inscrits) utilisés uniquement en tant qu'additifs (conservateurs, antioxydants ou stabilisateurs) ;

*b)* Solutions simples de substances inscrites sous forme de solutions ;

*c)* Combinaisons formulées sciemment pour soustraire des substances aux mesures de contrôle existantes.

27. Les gouvernements sont donc encouragés, s'il y a lieu, à appliquer les mesures de contrôle voulues pour empêcher les trafiquants d'utiliser des mélanges contenant des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 afin de fabriquer illicitement des drogues.

28. En ce qui concerne les variantes isotopiques des précurseurs placés sous contrôle international, l'OICS tient à rappeler que pour les stupéfiants et les substances psychotropes, on considère que le champ d'application du contrôle s'étend à toutes les variantes isotopiques<sup>11</sup>, principalement parce qu'il n'existe pas de substances isotopiquement pures. De plus, rien n'atteste du fait que les variantes isotopiques d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ont des propriétés biologiques différentes, et on ne peut donc affirmer qu'elles n'ont pas les mêmes incidences sur la santé publique.

29. Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où les variantes isotopiques de drogues sont fabriquées à partir des variantes isotopiques correspondantes de leurs précurseurs, les mêmes considérations s'appliquent aux précurseurs, en particulier à ceux qui, lors du processus de fabrication, se trouvent incorporés intégralement ou partiellement à la molécule d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope. Toutefois, pour aborder le problème dans la

pratique, les gouvernements sont encouragés à tenir compte des aspects économiques, et notamment à se demander s'il est rentable de fabriquer illicitement des drogues à partir de variantes isotopiques de précurseurs qui diffèrent du composé ordinaire. Cette remarque vaut, en particulier, pour les solvants.

### *Mesures prises par les États Membres pour appliquer la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*

30. En ce qui concerne les mesures prises pour appliquer la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>12</sup>, de 97 % à 100 % des États Membres ayant répondu ont indiqué qu'ils jouaient un rôle actif dans le contrôle des précurseurs, soit le taux le plus élevé pour une activité de réduction de l'offre.

31. Les activités menées à cette fin comprennent l'établissement de listes des entreprises nationales autorisées à fabriquer des précurseurs, à en distribuer et à en faire commerce ; l'adoption de nouvelles mesures en collaboration avec les secteurs concernés (par exemple, diffusion aux entreprises des listes de substances placées sous contrôle, mise en place d'un code de conduite et élaboration de directives à l'intention des opérateurs, et adoption d'une législation obligeant les entreprises à déclarer les transactions relatives à des substances sous contrôle) ; et la conduite d'enquêtes pour faire suite aux saisies afin de remonter à la source et de procéder à des livraisons surveillées de précurseurs.

32. Par ailleurs, la part des États Membres indiquant que le niveau de coopération internationale était suffisant pour répondre aux besoins a augmenté au fil des cycles, passant de 85 % à 93 %. Les réponses des gouvernements ont particulièrement fait ressortir l'utilisation du Système PEN Online, que 98 % des États Membres ayant répondu ont signalé avoir utilisé en 2016, soit une hausse de 86 % par rapport à la période 2010-2011. Pendant les quatre cycles, entre 45 % et 50 % des États Membres ayant répondu ont indiqué avoir pris des mesures contre l'utilisation de produits chimiques de remplacement. Toutefois, ces mesures ont consisté avant tout à placer de nouvelles substances sous contrôle national.

<sup>10</sup> Voir E/INCB/2004/4, par. 45 et 46.

<sup>11</sup> *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : M.06.XI.16), p. xviii et xvix.

<sup>12</sup> E/CN.7/2018/6.

## E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

33. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'OICS prie les gouvernements de lui communiquer volontairement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données aident grandement l'OICS et les gouvernements à surveiller le commerce licite, à en cerner les caractéristiques sous-jacentes, à repérer les activités suspectes et à empêcher les détournements.

34. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, les gouvernements de 115 États parties avaient fourni des données sur le mouvement licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 109 gouvernements en avaient communiqué au sujet des utilisations et besoins légitimes d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). **L'OICS tient à remercier tous les gouvernements qui ont retourné le formulaire D et fourni des données sur le mouvement licite des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988.**

## F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

35. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P, ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances.

36. On trouvera à l'annexe V du présent rapport les évaluations des besoins légitimes annuels concernant ces substances, telles qu'elles ont été communiquées par les gouvernements et publiées par l'OICS. Ces données font l'objet de mises à jour régulières sur le site Web de l'OICS. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, 166 gouvernements avaient fourni une évaluation pour au moins une des substances visées.

37. L'OICS et les pays exportateurs utilisent ces évaluations pour mettre en contexte la taille des envois proposés. Elles sont souvent le tout premier – et parfois le seul – point de référence concret dont ils disposent pour évaluer la légitimité d'une importation projetée.

38. Dans de précédents rapports, l'OICS avait demandé aux gouvernements de veiller à ce que les évaluations des besoins légitimes annuels tiennent toujours compte de la situation la plus récente du marché. Sur le formulaire D pour 2017, plus de 80 gouvernements ont reconfirmé ou actualisé leurs estimations, ce que n'ont pas fait un certain nombre de gouvernements dans le monde, certains pour plusieurs années. **Par conséquent, l'OICS invite à nouveau les gouvernements à évaluer leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs, à examiner les chiffres qu'il publie à ce sujet sur son site Web et à l'informer de toute modification nécessaire. Ces modifications peuvent lui être communiquées tout au long de l'année.**

39. L'OICS note avec préoccupation qu'il subsiste des pays qui n'ont jamais communiqué d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels, bien que des envois leur étant destinés soient signalés par des pays exportateurs dans le Système PEN Online, les quantités concernées étant parfois importantes. Les pays pour lesquels on relève cette anomalie comprennent le Burundi, le Congo, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Koweït.

40. L'OICS a régulièrement demandé aux gouvernements de l'informer des méthodes qu'ils avaient jugées utiles pour préparer les évaluations de leurs besoins légitimes annuels en précurseurs. En 2017, l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des produits pharmaceutiques du Nigéria a publié des lignes directrices nationales relatives à l'évaluation des besoins en substances psychotropes et en précurseurs. Ces lignes directrices décrivent les démarches et procédures que toutes les parties prenantes nationales doivent suivre pour faire en sorte que l'évaluation des besoins du pays en substances psychotropes soit réaliste.

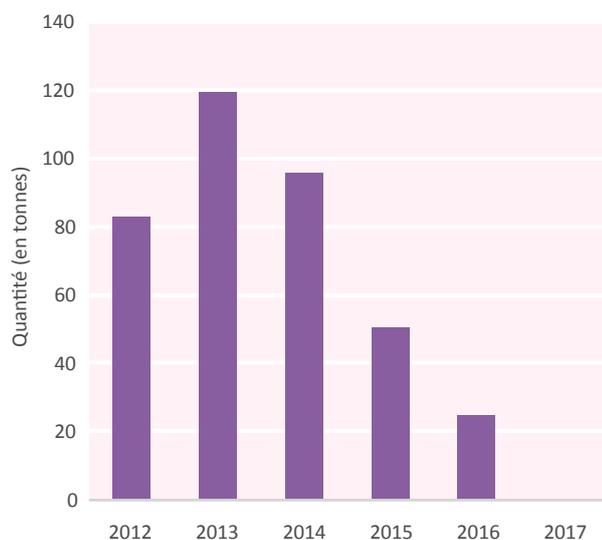
41. L'OICS examine actuellement les révisions importantes des évaluations que lui ont soumises un certain nombre de pays, notamment en ce qui concerne l'éphédrine et la pseudoéphédrine ainsi que les préparations qui en contiennent. Les pays en question comprennent l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Thaïlande.

42. Les évaluations relativement élevées ou très fluctuantes des besoins légitimes annuels en importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans les pays d'Asie occidentale demeurent un sujet de préoccupation. Sur le formulaire D pour 2017, plusieurs pays ont de nouveau relevé leurs évaluations ou sont revenus sur des diminutions antérieures. Parmi ces pays figurent l'Afghanistan, l'Iran (République islamique de), la Jordanie et la Turquie. Dans le cas de la Jordanie, ce sont les exportations à destination de la région iraquienne du Kurdistan qui soulèvent des inquiétudes (voir par. 74 ci-dessous). Les évaluations communiquées par

l'Afghanistan, en particulier celles qui ont trait à la pseudoéphédrine brute, doivent être prises dans le contexte d'une industrie pharmaceutique peu développée ainsi que de plusieurs signalements de laboratoires clandestins de méthamphétamine dans le pays. Pour ce qui est de la République islamique d'Iran, les évaluations des besoins légitimes annuels en importations de pseudoéphédrine, de même que les importations effectives de cette substance, avaient nettement diminué au cours de la période 2013-2015, mais l'on observe ces dernières années des signes de retour à la hausse. **L'OICS note que la fourniture d'évaluations précises des besoins nationaux et des besoins d'importation qui en découlent demeure un facteur clef dans la prévention des détournements. Il encourage les autorités compétentes des pays exportateurs à utiliser les évaluations des besoins légitimes annuels publiées par les pays importateurs et à suspendre les exportations en cas de doutes quant à leur légitimité, jusqu'à ce que ces doutes aient été dissipés ou que des incohérences avérées aient été corrigées.**

43. Les besoins légitimes annuels de la République arabe syrienne n'ont pas été révisés depuis 2007. En ce qui concerne la pseudoéphédrine, ils restent de 50 tonnes, valeur initialement communiquée. Toutefois, le Gouvernement a prolongé le moratoire sur l'approbation des importations de pseudoéphédrine pour la troisième fois, jusqu'à la fin de 2018<sup>13</sup>. Comme par le passé, l'OICS a diffusé des informations au sujet du moratoire aux autorités nationales compétentes du monde entier. Les importations de pseudoéphédrine signalées par les autorités dans le formulaire D sont présentées à la figure II.

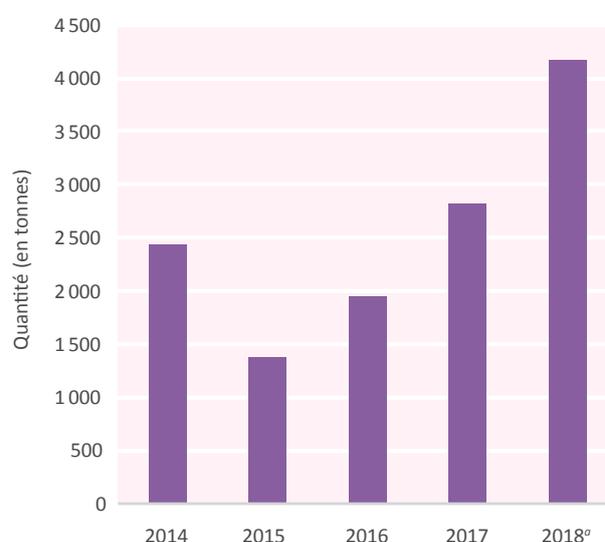
**Figure II. Importations de pseudoéphédrine signalées sur le formulaire D par la République arabe syrienne, 2012-2017**



<sup>13</sup>E/INCB/2015/4, par. 71, E/INCB/2016/4, par. 30, et E/INCB/2017/4, par. 54.

44. Le Yémen est un autre pays pour lequel l'OICS constate, depuis 2015, une augmentation des projets d'envois de pseudoéphédrine signalés dans le Système PEN Online (voir fig. III). L'OICS a encouragé les autorités exportatrices à faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des envois de pseudoéphédrine vers ce pays, dans les limites de leur responsabilité, et à veiller à ce que l'offre de cette substance reste suffisante tout en empêchant son détournement vers les circuits illicites. L'évaluation des besoins légitimes annuels du Yémen en importations de pseudoéphédrine, qui n'a pas changé depuis 2013, est de 5 tonnes, dont 2 tonnes sous forme de préparations pharmaceutiques.

**Figure III. Importations de pseudoéphédrine au Yémen signalées par les pays exportateurs dans le Système PEN Online, 2014-2018**



<sup>a</sup> Dix premiers mois de 2018.

## G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

45. L'un des moyens les plus efficaces de vérifier la légitimité des transactions et de repérer et d'empêcher les détournements reste l'échange d'informations en temps réel entre les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs concernant les envois prévus de précurseurs. Dans le cadre du système de contrôle international des précurseurs, les pays disposent à cet égard de deux outils complémentaires : ils peuvent, d'une part, invoquer l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, en vertu duquel tout pays exportateur est tenu d'envoyer une notification préalable, et, d'autre part, s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS pour échanger en ligne et en temps réel des notifications préalables à l'exportation. Dès qu'ils reçoivent une notification préalable à l'exportation, les pays importateurs peuvent rapidement vérifier la légitimité des différentes transactions et repérer les envois suspects.

## 1. Notifications préalables à l'exportation

46. Le nombre de gouvernements qui ont invoqué l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 continue d'augmenter, certes lentement. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017, le Bhoutan a demandé des notifications préalables pour toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, ce qui a porté à 113 le nombre de gouvernements ayant eu recours à cette disposition (voir annexe VI). Toutefois, comme indiqué dans de précédents rapports, dans certaines régions, en particulier en Afrique et en Océanie, la majorité des pays s'en remettent à la discrétion des autorités des pays et territoires exportateurs pour être informés des projets d'envois de précurseurs sous contrôle (voir fig. IV ci-dessous). **L'OICS encourage tous les gouvernements à invoquer leur droit à recevoir des notifications pour toutes les exportations de précurseurs destinés à leur territoire et exhorte en particulier ceux qui éprouvent des difficultés à surveiller les importations de produits chimiques placés sous contrôle à demander officiellement ces notifications.**

## 2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

47. Les gouvernements sont encouragés à s'inscrire au Système PEN Online, le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS. De cette façon, ils s'assurent de recevoir en temps réel des informations sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire, avant qu'ils ne quittent le pays exportateur.

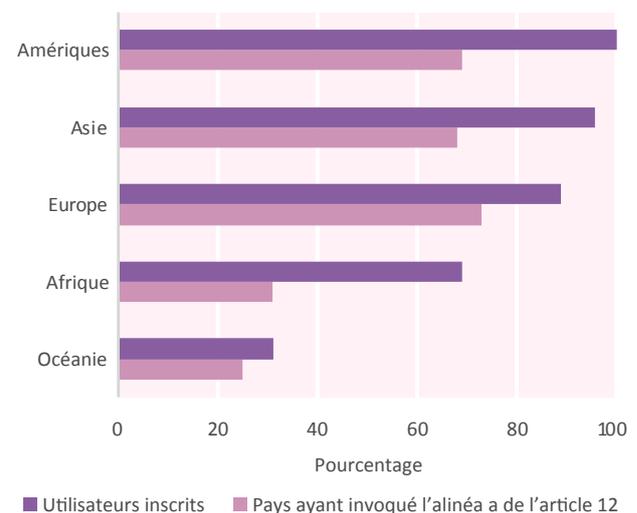
48. Le Système PEN Online, qui permet une analyse immédiate des données commerciales et une communication directe entre les autorités à des fins de suivi, s'est imposé comme le seul système mondial de surveillance du commerce international légitime de précurseurs placés sous contrôle. Les pays et territoires exportateurs et importateurs disposant d'un accès au système sont actuellement au nombre de 162. Parmi eux figurent le Botswana, le Cameroun, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Togo inscrits depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. **L'OICS encourage les 35 gouvernements à s'inscrire sans tarder<sup>14</sup>. Il souhaite de nouveau rappeler aux gou-**

<sup>14</sup>Ces pays sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Dominique, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

**vernements qu'en réalisant cette démarche, ils n'invoquent pas automatiquement l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention, et inversement. Il rappelle en outre aux gouvernements importateurs que les autorités exportatrices ne sont pas tenues d'adresser des notifications préalables à l'exportation, à moins que la partie importatrice ne l'ait officiellement demandé.**

49. En Afrique et en Océanie, peu de pays ont invoqué l'alinéa 10 a de l'article 12, et il en va de même pour l'utilisation du Système PEN Online. Alors que la part des pays inscrits est comprise entre 89 % et 100 % en Europe, en Asie et dans les Amériques, elle n'est que de 69 % en Afrique et de 31 % en Océanie (voir fig. IV).

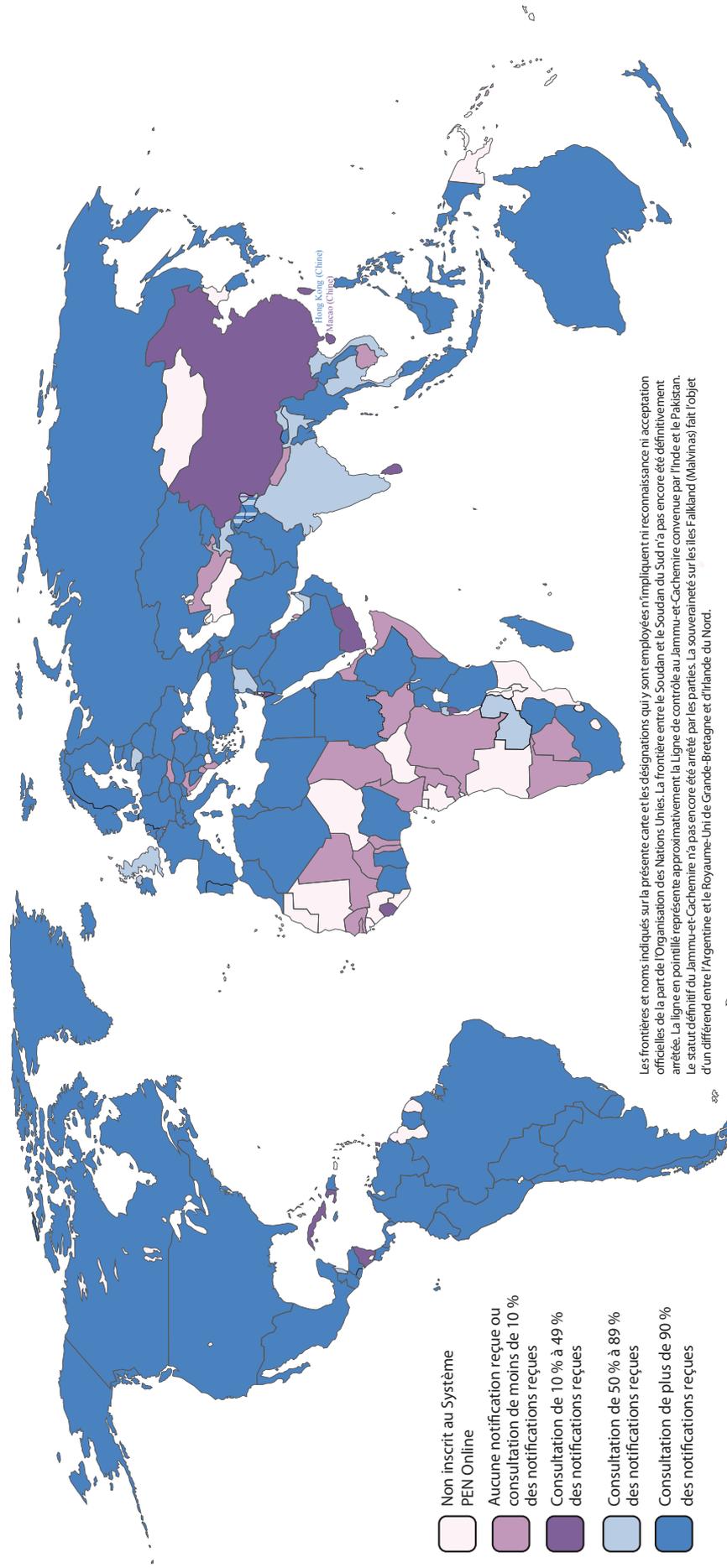
**Figure IV. Gouvernements inscrits en tant qu'utilisateurs du Système PEN Online et ayant invoqué l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, au 1<sup>er</sup> novembre 2018**



50. Depuis la date limite du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017, plus de 35 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées à l'aide du Système PEN Online. Toutefois, la surveillance des transactions internationales ne peut se révéler un moyen efficace d'empêcher les détournements que si les pays importateurs donnent suite aux notifications et que toute réponse de leur part est prise en considération par les pays exportateurs.

51. Plus précisément, l'autorité du pays importateur doit examiner la légitimité d'une transaction, dès qu'elle reçoit une notification préalable à l'exportation. En cas d'objection à l'importation projetée, elle doit se mettre en rapport avec le pays exportateur immédiatement, ou au moins dans le délai de réponse fixé par l'autorité de ce pays, de manière à ne pas entraver ou retarder le commerce légitime. Une réponse rapide permet de stopper un envoi non désiré avant qu'il ne soit exporté et de lancer une enquête ou d'organiser une livraison surveillée.

Carte 1. Utilisation active du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préables à l'exportation consultées, 2017



- Non inscrit au Système PEN Online
- Aucune notification reçue ou consultation de moins de 10 % des notifications reçues
- Consultation de 10 % à 49 % des notifications reçues
- Consultation de 50 % à 89 % des notifications reçues
- Consultation de plus de 90 % des notifications reçues

52. Au cours des dernières années, les autorités des pays importateurs ont fait objection en moyenne à environ 6 % des exportations projetées. Comme par le passé, un grand nombre de ces objections ont été motivées par des raisons administratives. Il est souvent difficile de savoir si les envois projetés qui en font l'objet sont ensuite autorisés ou non. Afin d'éviter des objections administratives et des retards inutiles dans les envois, **l'OICS réitère sa recommandation d'indiquer tous les détails disponibles au sujet des envois prévus, notamment les numéros des permis d'importation, dans les sections pertinentes du formulaire de notification préalable à l'exportation figurant dans le Système PEN Online.**

53. Pour le bon fonctionnement du Système PEN Online, il est indispensable que les notifications soient adressées dans les temps et qu'il y soit répondu. L'OICS est satisfait du nombre de gouvernements inscrits qui consultent les notifications préalables reçues par l'intermédiaire du système. Néanmoins, des progrès sont encore possibles à cet égard, surtout dans certaines régions (voir carte 1). **L'OICS prie instamment les gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online de l'utiliser pour toutes les expéditions de précurseurs et de répondre rapidement aux autorités exportatrices. Si l'autorité compétente du pays importateur a besoin de plus de temps pour vérifier la légitimité d'une transaction donnée, elle doit en informer le pays exportateur à l'aide de l'outil de discussion du Système et lui demander de retarder la livraison de l'envoi en attendant le résultat de la vérification.**

54. Les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine continuent de soulever des préoccupations. Toutefois, un nombre croissant de gouvernements envoient volontairement des notifications préalables à l'exportation pour ces préparations aux pays importateurs. L'OICS et la Commission des stupéfiants recommandent de les traiter de la même façon que les précurseurs qu'elles contiennent<sup>15</sup>. Au cours de la période 2016-2018, les notifications préalables à l'exportation concernant ces préparations ont représenté 65 % des transactions commerciales internationales portant sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine (voir également par. 73 ci-dessous). Dans le même temps, elles continuent d'être importées en quantités supérieures aux besoins réels, dans certains pays et certaines régions. Les préparations en question, et notamment celles qui sont détournées au niveau interne, demeurent une source d'éphédrine pour la fabrication illicite de drogues. Faute d'une réglementation nationale claire, les autorités nationales compétentes ont parfois des difficultés à s'opposer aux exportations, même suspectes.

<sup>15</sup>Voir, par exemple, E/INCB/2016/4, par. 72, et résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants.

## H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets « Prism » et « Cohesion »

55. Pilotés par l'Équipe spéciale chargée des précurseurs de l'OICS, les projets « Prism » et « Cohesion » ont continué de servir de cadre de coopération internationale sur les questions liées au trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en particulier de drogues de synthèse (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »). Dans le cadre de ces deux projets, une communication rapide et directe entre les autorités concernées est indispensable pour assurer la réussite de la coopération au niveau opérationnel. **Par conséquent, l'OICS encourage tous les gouvernements à vérifier les listes de contacts disponibles sur son site Web sécurisé et à veiller à ce que les coordonnées de leurs points de contact pour les projets « Prism » et « Cohesion » soient à jour. Il les engage également à participer activement aux activités menées sous l'égide des deux projets, à faire part de leurs observations et à répondre rapidement à ses demandes ainsi qu'à celles des autres participants<sup>16</sup>.**

56. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale chargée des précurseurs de l'OICS a coordonné une enquête sur les équipements spécialisés utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques, qui a été menée en avril et en mai 2018 auprès de tous les points de contact des projets « Prism », « Cohesion » et « ION ». Cette enquête avait pour but de recueillir des informations récentes sur : a) les types d'équipements les plus fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques, de précurseurs et de nouvelles substances psychoactives (y compris sous forme de comprimés) ; et b) la base législative et l'étendue des activités liées aux équipements des autorités, aussi bien dans les pays qu'entre eux. Elle devait servir de point de départ à l'élaboration de mesures et de méthodes pour lutter contre la livraison illégale d'équipements au niveau mondial, notamment d'opérations ciblées de durée déterminée ainsi que d'autres mesures concertées à l'échelle internationale visant à empêcher l'arrivée d'équipements et de matériels essentiels dans les laboratoires illicites, et à remonter à leur source afin d'empêcher de futures livraisons. Les 40 réponses reçues ont fourni des indications sur le nombre et le type

<sup>16</sup>Un résumé des mesures minimales en matière de coopération internationale dans le cadre des projets « Prism » et « Cohesion » figure dans le rapport sur les précurseurs pour 2015 de l'OICS (E/INCB/2015/4), encadré 2 (p.11).

d'incidents liés aux équipements ayant eu lieu dans un large éventail de pays.

57. L'enquête sur les équipements spécialisés visait également à étudier la possibilité de se servir de l'article 13 de la Convention de 1988 comme d'un outil complémentaire pour lutter contre l'approvisionnement illicite en drogues. L'article 13 appelle les gouvernements à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et à coopérer à cette fin. Étant donné que le processus de transformation des drogues pour la vente au détail, comme la fabrication de comprimés, se fait souvent plus près des marchés de consommation, loin des pays et des régions où elles ont été synthétisées illicitement, enquêter sur les incidents liés aux équipements semble être un outil complémentaire prometteur pour lutter contre l'offre illicite de drogues.

58. En avril 2018, dans le cadre du Projet « Cohesion », l'OICS a organisé une réunion à huis clos sur les affaires de trafic d'anhydride acétique. Y ont participé des agents responsables des enquêtes venus d'Afghanistan, des Émirats arabes unis, du Pakistan, de Pologne et de République-Unie de Tanzanie, ainsi que des représentants du Conseil de coopération du Golfe et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les participants ont recensé des points communs entre plusieurs affaires ayant eu lieu en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. Des modes opératoires similaires continuent d'être observés, ce qui suggère que les organisations criminelles impliquées sont encore actives et cherchent toujours à s'approvisionner en anhydride acétique. La réunion a permis de confirmer l'existence de lacunes dans les systèmes nationaux de contrôle des précurseurs et les difficultés en matière de coopération opérationnelle constatées précédemment, qui continuaient d'empêcher que les activités criminelles fassent pleinement l'objet d'enquêtes et de poursuites (voir encadré 4 ci-dessous)<sup>17</sup>.

59. Les points de contact pour les projets « Prism » et « Cohesion » ont reçu la deuxième enquête mondiale sur les opioïdes synthétiques illicites et leurs précurseurs. Elle visait à rassembler des informations actualisées sur les sources de fentanyl, d'analogues de fentanyl, d'autres nouvelles substances psychoactives de type opioïde et de leurs précurseurs fabriqués illicitement, ainsi que sur les modes opératoires employés par les trafiquants pour se les procurer. L'enquête avait été menée conjointement par les Équipes spéciales de l'OICS chargées des précurseurs et des nouvelles substances psychoactives.

60. La communication entre les points de contact pour les deux projets a continué d'être assurée par le Système PICS (voir par. 62 à 64 ci-dessous). En outre, comme par le passé, les points de contact ont été prévenus, par des alertes spéciales, des envois suspects, des détournements et des tentatives de détournement, de l'apparition de nouveaux précurseurs et des principales tendances du trafic de précurseurs. Au cours de la période considérée, huit alertes ont été émises.

61. L'Équipe spéciale chargée des précurseurs de l'OICS s'est réunie à deux reprises en 2018, en mars et en octobre, afin d'examiner les progrès accomplis et d'organiser les travaux futurs. Elle a également organisé une manifestation en marge de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, durant laquelle certains membres de l'Équipe ont fait des exposés sur des méthodes souples de contrôle des précurseurs. Ils ont notamment présenté la clause « large » adoptée par l'Union européenne, la coopération volontaire avec l'industrie en Allemagne, l'expérience des États-Unis d'Amérique en matière de mesures réglementaires visant à réduire la charge administrative (par exemple, l'utilisation de seuils et l'exclusion de transactions), ainsi que les mesures prises par la Chine pour lutter contre les précurseurs non placés sous contrôle.

## 2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs (Système PICS)

62. Le Système PICS continue de proposer une plateforme qui permet aux utilisateurs inscrits d'échanger des informations en temps réel sur les incidents concernant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, ainsi que des substances non placées sous contrôle international, notamment les saisies, les envois stoppés en transit et les laboratoires illicites démantelés. De plus en plus d'utilisateurs donnent des renseignements sur les modes opératoires et d'autres informations utiles aux opérations dans les champs de texte libre du Système. L'OICS a continué de jouer son rôle de modérateur et de facilitateur, en établissant un contact direct entre les autorités compétentes afin qu'elles échangent des informations sur des incidents particuliers et, lorsqu'il disposait d'informations suffisantes, mettant en évidence les liens possibles entre des incidents apparemment isolés. Ainsi, le Système PICS a fourni des pistes aux autorités nationales qui leur ont permis d'engager des enquêtes pour remonter des filières, et, à plusieurs reprises, la communication en temps opportun d'informations précises sur des incidents concernant des précurseurs a donné lieu à de nouvelles saisies ou permis d'empêcher des tentatives de détournement.

<sup>17</sup>E/INCB/2017/4, par. 58.

### Encadré 1. Utilisation du Système PICS pour établir les caractéristiques du trafic d'anhydride acétique

Grâce au nombre croissant d'informations fournies par le biais du Système PICS, et à l'amélioration progressive de leur qualité, il est désormais possible d'analyser les modes opératoires utilisés par les trafiquants d'anhydride acétique. D'après les informations dont on dispose, les voitures d'occasion et les pièces détachées d'automobiles sont souvent utilisées par les trafiquants pour dissimuler de l'anhydride acétique de contrebande ; viennent ensuite divers liquides employés pour l'utilisation et l'entretien de véhicules à moteur, comme les huiles de moteur et les liquides antigel et lave-glace.

En janvier 2016, le Pakistan a fourni pour la première fois des preuves de l'utilisation d'acide acétique glacial, comme couverture ou d'une autre manière, pour dissimuler le trafic d'anhydride acétique. Depuis, plusieurs pays, dont l'Afghanistan, les Émirats arabes unis, les Pays-Bas, l'Iran (République islamique d'), la République-Unie de Tanzanie, la Tchéquie et la Turquie, ont signalé des incidents faisant intervenir de l'acide acétique glacial seul, de l'anhydride acétique transporté avec de l'acide acétique glacial ou déclaré comme étant de l'acide acétique glacial, ou encore des tentatives d'achat d'acide acétique glacial et d'anhydride acétique par des acheteurs suspects. **Il est conseillé aux autorités nationales compétentes d'examiner attentivement les envois déclarés comme étant de l'acide acétique ou de l'acide acétique glacial, en particulier s'ils sont destinés à des pays d'Asie occidentale, et de s'efforcer de vérifier la nature de la substance envoyée.**

L'Afghanistan et les Pays-Bas font partie des utilisateurs les plus actifs du Système PICS. Ils ont fourni, grâce au système ou à d'autres moyens de communication, des informations sur des saisies d'anhydride acétique sur leurs territoires, y compris des photos des étiquettes collées sur les jerricanes utilisés par les trafiquants pour dissimuler l'anhydride acétique. Des étiquettes identiques ont été trouvées dans d'autres pays, ce qui a permis d'établir des liens entre des affaires qui, à l'origine, semblaient isolées. Dans un cas particulier, les photos d'une saisie d'anhydride acétique ont été diffusées rapidement, ce qui a permis de saisir un autre envoi similaire. Lorsque des liens sont établis entre deux saisies ou plus, l'OICS, en collaboration avec les pays qui ont effectué les saisies, communique les informations aux autres pays grâce à une alerte du Projet « Cohesion ».

63. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, les utilisateurs inscrits au Système PICS représentaient près de 250 organismes de 109 pays et territoires<sup>18</sup>. Plus de 2 300 incidents ont été communiqués par le biais du Système depuis sa création en 2012. Ces incidents ont impliqué plus de 30 pays et territoires chaque année.

64. Le Système PICS, plateforme permettant l'échange à l'échelle mondiale de renseignements concrètement exploitables, permet d'établir les caractéristiques des affaires de trafic (voir encadré 1). Parmi les données échangées, on trouve par exemple les itinéraires empruntés (c'est-à-dire des informations concernant l'origine, le transit, la destination), les entreprises concernées, les documents pertinents et les pseudonymes ou fausses descriptions sous lesquels les produits chimiques étaient dissimulés. Il permet d'échanger des informations plus ou moins détaillées. Le cas échéant, les renseignements fournis peuvent notamment comprendre le lieu où l'incident

s'est produit (un laboratoire illicite ou une frontière, par exemple) ou renvoyer uniquement à une demande d'approvisionnement suspecte. Les renseignements les plus précis et les plus exploitables qui peuvent être fournis sont notamment les noms des entreprises impliquées dans le trafic, et les méthodes de détournement et autres modes opératoires utilisés. Le Système PICS permet non seulement d'échanger des informations sur les affaires de trafic, mais peut également servir de dispositif d'alerte rapide pour de nouveaux précurseurs non placés sous contrôle. En moyenne, environ 25 % des produits chimiques signalés au moyen du Système PICS pendant une année donnée le sont pour la première fois.

### 3. Coopération volontaire avec l'industrie

65. L'OICS a souligné à maintes reprises que les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie étaient essentiels dans une stratégie efficace de lutte contre le détournement des substances chimiques. Leur rôle a également été mis en avant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée

<sup>18</sup>Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : [incb.pics@un.org](mailto:incb.pics@un.org).

générale, consacrée au problème mondial de la drogue, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », ainsi que dans d'autres outils existants, en particulier les *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* de l'OICS. Pour faciliter la mise en pratique des Lignes directrices, l'OICS a publié un ensemble de notes pratiques, un guide rapide et un modèle de memorandum d'accord sur la base duquel les gouvernements et l'industrie chimique peuvent mettre en place ou renforcer des partenariats volontaires. La liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites de l'OICS, dans laquelle figurent les produits chimiques de substitution repérés sur les marchés illicites et les descriptions chimiques de groupes de substances chimiquement apparentées qui peuvent facilement être transformées en précurseurs contrôlés, est un autre outil important pour la coopération volontaire avec l'industrie. Tous ces outils sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'OICS et peuvent être envoyés aux autorités nationales compétentes à leur demande. **L'OICS rappelle à nouveau aux gouvernements que les trafiquants risquent de demander à des entreprises légitimes de synthétiser sur mesure des produits chimiques non placés sous contrôle, et que ces entreprises doivent être averties de ce risque.**

66. L'OICS souligne depuis quelque temps déjà que la coopération volontaire ne devrait pas se limiter à l'industrie chimique, mais qu'elle devrait s'étendre aux fabricants de produits pharmaceutiques, d'arômes, de parfums, de produits de la chimie fine et d'autres substances connexes, ainsi qu'aux secteurs du transport et de la distribution, y compris aux entreprises de transport maritime et de messagerie. L'OICS a également indiqué qu'il considèrerait que l'industrie devrait signaler volontairement aux autorités toute activité suspecte le long de la chaîne d'approvisionnement, des demandes de renseignements et de fourniture aux commandes effectives, pour permettre aux autorités d'enquêter sur les sources des demandes ou des commandes et d'empêcher la pratique consistant à passer d'un fournisseur à un autre. Pour éviter que les acheteurs utilisent plusieurs fournisseurs dans différents pays, il importe également que l'OICS soit tenu informé. Ces observations sont valables à la fois pour les produits chimiques contrôlés et pour ceux qui ne le sont pas.

67. Les informations dont l'OICS dispose sur le nombre de partenariats volontaires à l'échelle mondiale sont incomplètes. Par exemple, la Chine a indiqué que les activités de 14 000 entreprises avaient été contrôlées en 2017<sup>19</sup>. Dans l'Union européenne, dont la législation prévoit la coopération avec l'industrie, l'Allemagne et la France semblent avoir conclu des partenariats particulièrement solides. À la

<sup>19</sup> *Annual Report on Drug Control in China 2018*, p. 28.

connaissance de l'OICS, la France est l'un des seuls pays à avoir conclu un partenariat qui s'étend expressément aux substances qui ne sont pas placées sous contrôle.

68. Depuis 2016, l'OICS encourage les opérations de jumelage entre les gouvernements qui ont noué des partenariats public-privé et ceux qui souhaitent établir ou renforcer de tels partenariats. **À cet égard, l'OICS félicite les autorités françaises et suisses pour leur coopération avec, entre autres, la République-Unie de Tanzanie.**

### III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

69. Le présent chapitre est principalement fondé sur les données fournies par les gouvernements sur le formulaire D et au moyen du Système PEN Online. Certaines informations sont également issues des rapports nationaux, des projets « Prism » et « Cohesion » et du Système PICS. L'analyse porte sur la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

70. Les renseignements concernant les substances chimiques non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 mais néanmoins utilisées pour la fabrication illicite de drogues placées sous contrôle sont communiqués à l'OICS en application de l'alinéa 12 b de l'article 12 de la Convention. Bien que l'envoi de ces données soit obligatoire, les gouvernements disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les informations qu'ils « considèr[ent] comme suffisamment importante[s] pour être port[ées] à l'attention de l'OICS ». En outre, l'identification des substances chimiques non placées sous contrôle pose problème, car les produits trouvés dans des laboratoires clandestins sont rarement étiquetés et les envois passés en contrebande sont souvent mal étiquetés ou font l'objet de fausses déclarations. Des problèmes liés à l'analyse chimique se posent également. **Toutefois, l'OICS tient à rappeler aux gouvernements que la communication au moyen du formulaire D d'informations complètes sur les substances non inscrites, ainsi que d'informations concernant les circonstances des saisies, est indispensable pour distinguer des tendances. Sans échange de telles informations, il est impossible de**

repérer les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues, et de prendre des mesures suffisamment tôt et à l'échelle mondiale.

## A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

### 1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

71. L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont des précurseurs employés pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Elles représentent également une part importante du commerce légitime de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, tant sous forme de matières premières que de préparations pharmaceutiques. Les groupes criminels peuvent également leur substituer d'autres précurseurs de méthamphétamine, comme le P-2-P, l'acide phénylacétique, l'APAAN et plusieurs autres substances non inscrites, même si elles sont plus souvent utilisées pour la fabrication illicite d'amphétamine (voir également par. 116 à 129 et annexe VIII).

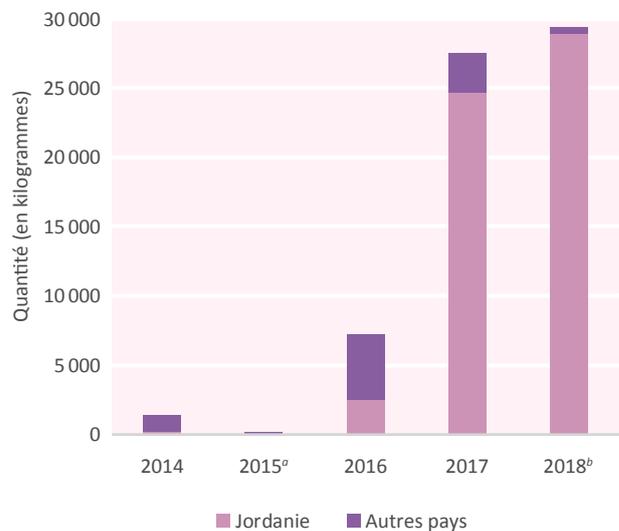
#### a) Éphédrine et pseudoéphédrine

##### *Commerce licite*

72. Pendant la période considérée, des informations détaillées concernant 5 200 envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été signalés grâce au Système PEN Online. Ils concernaient environ 1 220 tonnes de pseudoéphédrine et presque 100 tonnes d'éphédrine. Comme par le passé, l'Inde était le premier exportateur en volume, devant l'Allemagne ; le premier importateur était les États-Unis, suivis par la Suisse. Au total, les envois provenaient de 43 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 173 pays et territoires importateurs.

73. Sur l'ensemble des notifications préalables à l'exportation d'éphédrine et de pseudoéphédrine, 35 % concernaient des substances en vrac et 65 % des préparations pharmaceutiques. En 2017, s'agissant des envois sous forme de préparations pharmaceutiques (environ 260 tonnes), quelque 30 % correspondaient à des projets d'importations de pays d'Asie occidentale, 30 % étaient destinés à des pays d'Europe occidentale et centrale, 20 % à des pays d'Amérique du Nord, 10 % à des pays d'Afrique, 5 % à des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est et 5 % à des pays d'Amérique du Sud. En Asie occidentale, ces dernières années, l'OICS a remarqué une augmentation importante du nombre d'exportations de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine prévues à destination de l'Iraq, principalement en provenance de Jordanie (voir fig. V).

Figure V. Quantité de préparations contenant de la pseudoéphédrine devant être exportée en Iraq signalée au moyen du Système PEN Online, 2014-2018



<sup>a</sup> Aucune donnée disponible concernant la Jordanie.

<sup>b</sup> Dix premiers mois de 2018.

74. Les autorités irakiennes compétentes font systématiquement objection aux projets d'exportation à destination du Kurdistan irakien notifiées par l'intermédiaire du Système PEN Online. Par le passé, l'OICS a exprimé son inquiétude face au risque que les trafiquants tirent profit du manque de contrôle gouvernemental efficace dans certains territoires pour détourner des précurseurs. **L'OICS engage instamment tous les gouvernements concernés à ne ménager aucun effort pour combler les lacunes de ce type dans les mesures internationales de contrôle des précurseurs.**

75. La situation est d'autant plus complexe que les préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine ou d'autres précurseurs contrôlés ne sont pas placées sous contrôle international et que l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour ce type de préparations est hautement recommandé<sup>20</sup> mais pas obligatoire. Il est donc particulièrement important de recueillir des informations et des preuves solides pour prouver le détournement et l'usage effectif d'un produit pharmaceutique donné dans la fabrication illicite de drogues, et de fournir des justificatifs suffisants aux autorités du pays concerné pour refuser les envois de ces produits. Comme dans d'autres cas par le passé, notamment dans le cas de la prétendue utilisation de P-2-P dans un produit de nettoyage, l'analyse chimique du produit final pourrait être particulièrement utile<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants.

<sup>21</sup> Voir E/INCB/2011/4, par. 70.

76. Aucun vol d'éphédrine ou de pseudoéphédrine n'a été signalé sur le formulaire D pour 2017.

### Trafic

77. Les éphédrines sont les principales substances utilisées dans la fabrication illicite de la méthamphétamine en Asie et en Océanie, en Afrique et dans certaines régions d'Europe. En Amérique du Nord, dans la grande majorité des cas, la méthamphétamine est fabriquée à base de P-2-P.

### Asie de l'Est et du Sud-Est

78. Sur le formulaire D pour 2017, la Thaïlande a signalé des saisies de préparations à base de pseudoéphédrine dépassant 1,1 tonne, se classant ainsi au deuxième rang des volumes saisis dans le pays en une année. Le volume record de préparations saisies en un an avait été signalé en 2016 (plus de 3,8 tonnes). Malheureusement, aucune autre information de nature à contextualiser les saisies, comme les sources des préparations et les méthodes de détournement, n'a été communiquée. Outre la Thaïlande, cinq pays en Asie de l'Est et du Sud-Est ont signalé des saisies d'éphédrines et de préparations en contenant. Si l'on y ajoute les saisies effectuées en Thaïlande et au Myanmar (420 kg), le total s'élève à environ 2 tonnes, volume le plus faible depuis dix ans. Cela s'explique en partie par le fait que plusieurs pays de la région n'ont pas envoyé de formulaire D, mais aussi par une baisse des quantités saisies déclarées. Dans son rapport annuel, la Chine a signalé avoir saisi 68,5 tonnes d'éphédrine<sup>22</sup>.

79. L'OICS s'était précédemment inquiété du décalage entre le faible nombre de saisies de précurseurs de méthamphétamine et les quantités limitées en cause, d'une part, et les saisies de produits finaux (méthamphétamine en cristaux et en comprimés) signalées, d'autre part<sup>23</sup>. La situation ne s'est pas améliorée. Par exemple, si toute la méthamphétamine dont la saisie a été déclarée en Asie de l'Est et du Sud-Est<sup>24</sup> avait été fabriquée à partir d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, en moyenne, environ 70 tonnes de l'une ou l'autre substance auraient été nécessaires chaque année entre 2014 et 2016. Les saisies déclarées pendant cette période se sont élevées, en moyenne, à moins

de 25 tonnes par an, et elles ont été encore plus faibles en 2017, malgré une nouvelle hausse des saisies de méthamphétamine. Par ailleurs, à l'exception de la Chine, et dans, une certaine mesure, des Philippines, aucun pays de la région n'a jamais signalé de saisie notable de produits chimiques de substitution. En 2017, ont été trouvés les premiers indices de l'utilisation de préprécurseurs non contrôlés du P-2-P, en particulier d'APAA, pour la fabrication illicite de méthamphétamine dans le Triangle d'Or (voir par. 118 ci-dessous).

80. Compte tenu des quantités toujours plus importantes de méthamphétamine saisies, de l'aggravation du problème de la méthamphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est, du manque d'informations sur les incidents liés aux précurseurs - y compris les enquêtes de traçage et leurs résultats - et du peu de réponses qu'il reçoit à ses demandes à ce sujet, **l'OICS invite une fois de plus les pays concernés à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1988 et à coopérer entre eux et avec lui afin d'identifier les types de précurseurs et leurs sources, de lutter contre leur détournement et leur utilisation pour la fabrication illicite de méthamphétamine, et de permettre que les activités criminelles connexes fassent pleinement l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'OICS invite également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les pays qui fournissent une assistance technique et un encadrement aux pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est à soutenir ces efforts et à améliorer les capacités régionales de lutte contre le détournement de précurseurs et d'enquête sur les affaires connexes.**

81. Alors que de nombreux pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est ne fournissent que des informations limitées sur les précurseurs et leurs sources au moyen du formulaire D, l'OICS a été informé du démantèlement de laboratoires clandestins de méthamphétamine de tailles et de capacités diverses en Malaisie, au Myanmar et en République de Corée.

### Asie occidentale

82. L'incertitude demeure en ce qui concerne les précurseurs de méthamphétamine en Asie occidentale, les informations fournies à l'OICS étant insuffisantes pour évaluer la situation. À l'exception de la République islamique d'Iran pour 2010 et 2011, les pays de la région ont systématiquement signalé des saisies de faibles volumes d'éphédrine sur le formulaire D. Pour 2017, une quantité inférieure à 50 grammes a été signalée dans la région, saisie en Géorgie. En 2018, une saisie de 50 kg de pseudoéphédrine réalisée en Afghanistan a été signalée au moyen du Système PICS. L'OICS a également été informé que des saisies d'éphédra de culture locale avaient été opérées en

<sup>22</sup> *Annual Report on Drug Control in China 2018*, p. 24.

<sup>23</sup> Voir E/INCB/2016/4, par. 61 et E/INCB/2017/4, par. 80 à 82.

<sup>24</sup> *Rapport mondial sur les drogues 2018 : Analyse des marchés de la drogue - Opiaçés, cocaïne, cannabis, drogues de synthèse* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.XI.9 (Fascicule 3), français à paraître), moyenne pour la période de trois ans allant de 2014 à 2016. Des éléments indiquent que les saisies de méthamphétamine et l'accès à cette substance dans la région, en particulier dans les pays qui participent à l'initiative « Safe Mekong », ont fortement augmenté depuis. Toutefois, les renseignements concernant les précurseurs utilisés, ainsi que leurs sources, restent très insuffisants.

Afghanistan en 2018, fait nouveau qui doit être suivi de près. Selon les informations diffusées dans les médias, 1 tonne de précurseurs de méthamphétamine dont la nature n'a pas été précisée a été saisie dans le nord-ouest de la République islamique d'Iran fin décembre 2017.

83. Grâce à l'analyse chimique d'échantillons de méthamphétamine vendue dans la rue, les autorités peuvent connaître les précurseurs utilisés pour la fabriquer illicitement. Afin de mieux comprendre la situation, l'OICS demande régulièrement des informations aux gouvernements des pays ayant effectué de telles analyses. Les travaux scientifiques publiés témoignent de la diversification des méthodes de fabrication illicite et des précurseurs utilisés en République islamique d'Iran. Plus particulièrement, l'OICS a été informé de trois études effectuées à partir d'échantillons de méthamphétamine vendue dans la rue en 2010<sup>25</sup>, en 2012 et 2013 (Téhéran)<sup>26</sup> et en 2014 (ouest du pays)<sup>27</sup>. Ces études montrent que, en plus des méthodes classiques où les matières premières sont l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou des préparations contenant ces substances, les méthodes utilisant du P-2-P, notamment la méthode de Leuckart, semblent avoir gagné en importance.

## Asie du Sud

84. Pour 2017, comme pour les années précédentes, l'Inde a été le seul pays à avoir signalé des saisies d'éphédrines sur le formulaire D (voir fig. VI). Elle a mentionné 15 incidents au cours desquels 1,1 tonne de préparations contenant de l'éphédrine a été saisie, soit environ 5 % des saisies records enregistrées pour 2016. Elle a en outre fait état de 11 incidents concernant au total 1,9 tonne de préparations contenant de la pseudoéphédrine.

85. Parmi les saisies importantes effectuées en 2017, on peut noter celle de 260 kg d'éphédrine fabriquée dans un laboratoire clandestin installé dans les locaux d'un fournisseur de produits chimiques dans l'État de Karnataka (sud de l'Inde). À une autre occasion, 179 kg d'éphédrine ont été saisis dans un laboratoire illicite à Hyderabad. D'après les données dont l'OICS dispose, l'éphédrine a été trouvée dans une zone industrielle de la ville, dans une usine de produits chimiques louée pour 15 jours par les suspects en

<sup>25</sup>Ali Reza Khajeamiri *et al.*, « Determination of impurities in illicit methamphetamine samples seized in Iran », *Forensic Science International*, vol. 217, n° 1 à 3 (avril 2012), p. 204 à 206.

<sup>26</sup>Ahmad Shekari *et al.*, « Impurity characteristics of street methamphetamine crystals seized in Tehran, Iran », *Journal of Substance Use*, vol. 21, n° 5 (janvier 2016), p. 501 à 505.

<sup>27</sup>Neda Amini, Afshar Etemadi-Aleagha et Maryam Akhgari, « Impurity profiling of street methamphetamine samples seized in Kermanshah, Iran, with special focus on methamphetamine impurities health hazards », *Journal of Clinical Toxicology*, vol. 5, n° 4 (juillet 2015).

donnant de fausses informations au propriétaire. D'après les autorités indiennes<sup>28</sup>, le sud de l'Inde (notamment Bangalore, Hyderabad et Chennai) est un centre important de trafic d'éphédrines destinées à d'autres pays, principalement via les aéroports de Delhi, Chennai, Cochin et Bangalore. La Malaisie est le premier pays de destination, devant des pays d'Afrique, notamment l'Afrique du Sud et la Zambie. Le trafic d'éphédrines à la frontière de l'Inde vers le Myanmar est lié au trafic de méthamphétamine en sens inverse.

**Figure VI Saisies totales d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par l'Inde sur le formulaire D et dans les rapports nationaux, 2013-2018**



\*Janvier à août 2018.

86. Selon les informations diffusées dans les médias, la hausse récente de la fabrication illicite de méthamphétamine en Inde est le fait de groupes criminels internationaux. La fabrication aurait lieu dans la région de Mumbai et impliquerait la participation de sociétés pharmaceutiques des États du Maharashtra et du Gujarat, dans l'ouest du pays. Le sud de l'Inde est également une région de fabrication. Une grande partie de la méthamphétamine est acheminée clandestinement à l'étranger, souvent à destination de l'Asie du Sud-Est, de l'Océanie, de l'Europe et de l'Afrique. Les laboratoires sont approvisionnés en éphédrine et en pseudoéphédrine détournées au niveau national. La situation en Inde reflète le fonctionnement de l'économie de marché illicite, les groupes criminels organisés déplaçant leurs laboratoires entre les pays et les régions en fonction de leur accès à des précurseurs clés et des risques de détection.

<sup>28</sup>Inde, Ministère de l'intérieur, Organe de contrôle des stupéfiants, *Rapport annuel pour 2017* (New Delhi, n.d.), p. 35.

87. En juin 2018, les autorités indiennes ont éliminé plus de 20 tonnes d'éphédrine et 2,5 tonnes d'anhydride acétique, soit la plus grande opération de destruction de drogues à ce jour. Les substances avaient été saisies dans les locaux d'une entreprise pharmaceutique à Solapur et dans d'autres installations dans les États du Maharashtra et du Gujarat plus de deux ans auparavant.

88. En 2018, l'Inde a continué de signaler des saisies d'éphédrine au moyen du Système PICS. Comme par le passé, les quantités saisies étaient faibles, en général moins de 10 kg, et les substances étaient destinées aux pays d'Afrique et d'Asie de l'Est et du Sud-Est. Dans l'un des cas, la destination était Oman. Un incident notable concernait le trafic de 123 kg de pseudoéphédrine en sens inverse, du Myanmar vers l'Inde.

### Océanie

89. Sur le formulaire D pour 2017, l'Australie a signalé la saisie d'éphédrine la plus importante jamais enregistrée, d'un volume de presque 6 tonnes. En ce qui concernait le nombre d'envois saisis, la grande majorité (plus de 80 %) provenait de Chine, y compris de Hong Kong (Chine). S'agissant des quantités, près des deux tiers avaient été introduits en Australie depuis la Thaïlande, notamment une saisie unique de 3,9 tonnes d'éphédrine liquide dans des bouteilles portant des étiquettes de thé glacé. En fonction de la teneur en éphédrine du liquide, selon les estimations, les quantités saisies auraient pu servir à fabriquer de 900 à 3 600 kg de méthamphétamine. À l'inverse, les autorités australiennes ont saisi moins de 150 kg de pseudoéphédrine, provenant en majorité de République de Corée. Cela confirme la tendance au remplacement de la pseudoéphédrine par l'éphédrine déjà constatée, qui est probablement liée à l'apparition d'éphédrine fabriquée illicitement en Chine à partir de bromo-2 propiophénone.

90. Les saisies signalées en Nouvelle-Zélande représentaient environ 560 kg d'éphédrine et 25 kg de pseudoéphédrine. Ces chiffres sont conformes à la tendance au remplacement de la pseudoéphédrine par l'éphédrine observée depuis 2014 mais, par rapport à 2016, la fréquence des saisies d'éphédrine et les quantités concernées ont beaucoup diminué tant à la frontière que dans le pays. Quand l'origine pouvait être déterminée, l'éphédrine saisie provenait en majorité de Chine. Toutefois, des éléments indiquaient une augmentation des transbordements, probablement pour dissimuler la véritable origine géographique. En particulier, les services des douanes néo-zélandais ont noté une hausse de la fréquence des saisies et des quantités concernées en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En mars 2018, presque 40 % des saisies d'éphédrine provenaient du Royaume-Uni, contre 26 % à la même période en 2017.

91. Avec 79 laboratoires clandestins démantelés en 2017, la fabrication illicite de méthamphétamine en Nouvelle-Zélande est restée à des niveaux similaires à ceux des cinq années précédentes. Outre l'éphédrine, les précurseurs chimiques les plus courants saisis ont été l'iode et l'acide hypophosphoreux. Depuis 2014, année où l'éphédrine a remplacé la pseudoéphédrine comme principal précurseur saisi aux frontières, le prix de l'éphédrine sur le marché noir n'a quasiment pas changé. La fabrication intérieure de méthamphétamine à base d'éphédrine est donc restée une affaire lucrative pour les fournisseurs, même si les risques et les efforts qu'elle impliquait semblaient rendre l'importation de méthamphétamine sous forme de produit final plus attrayante pour les criminels. En 2018, les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont connu une nouvelle hausse ; selon certaines indications, les quantités saisies pourraient dépasser celles de 2017.

### Afrique

92. Ces cinq dernières années, seuls trois pays africains ont signalé des saisies de plus de 100 kg d'éphédrines sur le formulaire D : le Bénin, le Nigéria et le Zimbabwe. Le Nigéria a aussi signalé des cas de fabrication illicite de méthamphétamine sur son territoire, habituellement à partir d'éphédrine, même si un laboratoire de taille industrielle qui utilisait la méthode dite « du nitrostyrène » avait été démantelé en 2016 (voir par. 126 à 129 ci-dessous).

93. Le Nigéria n'a indiqué aucune saisie d'éphédrine sur le formulaire D pour 2017. Néanmoins, neuf incidents ont été signalés via le Système PICS, chacun impliquant entre 3 et 25 kg d'éphédrine. Comme par le passé, la majorité des saisies effectuées en 2017 impliquaient de l'éphédrine destinée à l'Afrique du Sud. Cependant, en 2018, le Mozambique était la destination la plus fréquemment citée. De plus, le Nigéria a saisi de la méthamphétamine dont l'origine présumée était également le Mozambique. Ces données confirment que de la méthamphétamine est probablement fabriquée illicitement dans ce pays. En outre, des renseignements suggèrent que des ressortissants nigériens pourraient exploiter des laboratoires illicites de méthamphétamine au Mozambique et en Afrique du Sud. Au Nigéria, trois laboratoires illicites de méthamphétamine ont été démantelés au cours des 10 premiers mois de 2018. Bien que de l'éphédrine n'ait pas été retrouvée, d'autres produits chimiques trouvés suggèrent que des méthodes de fabrication à base d'éphédrine ont été utilisées.

94. Au Nigéria, les autorités ont mis au point une méthode pour estimer les besoins légitimes d'éphédrine du pays (voir également par. 41 ci-dessus), grâce à laquelle elles ont déterminé que les quantités importées par le passé avaient dépassé les besoins légitimes. Elles s'attendent donc à ce que les importations légitimes diminuent. Le marché illicite s'adaptera probablement à cette nouvelle situation ; il faut s'attendre à ce que de nouveaux itinéraires de trafic de précurseurs apparaissent, et l'éphédrine sera sans doute introduite en contrebande au Nigéria depuis d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. **L'OICS encourage les autorités des pays d'Afrique de l'Ouest à mettre en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques pour éviter que les systèmes de détournement ne soient reproduits et empêcher les trafiquants d'avoir accès aux précurseurs dont ils ont besoin. En particulier, l'OICS encourage les autorités nigérianes à expliquer leur méthode d'estimation des besoins légitimes aux pays intéressés et à échanger les renseignements dont elles disposent concernant les modes opératoires et les systèmes de détournement d'éphédrine utilisés par les trafiquants.**

95. En 2017, le Bénin a indiqué avoir saisi plus de 150 kg de préparations à base d'éphédrine, soit la moitié des quantités signalées en 2016. Aucune information n'a été donnée sur les sources des substances. D'après les informations dont l'OICS dispose, le dernier incident qui a eu lieu au Bénin a fait l'objet d'une communication au moyen du Système PICS à la mi-2013. Il concernait 226 kg d'éphédrine, dont l'origine présumée était la Chine, et la destination le Nigéria.

## Europe

96. En 2017, la situation en Europe est restée stable par rapport à 2015 et 2016, seules de très petites quantités d'éphédrine, de pseudoéphédrine et de leurs préparations ayant été saisies. Des saisies ont été signalées par 15 pays ; elles représentaient environ 40 kg d'éphédrine et 50 kg de pseudoéphédrine, y compris sous la forme de préparations contenant ces substances. Lorsque cette information était fournie, les substances saisies provenaient, à quelques exceptions près, de pays européens. La situation a évolué, car, quelques années auparavant, l'origine présumée de ces substances était souvent la Turquie, ce qui donne à penser que les contrôles appliqués par la Turquie produisent l'effet souhaité<sup>29</sup>.

97. En Europe, c'est en Tchéquie que la fabrication illicite de méthamphétamine existe depuis le plus longtemps. Sur le formulaire D pour 2017, la Tchéquie a signalé le démantèlement de 264 laboratoires illicites de méthamphétamine, soit à peu près le même nombre qu'en 2016. Les

laboratoires tchèques sont généralement petits et leur production est destinée à la consommation locale. Ils utilisent de la pseudoéphédrine extraite de préparations acheminées clandestinement depuis l'étranger, principalement depuis la Pologne ou à travers son territoire. En 2017, environ 30 kg de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine ont été saisis. Parallèlement, les autorités ont noté une hausse du nombre d'usines à grande échelle, dont la capacité de production était estimée à 10 à 12 tonnes de méthamphétamine par an. Il a été signalé que des groupes criminels organisés vietnamiens étaient impliqués dans ces usines, et qu'ils fabriquaient de la méthamphétamine destinée à un marché régional plus étendu. Les autorités tchèques ont également repéré une autre tendance en 2017 : la fabrication illicite de méthamphétamine s'est déplacée de l'autre côté des frontières, en Pologne et en Allemagne voisines, ainsi qu'aux Pays-Bas. L'OICS a également été informé du démantèlement de laboratoires illicites de méthamphétamine en Slovaquie, y compris un laboratoire ayant une capacité de production très élevée démantelé en 2018.

## Amériques

98. D'importantes saisies d'éphédrines effectuées dans les Amériques en 2017 se sont à nouveau limitées aux États-Unis. Les autorités du pays en ont saisi environ 200 kg, dont 97 % étaient de la pseudoéphédrine. Les renseignements fournis par les États-Unis confirment que la fabrication illicite de méthamphétamine, habituellement à partir d'éphédrines, continue de baisser dans le pays. Dans le même temps, la hausse de la demande de méthamphétamine aux États-Unis continue d'être satisfaite par la production illicite du Mexique, où les méthodes fondées sur le P-2-P sont les plus fréquemment utilisées.

### b) Noréphédrine et éphédra

#### Commerce licite

99. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, 13 pays exportateurs ont signalé par l'intermédiaire du Système PEN Online un total de 182 exportations de noréphédrine, substance pouvant être utilisée pour la fabrication illicite d'amphétamine. Ces exportations étaient destinées à 36 pays et territoires importateurs, et représentaient plus de 26 tonnes de matière première et presque 1,7 tonne de préparations pharmaceutiques. Comme par le passé, les plus gros exportateurs en volume étaient l'Inde et l'Indonésie, suivies, par ordre décroissant, par la Suisse et le Japon, et les plus gros importateurs étaient les États-Unis, le Myanmar et l'Algérie, suivis par le Cambodge. Sur le formulaire D pour 2017, l'Allemagne a indiqué des importations d'éphédra en petites quantités.

<sup>29</sup>Voir E/INCB/2015/4, par. 18.

### Trafic

100. Sur le formulaire D pour 2017, seuls quatre pays ont indiqué des saisies de noréphédrine. L'Australie a signalé les saisies les plus importantes à l'échelle mondiale depuis plus de cinq ans. Elles ont atteint près de 250 kg, dont les deux tiers provenaient d'Indonésie. Le reste provenait notamment des Philippines et de Hong Kong (Chine). Le Royaume-Uni a signalé une saisie dépassant à peine 20 kg, introduits en contrebande depuis les Pays-Bas. Cet incident avait précédemment été communiqué au moyen du Système PICS, assorti de détails utiles aux opérations. Pendant les 10 premiers mois de 2018, aucun incident lié à la noréphédrine ou à l'éphédra n'a été signalé au moyen du Système PICS (voir toutefois par. 82 ci-dessus).

### c) Phényl-1 propanone-2 (P-2-P), acide phénylacétique et *alpha*-phénylacétoacétonitrile

101. Le P-2-P, l'acide phénylacétique et l'APAAN sont des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Le P-2-P est un précurseur immédiat de ces deux drogues, tandis que l'acide phénylacétique et l'APAAN sont des précurseurs du P-2-P. Parmi ces trois substances, l'acide phénylacétique est celle qui fait l'objet des échanges les plus importants, tandis que le commerce d'APAAN est presque inexistant. Le P-2-P saisi était souvent de fabrication illicite, car cette substance est rarement détournée du commerce légitime. Les substituts du P-2-P non placés sous contrôle qui sont utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine sont examinés aux paragraphes 116 à 129 ci-dessous.

### Commerce licite

102. Le volume et l'ampleur du commerce international légitime de P-2-P, d'acide phénylacétique et d'APAAN diffèrent sensiblement, tout comme le nombre de pays qui participent aux échanges. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, 35 notifications préalables à l'exportation de P-2-P ont été envoyées par six pays exportateurs, à destination de neuf pays importateurs. Sur cette même période, aucune transaction n'a porté sur l'APAAN. Le commerce international licite d'acide phénylacétique a concerné quant à lui 11 pays exportateurs qui ont envoyé des notifications à 47 pays et territoires importateurs pour plus de 620 envois prévus.

### Trafic

103. Les saisies de P-2-P signalées sur le formulaire D pour 2017 ont été les plus faibles depuis cinq ans, s'établissant à environ 4 200 litres. Fait important, ces saisies incluaient presque certainement du P-2-P fabriqué

illicitement à partir de préprécurseurs placés ou non sous contrôle comme l'APAAN ou l'APAA, par la méthode du nitrostyrène. Pour cette raison, les informations concernant les saisies de P-2-P ne présentent qu'une utilité limitée dans le cadre des efforts de lutte contre le détournement, en particulier quand aucune information sur les circonstances de la saisie n'est fournie.

104. Les saisies d'acide phénylacétique ont été dominées par la saisie de près de 19,5 tonnes de cette substance dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine au Mexique. L'origine de l'acide phénylacétique était inconnue. Par ailleurs, aucun renseignement n'indiquait si l'acide phénylacétique avait été fabriqué à partir de l'un de ses précurseurs, comme le 2-phénylacétamide. Ce dernier est contrôlé au Mexique et a en outre fait l'objet d'une saisie unique de près de 6,5 tonnes dans le pays. En Australie, environ 225 kg d'acide phénylacétique, dont l'origine présumée était la Chine, ont été saisis. En 2018, la Pologne a signalé par l'intermédiaire du Système PICS une saisie de plus de 13,6 tonnes d'acide phénylacétique.

105. Le Mexique a également signalé les plus grosses saisies de P-2-P, avec un total de 2 500 litres. Elles ont été réalisées dans des laboratoires illicites de méthamphétamine. On suppose que le P-2-P avait été fabriqué de manière illicite à partir d'un de ses précurseurs, dont plusieurs sont placés sous contrôle au Mexique. Le P-2-P saisi en Belgique (environ 40 litres) aurait été un produit intermédiaire utilisé pour la fabrication illicite de méthamphétamine à partir d'APAAN.

106. Le Royaume-Uni a signalé deux saisies totalisant près de 600 litres de P-2-P en 2017. Les deux envois avaient fait l'objet de fausses déclarations et provenaient supposément de Chine, y compris de Hong-Kong (Chine). Dans un cas, le P-2-P était peut-être une impureté contenue dans un précurseur « sur mesure » chimiquement apparenté non contrôlé.

107. L'établissement du profil des impuretés de la méthamphétamine vendue dans la rue et saisie dans l'ouest de la République islamique d'Iran suggère qu'une part importante des échantillons en question pourrait avoir été fabriquée à partir de P-2-P<sup>30</sup>.

108. Pour la première fois depuis cinq ans, des pays d'Asie occidentale ont indiqué des saisies de P-2-P sur le formulaire D pour 2017. Plus précisément, en décembre 2016, les autorités jordaniennes ont saisi près de 3 300 litres de P-2-P dans un grand laboratoire clandestin, ainsi que

<sup>30</sup> Amini, Etemadi-Aleagha et Akhgari, « Impurity profiling of street methamphetamine samples seized in Kermanshah, Iran, with special focus on methamphetamine impurities health hazards », *Journal of Clinical Toxicology*, vol. 5, n° 4 (juillet 2015).

1 500 litres de méthamphétamine et un certain nombre d'autres produits chimiques, comme du formamide (plus de 250 000 litres), ce qui laissait penser que la méthode de Leuckart était utilisée. En outre, de la caféine, d'autres produits de coupe, des excipients et des produits utilisés pour la fabrication de comprimés ont été saisis. Bien qu'aucun préprécurseur n'ait été trouvé sur les lieux, les autorités pensaient que le P-2-P avait été fabriqué illicitement.

109. En janvier 2018, les autorités de détection et de répression jordaniennes ont démantelé une installation dans une zone industrielle de la capitale, Amman, et des éléments indiquaient qu'elle avait été utilisée pour fabriquer illicitement du « captagon »<sup>31</sup>. Les suspects ont loué les locaux sous couvert de la fabrication de produits de nettoyage. L'OICS croit comprendre que de grandes quantités d'APAAN ont été trouvées parmi les produits chimiques saisis sur les lieux. Ces éléments ont permis de confirmer les résultats obtenus en 2017 dans le cadre de l'opération « Missing links », selon lesquels l'APAAN était utilisé comme précurseur pour la fabrication illicite d'amphétamine utilisée dans les comprimés de « captagon ». En 2017, des analyses chimiques ont détecté de l'APAAN dans plus de 80 % des comprimés de « captagon » saisis et analysés à l'occasion de cette opération<sup>32</sup>.

110. L'OICS avait déjà relevé un décalage entre les saisies d'amphétamine et de comprimés de « captagon », en particulier dans les pays du Proche et du Moyen-Orient, et le manque d'informations concernant les sources de l'amphétamine et de ses précurseurs. En se fondant sur les données de 2016, si toute l'amphétamine saisie dans la sous-région Proche et Moyen-Orient/Asie du Sud-Ouest – 46 tonnes en 2016<sup>33</sup> – avait été synthétisée à partir d'APAAN, 70 à 100 tonnes d'APAAN auraient été nécessaires (les quantités nécessaires pour la conversion sont indiquées à l'annexe VIII, fig. II). Toutefois, aucune saisie d'APAAN n'a jamais été signalée hors d'Europe et d'Amérique du Nord.

111. En Europe, trois pays ont signalé des saisies d'APAAN sur le formulaire D pour 2017. La Pologne a effectué une saisie unique de 5 tonnes, et les quantités saisies dans les autres pays ont atteint quelque 70 kg. En outre, l'OICS a été informé de la saisie de 1,3 tonne d'APAAN en Albanie en 2017. Les incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS au cours

des 10 premiers mois de 2018 montrent une recrudescence de l'APAAN, une évolution qui a également été constatée par les spécialistes des précurseurs. Neuf incidents liés à l'APAAN ont été signalés au cours de cette période, dont plusieurs saisies importantes de 500 kg à 4,4 tonnes chacune. Même si une partie du trafic d'APAAN se fait par voie aérienne, la majorité est effectuée par voie maritime. La réapparition de l'APAAN en Europe pourrait être due aux stocks disponibles dans les pays d'origine ou au renforcement des contrôles concernant l'APAA par les services de détection et de répression, cette substance étant devenue le principal substitut de l'APAAN quand ce dernier a été placé sous contrôle international. Avec le renforcement des contrôles concernant l'APAA, les risques liés au trafic de l'une ou l'autre de ces substances peuvent être les mêmes.

112. L'essor et le recul ultérieur de l'APAAN en Europe pendant la période allant de 2010 à 2016, ainsi que son utilisation comme précurseur pour la fabrication illicite d'amphétamine, ont également été confirmés par l'établissement a posteriori du profil chimique d'échantillons d'amphétamine saisis en Allemagne et aux Pays-Bas entre 2009 et 2016. Cette analyse a confirmé que l'APAAN était utilisé en Europe depuis 2010 et qu'il avait été le principal précurseur utilisé entre 2013 et 2015. Son utilisation a été quasiment exclusive entre 2013 et 2015, presque 100 % des échantillons d'amphétamine analysés présentant des preuves indiquant une fabrication à partir d'APAAN, avant de diminuer à partir de 2016. L'utilisation d'APAAN étant restée élevée après son placement sous contrôle en Europe en décembre 2013 et à l'échelle internationale en octobre 2014, les auteurs d'une étude ont conclu que la substance avait dû être stockée. La baisse ultérieure a coïncidé avec l'élargissement de l'accès à l'APAA (voir par. 116 à 120 ci-dessous)<sup>34</sup>.

#### d) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

##### *Précurseurs pour la fabrication illicite d'éphédrine et de pseudoéphédrine*

113. Ces dernières années, les autorités chinoises ont noté la fabrication illicite à grande échelle d'éphédrine à partir de bromo-2 propiophénone, substance non

<sup>31</sup>Le terme « captagon » désigne la drogue illicite disponible sur le marché illicite dans les pays du Moyen-Orient. La composition du produit n'a rien à voir avec celle du Captagon, qui est un produit pharmaceutique contenant de la fénéthylline fabriqué depuis le début des années 1960.

<sup>32</sup>E/INCB/2017/4, par. 112.

<sup>33</sup>Rapport mondial sur les drogues 2018 : Analyse des marchés de la drogue (Fascicule 3) (français à paraître).

<sup>34</sup>Frank M. Hauser *et al.*, « Identification of specific markers for amphetamine synthesised from the pre-precursor APAAN following the Leuckart route and retrospective search for APAAN markers in profiling databases from Germany and the Netherlands », *Drug Testing and Analysis*, vol. 10, n° 4 (avril 2018), p. 671 à 680.

inscrite aux Tableaux mais placée sous contrôle en Chine en mai 2014. En 2017, la Chine a saisi 206 tonnes de bromo-2 propiophénone<sup>35</sup>. Après son placement sous contrôle à l'échelle nationale, les autorités ont constaté que les fabricants se dirigeaient peu à peu vers les précurseurs de cette substance et d'autres produits chimiques qui n'étaient pas encore placés sous contrôle en Chine, dont les importations augmentaient. L'un des produits chimiques pouvant être utilisé pour produire du bromo-2 propiophénone est le phényl-1 propanone-1, substance qui n'est pas placée sous contrôle international, mais qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites de l'OIICS. Les autorités chinoises ont estimé que seulement 20 % environ du phényl-1 propanone-1 importé était destiné à des utilisations légitimes, servant par exemple de matière première pour l'industrie pharmaceutique ou pour la fabrication d'écrans à cristaux liquides. Le cas d'une importation à grande échelle à destination de la Chine fait actuellement l'objet d'une enquête.

114. Alors que la Chine a constaté récemment une intensification de l'usage des précurseurs du phényl-1 propanone-1, les premières saisies de bromo-2 propiophénone hors de Chine ont été portées à l'attention de l'OIICS. Elles ont eu lieu en Australie en 2017 et début 2018.

115. Les changements successifs des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine observés en Chine, pour faire face au durcissement progressif des contrôles nationaux sur les différents produits et substances, met à nouveau en évidence les limites de la démarche consistant à inscrire les substances une par une. Cela est d'autant plus vrai qu'il a été prouvé qu'en Chine, et probablement ailleurs, certains groupes criminels organisés se spécialisaient dans la fourniture de produits chimiques personnalisés et, dans certains cas, de matériel à la demande<sup>36</sup>.

### Alpha-phénylacétamide

116. L'APAA est un produit chimique pouvant se substituer au P-2-P et à l'APAAN qui n'a pas encore été inscrit aux Tableaux. Il a remplacé l'APAAN sur le marché illicite après l'inscription de ce dernier au Tableau I de la Convention de 1988 en octobre 2014. En novembre 2018, l'OIICS a recommandé de placer l'APAA sous contrôle international.

117. Un certain nombre de pays européens ont signalé des saisies d'APAA sur le formulaire D pour 2017. Les plus

grandes quantités ont été saisies aux Pays-Bas (plus de 10 tonnes), en France (plus de 600 kg) et en Belgique (250 kg). Les informations concernant l'origine n'ont souvent pas été fournies ; celles qui ont été fournies indiquaient que l'APAA provenait de Chine (y compris de Hong Kong), avait transité par des pays européens, tels que la Belgique, et était destiné aux Pays-Bas. La Fédération de Russie a aussi été citée comme pays de transit, et le Bélarus et la Pologne comme pays de destination. Dans la plupart des cas, l'APAA avait été mal étiqueté ou faisait l'objet de fausses déclarations, ce qui indiquait qu'il était destiné à un usage illicite. En 2018, un grand nombre d'incidents impliquant des quantités importantes d'APAA se sont à nouveau produits. De nombreuses opérations ont été effectuées dans des laboratoires, notamment aux Pays-Bas, au cours desquelles de l'APAA ainsi que toute une série de précurseurs « sur mesure » de l'amphétamine et de la MDMA ont été saisis.

118. L'OIICS a également été informé de saisies d'APAA hors d'Europe, à savoir en Asie de l'Est et du Sud-Est. Cela indique l'existence possible d'une évolution progressive des méthodes de fabrication privilégiées dans la sous-région, et plus particulièrement dans le Triangle d'Or, les méthodes utilisant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou des préparations pharmaceutiques en contenant étant remplacées par celles à base de P-2-P.

119. L'un des trafics d'APAA vers l'Europe les plus importants a été découvert en janvier 2018 : un envoi de 900 kg, en provenance de Hong Kong (Chine) et à destination de la Lituanie, a été intercepté à l'aéroport de Copenhague. Des enquêtes complémentaires ont révélé qu'en 2017 le même importateur avait introduit 12 envois en Lituanie, représentant un total de presque 9 tonnes d'APAA, exportés par le même fabricant en Chine. L'enquête a en outre révélé qu'après leur arrivée en Lituanie, ces envois avaient été transportés en camion vers une entreprise située aux Pays-Bas. Toujours en janvier 2018, 900 kg d'APAA ont également été saisis dans un autre aéroport danois. L'envoi provenait du même fournisseur chinois, mais il était destiné au Royaume-Uni. L'OIICS croit comprendre que des enquêtes sont en cours dans un certain nombre de pays européens et en Chine. Les résultats devraient apporter un éclairage précieux sur les modes opératoires utilisés par les trafiquants pour approvisionner les laboratoires illicites en produits chimiques non contrôlés, et aider à empêcher de futurs envois utilisant les mêmes méthodes.

120. La première condamnation pour possession d'APAA a été prononcée aux Pays-Bas en août 2017. Le suspect avait été payé pour transporter 600 kg d'APAA. Il a été reconnu coupable, en vertu de la loi sur l'opium, d'avoir

<sup>35</sup> *Annual Report on Drug Control in China 2018*, p. 24.

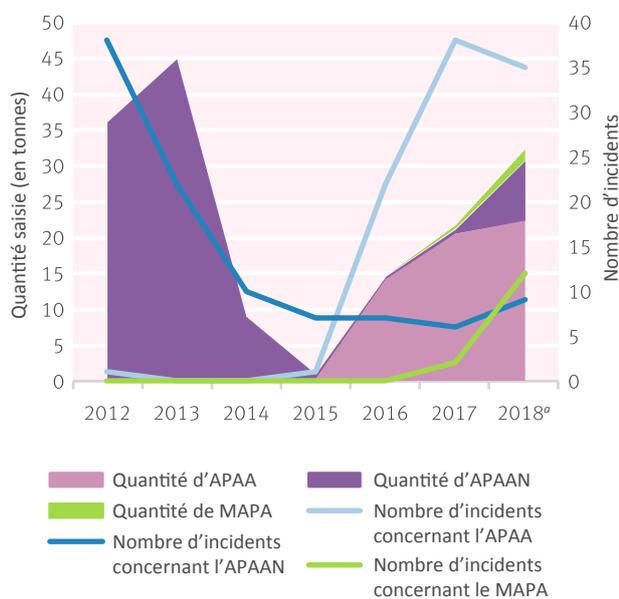
<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 52.

commis intentionnellement des actes visant à préparer la production d'amphétamine. Il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement, dont six assortis d'un sursis.

### Méthyl alpha-phénylacétoacétate

121. L'apparition de l'APAA en 2015 est en lien direct avec la diminution du nombre d'incidents liés à l'APAAN (voir fig. VII ci-dessous). En 2017, deux nouvelles évolutions ont été constatées : un retour limité de l'APAAN et le remplacement de l'APAA par le MAPA. Le MAPA est l'ester méthylique de l'acide *alpha*-phénylacétoacétique. Au vu des problèmes associés à la prolifération de séries de produits chimiques de structure proche (sur laquelle l'OICS a appelé l'attention par le passé), la liste de surveillance internationale spéciale limitée a été modifiée en 2013 pour inclure la notion de définitions élargies couvrant ces dérivés. Le MAPA est couvert par cette définition et l'OICS encourage les autorités nationales compétentes à tirer pleinement parti de la liste de surveillance internationale spéciale et à avertir les secteurs concernés de l'industrie des risques de détournement de produits chimiques figurant sur la liste pour la fabrication illicite de drogues.

Figure VII. Incidents concernant l'APAAN, l'APAA et le MAPA signalés au moyen du Système PICS, 2012-2018



\* Dix premiers mois de 2018.

122. Des saisies de MAPA ont été signalées pour la première fois sur le formulaire D pour 2017 par les Pays-Bas (près de 490 kg). Puis, en 2018, la Belgique a indiqué au moyen du Système PICS avoir saisi plus de 550 kg de MAPA. Pour tous les incidents ayant eu lieu en Belgique et

aux Pays-Bas, lorsque des informations sur l'origine du MAPA ont été fournies, la Chine était le pays d'origine présumé. Les Pays-Bas étaient le principal pays de destination, même si la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne et le Royaume-Uni étaient également cités. Un envoi avait transité par la Turquie. La majorité des envois avaient été mal étiquetés ou avaient fait l'objet de fausses déclarations. Les volumes concernés par chaque saisie allaient de 1 kg à plus de 500 kg.

123. D'autres considérations sur l'apparition de produits chimiques non soumis à contrôle, notamment de précurseurs « sur mesure », ainsi que les moyens envisageables pour lutter contre la prolifération de ces produits à l'échelle mondiale, sont examinées au chapitre IV.

### Dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P

124. Les dérivés de l'acide méthylglycidique sont des substances spécialement fabriquées pour être transformées en P-2-P avec un coefficient de conversion de 2 pour 1. Ces substances ont été saisies régulièrement en Belgique et aux Pays-Bas. À ce jour, les seules saisies ayant eu lieu hors d'Europe ont été signalées par le Liban en 2016. En 2017, les saisies d'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P effectuées en Belgique ont dépassé 4 tonnes ; aux Pays-Bas, elles se sont établies à 1 625 kg. La Belgique comme les Pays-Bas ont signalé ces saisies en temps réel au moyen du Système PICS. Des incidents se sont à nouveau produits dans les deux pays en 2018 ; ils impliquaient souvent des saisies dans des laboratoires ou des entrepôts illicites. De l'APAA et d'autres produits chimiques « sur mesure » ont également été saisis, ce qui laisse supposer que diverses drogues sont fabriquées dans les mêmes locaux.

125. Il convient de noter que les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P semblent se rencontrer moins fréquemment que les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, dont l'utilisation pour la fabrication illicite de MDMA correspond à celle des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P pour la fabrication d'amphétamine (voir par. 146 à 149 ci-dessous). Cela est probablement dû à l'existence de produits de substitution comme l'APAA, auxquels les fabricants pourraient actuellement avoir accès encore plus facilement qu'aux dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P.

### Benzaldéhyde, nitroéthane et phényl-1 nitropropène-2

126. Sur le formulaire D pour 2017, plusieurs pays ont signalé des saisies de benzaldéhyde et de nitroéthane ou de phényl-1 nitropropène-2, substances essentielles pour

la fabrication illicite de P-2-P, et, par la suite, de méthamphétamine et d'amphétamine, par la méthode du nitrostyrène.

127. Les États-Unis ont signalé les saisies de benzaldéhyde les plus importantes, atteignant presque 18 500 litres, dont 95 % ont été saisis lors d'une seule opération. La raison initiale de cette saisie était l'absence de documents de transbordement pour l'envoi vers Haïti. L'enquête a ensuite révélé que l'envoi devait être redirigé vers un port mexicain, dans lequel 2 000 litres de plus ont été saisis, lors de deux opérations. Au Mexique, un total d'environ 2 200 litres a été saisi dans deux laboratoires clandestins de méthamphétamine. Des saisies de plus de 500 litres de benzaldéhyde ont été signalées par l'Argentine. Aucun de ces pays n'a signalé de saisies de nitroéthane supérieures à 90 litres. En Allemagne et en Pologne ont été trouvés des indices de l'utilisation de la méthode du nitrostyrène pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

128. Le phényl-1 nitropropène-2 est le produit de la réaction chimique entre le benzaldéhyde et le nitroéthane. Lorsqu'il est saisi dans des laboratoires illicites, il a peut-être été utilisé comme matière première et détourné à ces fins du commerce légitime, ou il peut être une substance intermédiaire produite illicitement pendant la fabrication de P-2-P. En 2017, des saisies de phényl-1 nitropropène-2 ont été signalées par l'Estonie, le Mexique et l'Ukraine, et les autorités de deux de ces pays ont indiqué qu'il s'agissait d'une substance intermédiaire.

129. Au Mexique, la méthode du nitrostyrène semble être utilisée de plus en plus fréquemment pour la fabrication illicite de méthamphétamine, depuis qu'elle a atteint la même rentabilité que la méthode traditionnelle (qui repose sur l'acide phénylacétique et ses esters) au second semestre de 2015 (voir fig. VIII). Cette affirmation se fonde sur les analyses d'échantillons réalisées dans le cadre du programme de profilage du Laboratoire spécial d'essais et de recherche de la Drug Enforcement Administration américaine. Toutefois, il semble que cette tendance à la hausse se soit interrompue, voire inversée, au second semestre de 2017, tandis que le nombre d'échantillons de méthamphétamine fabriqués à partir d'acide phénylacétique a augmenté simultanément. Parallèlement, pour la première fois depuis 2011, le Mexique a indiqué sur le formulaire D pour 2017 des saisies importantes de près de 20 tonnes d'acide phénylacétique (voir par. 104 ci-dessus). En revanche, aucune saisie d'esters de l'acide phénylacétique n'a été signalée en Amérique du Nord, alors que ces substances étaient les matières premières de prédilection pour la fabrication illicite de méthamphétamine au Mexique depuis 2009 environ (voir fig. IX).

Figure VIII. Méthodes utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine, déterminées par l'établissement du profil chimique d'échantillons de méthamphétamine provenant des États-Unis et du Mexique saisis pour analyse, 2015-2018

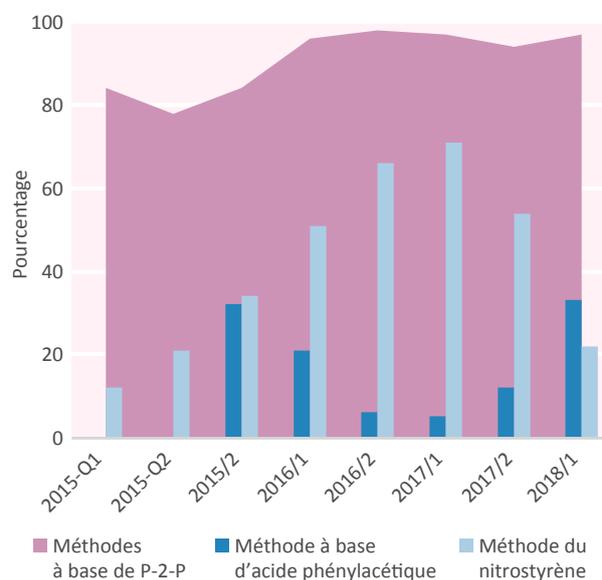
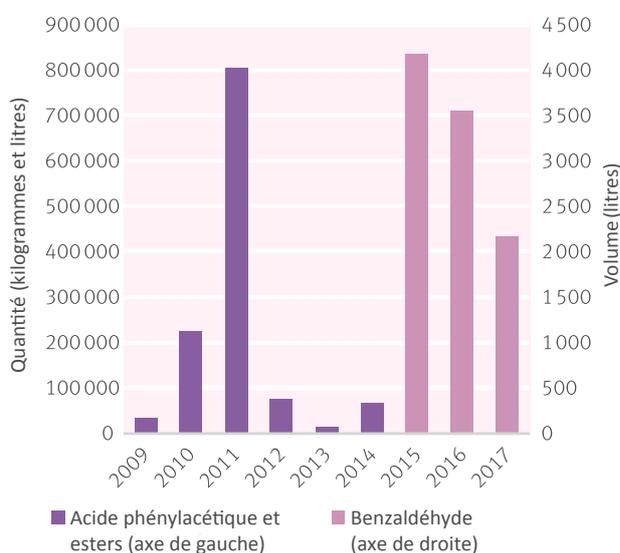


Figure IX. Saisies d'acide phénylacétique et de ses esters et de benzaldéhyde signalées par le Mexique sur le formulaire D, 2009-2017



*Autres substances non placées sous contrôle international saisies en lien avec la fabrication clandestine d'amphétamine ou de méthamphétamine*

130. Comme les années précédentes, parmi les autres substances non placées sous contrôle international mais souvent signalées sur le formulaire D pour 2017

figuraient celles qui interviennent dans la fabrication illícite de méthamphétamine à partir d'éphédrine, notamment par la méthode dite « de Nagai » et ses variantes. Il s'agissait notamment de l'iode et du phosphore rouge ainsi que des substances qui peuvent les remplacer telles que l'acide iodhydrique et l'acide hypophosphoreux. L'Autriche, l'Espagne, les États-Unis, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie figuraient parmi les pays qui ont déclaré avoir intercepté une ou plusieurs de ces substances. Les saisies d'acide hypophosphoreux dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine au Mexique semblent indiquer qu'il pourrait y avoir encore quelques cas de fabrication à partir d'éphédrine dans le pays.

131. Des incidents concernant ces substances ont à nouveau eu lieu en 2018, notamment la saisie de 7000 litres d'acide hypophosphoreux aux Pays-Bas, quantité qui indiquait que de la méthamphétamine pouvait être fabriquée illícitement dans le pays et ce probablement à grande échelle. En outre, en mai 2018, la Nouvelle-Zélande a saisi 3024 litres d'acide hypophosphoreux, plus grande saisie jamais réalisée par la police. Cette opération a marqué l'aboutissement de plusieurs années d'enquête, pendant lesquelles les quantités importées et distribuées avaient été évaluées. On estime que 1,5 à 2,3 tonnes de méthamphétamine auraient pu être fabriquées avec ce volume d'acide hypophosphoreux.

132. Des saisies de substances non inscrites qui sont utilisées dans la fabrication illícite de P-2-P à partir d'APAAN ou d'acide phénylacétique ont été signalées par la Belgique, le Brésil, le Mexique et les Pays-Bas. La Belgique a saisi 100 kg de cyanure de benzyle en provenance de Chine et à destination des Pays-Bas. Le Mexique a déclaré avoir saisi d'importantes quantités de 2-phénylacétamide (6475 kg), de cyanure de benzyle (5450 litres) et de son précurseur, le chlorure de benzyle (4627 litres). D'autres incidents ont eu lieu en 2018, notamment la saisie de près de 50000 litres de chlorure de benzyle dans le port de Manzanillo (Mexique). L'envoi a été saisi à la suite d'une inspection physique de la cargaison, car le destinataire ne disposait pas des permis requis. Les conteneurs avaient d'abord transité par les États-Unis et le Panama.

133. Des saisies de quantités importantes de cyanure de sodium, substance nécessaire pour transformer le chlorure de benzyle en cyanure de benzyle, sont régulièrement signalées à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande, même si l'utilisation effective de cette substance pour la fabrication illícite de méthamphétamine dans la région n'a pas été prouvée. Des saisies de cyanure de sodium ont également été signalées aux États-Unis,

mais plutôt dans des cas liés à la fabrication illícite de phencyclidine.

134. Contrairement à quelques années auparavant (vers 2010-2014), quand des saisies d'esters de l'acide phénylacétique étaient régulièrement signalées, en particulier par des pays d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale, il n'a été fait état que d'une seule saisie de phénylacétate de méthyle sur le formulaire D pour 2017, aux Pays-Bas. Elle concernait 458 kg, saisis dans l'entrepôt d'un transporteur de courrier. Cette saisie avait été précédemment signalée au moyen du Système PICS.

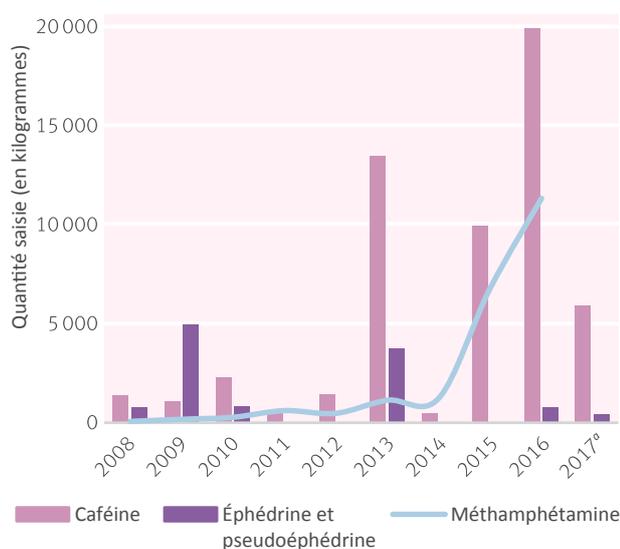
135. Un certain nombre d'autres réactifs chimiques sont nécessaires pour fabriquer diverses drogues. Leurs saisies sont donc un bon indicateur de la fabrication illícite de drogues, et ces substances sont souvent détournées vers les mêmes laboratoires clandestins que les précurseurs contrôlés. Le Mexique est le pays qui a indiqué les saisies les plus fréquentes d'acide tartrique, substance utilisée pour accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P. Les premières saisies au Mexique ont été signalées en 2009, quand le pays a interdit les importations d'éphédrine et que les méthodes de fabrication illícite de méthamphétamine à partir de P-2-P ont pris le dessus. Les saisies annuelles d'acide tartrique ont varié entre 2,8 tonnes (2014) et 60 tonnes (2011), et, plus récemment, entre 5 et 6 tonnes. En 2017, le volume d'acide tartrique saisi lors de chaque opération dans des laboratoires de méthamphétamine allait de moins de 10 kg à 850 kg. Comme pour les autres substances, l'identification de la source est rendue difficile par l'absence d'étiquette sur les conteneurs saisis dans des laboratoires illícites. Toutefois, on suppose que les produits chimiques de base sont produits dans le pays.

136. Les saisies d'adultérants sont également d'importants indicateurs de la fabrication illícite de drogues. Des saisies de caféine, adultérant connu pour être utilisé en lien avec la fabrication illícite de méthamphétamine, ont régulièrement été signalées sur le formulaire D, généralement par des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. Il s'agit d'un des principaux ingrédients des comprimés de « yaba » fréquemment rencontrés dans cette région. Elle représente 70 % à 75 % du poids moyen d'un comprimé.

137. Un certain nombre de pays ont signalé des saisies de caféine sur le formulaire D pour 2017. Les plus importantes ces dernières années ont eu lieu au Myanmar, qui a indiqué en avoir saisi près de 20 tonnes en 2016 et 6 tonnes en 2017. Les autorités pensent que la caféine est introduite au Myanmar depuis la province de Chiang Rai en Thaïlande, ou le long du Mékong depuis la

République démocratique populaire lao. Si les saisies d'éphédrine au Myanmar ne suivent pas de tendance claire, il semble qu'il existe une corrélation entre les saisies de caféine et celles de méthamphétamine. Cela montre que, pour lutter contre la fabrication illicite de drogues, il pourrait être utile de surveiller d'autres ingrédients et équipements que les seuls précurseurs, comme le prévoit l'article 13 de la Convention de 1988.

**Figure X. Saisies de méthamphétamine, de précurseurs de la méthamphétamine et de caféine au Myanmar, 2008-2017**



\*Les données concernant les saisies de méthamphétamine ne sont pas disponibles.

Sources : Formulaire D, rapport annuel sur le contrôle de stupéfiants pour 2016 du Comité central pour la lutte contre l'abus des drogues du Myanmar et données brutes utilisées pour le Rapport mondial sur les drogues 2018 (<https://dataunodc.un.org/drugs/seizures>).

## 2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine et de ses analogues

138. En 2017, comme auparavant, rien n'indiquait que des précurseurs placés sous contrôle étaient utilisés dans une mesure significative dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées. Ce constat vaut pour les quatre précurseurs de la MDMA placés sous contrôle international : le précurseur immédiat, à savoir la 3,4-MDP-2-P, et ses précurseurs, le pipéronal, le safrole et l'isosafole. Dans le même temps, un certain nombre de précurseurs « sur mesure », notamment des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, ont été saisis, en particulier en Europe (voir par. 146 à 149 ci-dessous).

### a) Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 et pipéronal

#### Commerce licite

139. Parmi les quatre précurseurs de la MDMA, le pipéronal est celui qui fait l'objet des échanges les plus importants, tandis que le commerce international de 3,4-MDP-2-P est presque inexistant. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, 16 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 47 pays et territoires importateurs plus de 750 envois prévus de pipéronal, d'un volume total supérieur à 2 700 tonnes. Il n'a été émis qu'une notification préalable à l'exportation de 3,4-MDP-2-P concernant une quantité importante à laquelle les autorités du pays importateur ont fait objection.

#### Trafic

140. Sur le formulaire D pour 2017, deux pays, la Bulgarie et les Pays-Bas, ont signalé des saisies de 3,4-MDP-2-P en quantités supérieures à 5 000 litres. L'OICS croit comprendre que ces signalements pourraient en fait concerner le même envoi, qui faisait l'objet d'une livraison surveillée entre les deux pays. L'envoi provenait au départ de la République démocratique populaire lao. Il a transité par le Viet Nam en camion jusqu'au port de Haiphong. De Haiphong, il est parti vers la Grèce par la mer et est arrivé ensuite en Bulgarie. Les enquêtes sur cet incident sont toujours en cours, en ce qui concerne tant l'origine réelle de ce produit chimique en Asie du Sud-Est, qui peut avoir été différente de l'origine de l'envoi, que le ou les destinataire(s) en Europe.

141. Dans d'autres pays, les saisies annuelles totales de 3,4-MDP-2-P sont restées faibles. Les saisies de pipéronal étaient négligeables.

### b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafole

#### Commerce licite

142. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, six pays exportateurs ont envoyé 33 notifications préalables à l'exportation de safrole et d'huiles riches en safrole à douze pays importateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online. Ces notifications portaient sur un volume total de plus de 1 200 litres, notamment : 220 litres sous forme d'huiles riches en safrole. Aucune notification préalable à l'exportation ne visait l'isosafole.

#### Trafic

143. Les Pays-Bas ont été le seul pays à signaler des saisies importantes de safrole et d'huiles riches en safrole sur le formulaire D pour 2017. Ces saisies concernaient cinq incidents,

pour un total de près de 3 000 litres, dont 2 875 litres pour un seul incident. Lors de cet incident, des quantités importantes d'autres produits chimiques ont été saisies, dont plus de 40 000 litres de formamide, indice de la méthode dite de Leuckart. L'incident concernait des conteneurs et des étiquettes similaires à ceux trouvés lors d'une autre saisie d'huiles riches en safrole qui avait eu lieu dans un laboratoire illicite en décembre 2016. Les enquêtes sont en cours pour déterminer la nature exacte du lien entre les deux incidents, qui se sont produits à 11 mois d'intervalle.

144. Des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole ont continué d'être signalées au moyen du Système PICS pendant les 10 premiers mois de 2018. Les communications comprenaient des informations sur le premier laboratoire de MDMA démantelé aux Philippines. Aucune saisie d'iso-safrole n'a été signalée sur le formulaire D pour 2017, ni aucun incident signalé par l'intermédiaire du Système PICS.

145. La disponibilité de substituts non inscrits du safrole et des huiles riches en safrole pour utilisation dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées explique l'absence de saisies importantes de précurseurs placés sous contrôle en Europe, mais il n'y a pas suffisamment d'informations permettant d'affirmer s'il en va de même dans le reste du monde, et en particulier en Asie de l'Est et du Sud-Est. La région est confrontée depuis longtemps à l'essartage illégal des arbres du genre *Cinnamomum*, qui sont riches en huiles de safrole. La situation actuelle dans la région ne peut être évaluée qu'à partir d'informations anecdotiques, car les renseignements donnés sur le formulaire D étaient incomplets (voir tableau au chap. II, sect. C et annexe III). **L'OICS note des difficultés dans ses communications avec plusieurs pays, notamment d'Asie du Sud-Est. Il rappelle à tous les pays que les enquêtes sur les saisies et la communication à lui-même et aux autres pays d'informations sur les modes opératoires constituent des éléments essentiels du contrôle international des précurseurs et permettent de repérer les points de détournement et d'empêcher de futurs détournements.**

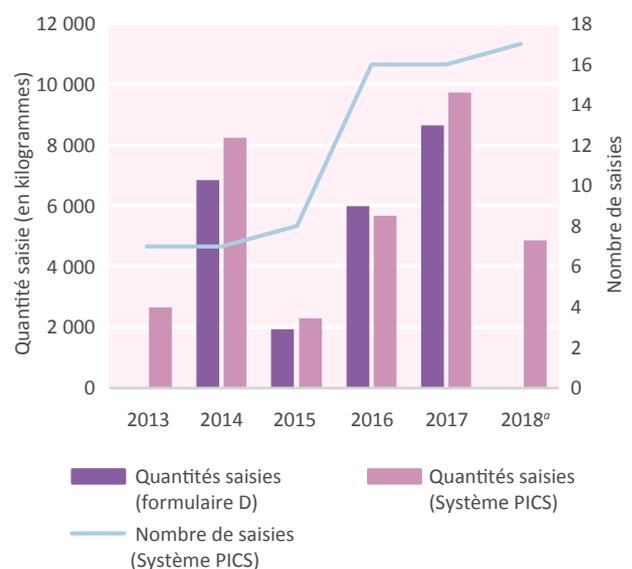
### c) Utilisation de substances non inscrites et autres tendances de la fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine et de ses analogues

146. On a souvent dit que la disponibilité de précurseurs « sur mesure » non inscrits se substituant aux précurseurs de MDMA placés sous contrôle avait contribué à l'augmentation de la puissance des comprimés de MDMA (appelée communément « ecstasy ») que l'on trouve actuellement sur les marchés illicites. Il semblerait que ces substituts non seulement soient moins chers que le safrole et

les huiles riches en safrole qui faisaient précédemment l'objet d'un trafic aux mêmes fins, mais aussi soient plus faciles à expédier car ils sont solides. Cela peut avoir été, et rester, l'une des raisons pour lesquelles ils sont passés inaperçus des services de détection et de répression dans certaines régions.

147. De 2014 à 2017, entre trois et cinq gouvernements ont signalé chaque année sur le formulaire D des saisies de substituts de 3,4-MDP-2-P non inscrits. Des incidents ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS depuis 2013, et souvent aussi bien le nombre d'incidents que les quantités signalées étaient plus élevés que ceux indiqués sur le formulaire D. En 2017, les saisies de produits de substitution du 3,4-MDP-2-P non soumis à contrôle ont continué d'avoir lieu presque exclusivement dans des pays européens. Elles concernaient principalement des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, c'est-à-dire des précurseurs « sur mesure » que l'on ne trouve habituellement pas dans le commerce<sup>37</sup>. Les divers incidents portaient souvent sur des quantités de plusieurs tonnes, par exemple en Espagne et aux Pays-Bas. Pour les saisies à la frontière à propos desquelles les informations pertinentes étaient disponibles, l'origine présumée des produits chimiques était la Chine. Les saisies de substituts de 3,4-MDP-2-P non inscrits ont continué d'être effectuées à un rythme comparable au cours des 10 premiers mois de 2018 (voir fig. XI). L'OICS a été informé que de telles saisies avaient également été opérées au Canada.

**Figure XI. Saisies de substituts de 3,4-MDP-2-P signalées dans le Système PICS et sur le formulaire D, 2013-2018**



\* Dix premiers mois de 2018 ; formulaire D non soumis.

<sup>37</sup>En novembre 2018, l'OICS a recommandé l'inscription de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de son ester méthylique.

148. Il ressort des informations dont dispose l'OIICS que la prolifération de précurseurs non placés sous contrôle, en particulier de produits chimiques « sur mesure » et de séries de substances chimiquement apparentées, constitue un défi pour les gouvernements (voir aussi le chapitre IV). La clause « large » de la réglementation de l'Union européenne sur les précurseurs permet aux autorités d'interdire l'entrée de produits chimiques non inscrits sur le territoire douanier de l'Union, ou leur départ de celui-ci, s'il existe suffisamment de preuves indiquant que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Toutefois, comme l'efficacité de la clause n'est pas encore prouvée dans la pratique, **l'OIICS encourage les gouvernements des États membres de l'Union européenne et d'autres pays à mettre en commun les approches nationales réussies pour lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits et de précurseurs « sur mesure », y compris ceux qui n'ont pas d'usages légitimes reconnus.**

149. Outre les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, l'hélional est un substitut connu pour la fabrication illicite de drogues de type MDMA. Il a été signalé par les Pays-Bas sur le formulaire D pour 2017. C'est le premier signalement de ce genre en Europe, car les trois autres saisies précédentes avaient été signalées par le Canada, à partir de 2014.

### 3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

#### *Méthylamine*

150. Des saisies de méthylamine, sous forme à la fois de solutions et de chlorhydrate de méthylamine, ont continué d'être signalées. La méthylamine est un produit chimique polyvalent qui est placé sous contrôle dans de nombreux pays, principalement en raison de son utilisation dans la fabrication illicite de méthamphétamine et de MDMA. Elle est également nécessaire dans certaines méthodes de fabrication de l'éphédrine et de plusieurs nouvelles substances psychoactives.

151. Le Mexique, le Honduras, les Pays-Bas et les États-Unis, dans cet ordre, ont signalé les plus importantes saisies en 2017. Au Honduras, quelque 5 000 kg (dans 200 sacs) ont été saisis en route vers Puerto Barrios (Guatemala). Aucune information sur l'origine n'a été donnée. Aux États-Unis, 1 000 kg de chlorhydrate de méthylamine ont été saisis en un seul incident lors d'un transit entre la Chine et le Canada, car l'expéditeur avait omis de présenter une notification préalable d'importation pour un transbordement comme l'exige la législation des États-Unis. En outre, la société importatrice, au Canada, avait été précédemment repérée comme source de précurseurs chimiques pour un laboratoire clandestin également au Canada.

#### Encadré 2. Jugement de l'Audiencia Nacional espagnole en 2017<sup>a</sup>

En Espagne, l'Audiencia Nacional a condamné deux personnes à trois ans de prison et à des amendes en raison de délits constituant une menace pour la santé publique après les avoir reconnues coupables d'avoir importé du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, préprécurseur de MDMA, de Chine en Espagne, puis de l'avoir exporté vers les Pays-Bas. Au moment de la rédaction du présent document, un appel était en instance devant la Cour suprême.

Comme la disposition pertinente du Code pénal ne vise expressément que les substances énumérées dans la Convention de 1988, le tribunal devait déterminer si la disposition s'appliquait aux préprécurseurs non mentionnés.

Néanmoins, la disposition vise aussi la fabrication, le transport, la distribution, le commerce et la possession d'équipements et de matériels utilisés pour produire les substances inscrites, incriminant ainsi les actes préparatoires.

Le tribunal a estimé que le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, en tant que préprécurseur, était une matière requise pour produire une substance illégale. Pour ces motifs, il a jugé que le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P relevait de la disposition relative aux délits constituant une menace pour la santé publique.

<sup>a</sup> Audiencia Nacional, division pénale, section 2, jugement 12/2017 du 12 juin 2017.

152. Les saisies au Mexique se sont élevées à près de 900 kg et plus de 13 000 litres et ont été effectuées dans 12 laboratoires clandestins de méthamphétamine. Dans la majorité des cas, les étiquettes sur les conteneurs avaient été enlevées, et l'origine était donc difficile à déterminer. Les Pays-Bas ont saisi près de 5 tonnes de chlorhydrate de méthylamine solide dans neuf incidents. Aucune information sur les sources éventuelles ou les points de détournement n'a été donnée.

153. Le Mexique a aussi continué de signaler des saisies de produits chimiques à partir desquels on peut fabriquer illicitement de la méthylamine. En 2017, les autorités ont saisi plus de 10 500 litres de formaldéhyde et près de 20 tonnes de chlorure d'ammonium<sup>38</sup>. Les deux produits ont été saisis dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine.

### Hydrogène gazeux

154. L'Allemagne a continué de signaler des vols de bonbonnes d'acier contenant de l'hydrogène gazeux comprimé, qui peut être utilisé comme réducteur dans la fabrication illicite d'un certain nombre de drogues de synthèse. On suppose que l'hydrogène volé a servi à la fabrication illicite d'amphétamine. Des saisies de bonbonnes d'hydrogène ont aussi continué d'être signalées par les Pays-Bas.

### Autres substances non placées sous contrôle international

155. L'Espagne, les Pays-Bas et la Pologne ont signalé des saisies de formamide, d'acide formique et/ou de formiate d'ammonium sur le formulaire D pour 2017. Ces produits chimiques sont associés à la méthode dite de Leuckart, qui peut être utilisée pour fabriquer illicitement de l'amphétamine et de la méthamphétamine à partir de P-2-P, ou de MDMA et de substances apparentées à partir de 3,4-MDP-2-P.

156. Des précurseurs « sur mesure » sous forme de dérivés masqués de stimulants de type amphétamine ont continué d'être saisis. Plus précisément, les Pays-Bas ont signalé la saisie de 25 kg de *N-tert*-butoxycarbonyl-MDMA (*t*-BOC-MDMA), contre 123 kg en 2016.

<sup>38</sup>À partir de 10 500 litres de formaldéhyde, on peut produire environ 1 700 kg de chlorhydrate de méthylamine.

## B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

### 1. Permanganate de potassium

#### Commerce licite

157. Le permanganate de potassium est utilisé comme oxydant dans le processus de fabrication illicite de cocaïne. Dans le même temps, il est aussi largement utilisé en chimie organique, comme désinfectant et pour la purification de l'eau, et fait donc l'objet d'importants échanges internationaux. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les autorités de 31 pays exportateurs ont envoyé plus de 1 500 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium à des pays importateurs, soit un nombre similaire à celui de la précédente période d'examen. Ces expéditions étaient destinées à 124 pays et territoires importateurs et concernaient un total de plus de 25 500 tonnes de permanganate de potassium. Les trois pays producteurs de coca en Amérique du Sud – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – ont continué de représenter une proportion très limitée de ce commerce (environ 1,4 %). Les importations des autres pays d'Amérique du Sud se sont élevées à 1 300 tonnes (environ 5 % du commerce mondial). Aucun de ces pays n'a exporté ou réexporté de permanganate de potassium en quantité significative.

#### Trafic

158. La situation concernant le permanganate de potassium et d'autres précurseurs de la cocaïne en Amérique du Sud reste confuse, en particulier pour ce qui est des sources. Les deux principales sources de permanganate de potassium utilisé à des fins illicites semblent être le détournement des circuits de distribution nationaux licites, puis la contrebande vers des sites de traitement illicite à l'intérieur du même pays ou à travers les frontières sous-régionales, et la fabrication illicite. Toutefois, l'OICS n'a pas reçu suffisamment d'informations pour évaluer quelles sont les sources effectives de permanganate de potassium sur les marchés illicites. En outre, il n'a pas connaissance d'enquêtes de traçage sur les origines du permanganate de potassium saisi.

159. En 2017, comme les années précédentes, une part importante des saisies mondiales de permanganate de potassium a été signalée par les pays producteurs de coca. Sur le formulaire D pour 2017, l'État plurinational de Bolivie a signalé des saisies de près de 1 725 kg ; en outre, 676 kg ont été saisis pour des raisons administratives. La Colombie a signalé près de 400 saisies pour un total de près

de 98 tonnes<sup>39</sup>, dont la totalité provenait du pays. Toutefois, la proportion du permanganate de potassium saisi fabriqué illicitement n'est pas clairement établie.

160. Des autres pays d'Amérique du Sud, seule l'Argentine a signalé une importante saisie de 2 650 kg de permanganate de potassium, soit la plus grande quantité jamais signalée par le pays. Aucun autre détail n'a toutefois été communiqué et l'origine de l'envoi n'est pas connue. Les quantités saisies en République bolivarienne du Venezuela ont pratiquement triplé par rapport à 2016, pour atteindre 660 kg. Aucun renseignement n'a été communiqué par le Pérou.

161. Compte tenu des hausses de la fabrication de cocaïne dans le monde signalées récemment, **l'OIICS encourage les gouvernements des pays concernés des Amériques à concevoir, soit séparément soit par l'intermédiaire du mécanisme de la Commission inter-américaine de lutte contre l'abus des drogues, des stratégies appropriées pour combler les lacunes actuelles dans les connaissances relatives aux tendances du trafic et aux modes opératoires utilisés par les trafiquants pour se procurer du permanganate de potassium. En outre, il appelle à nouveau ces gouvernements à revoir leurs mécanismes de contrôle nationaux, en particulier l'obligation de déclarer l'utilisation finale du permanganate de potassium, ainsi que tous seuils que les trafiquants pourraient exploiter. L'Équipe spéciale chargée des précurseurs de l'OIICS se tient à leur disposition pour apporter son appui à toute activité dans ce domaine.**

## 2. Utilisation de substances non inscrites et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

162. Outre le permanganate de potassium, la plupart des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont placé sous contrôle national divers autres produits chimiques qui sont connus pour avoir été utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne. En conséquence, beaucoup de ces pays signalent des saisies de ces produits sur le formulaire D, notamment d'acides et de bases, d'oxydants et de solvants courants utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate de cocaïne, et de précurseurs et de substituts du permanganate de potassium. Lorsque leur origine était indiquée, ces substances provenaient, dans la plupart des cas, de sources intérieures.

<sup>39</sup>D'après les autorités colombiennes, cette quantité comprenait des saisies administratives après lesquelles le permanganate de potassium a pu être restitué au propriétaire ; sur le formulaire D, elles ont également précisé que les informations données ne reposaient que sur des sondages et des mesures sur le terrain.

### *Précurseurs et substituts du permanganate de potassium*

163. En 2017, la Colombie a saisi près de 1,9 tonne de manganate de potassium, précurseur immédiat du permanganate de potassium. L'origine indiquée était la Colombie. Toutefois, compte tenu de la séquence des opérations de fabrication, le manganate de potassium saisi lui-même aurait pu aussi avoir été fabriqué illicitement à partir de dioxyde de manganèse. Aucune saisie de dioxyde de manganèse n'a été signalée en 2017.

164. L'État plurinational de Bolivie a signalé des saisies de 560 litres d'acide nitrique, contre 845 litres en 2016. Ces saisies ont été effectuées en partie dans des laboratoires illicites de cocaïne, où l'acide nitrique est censé servir d'oxydant de substitution dans les premières étapes de la fabrication de cocaïne. Une autre partie des saisies a été faite pour diverses raisons administratives, par exemple en cas de transport sans autorisation.

165. Sur le formulaire D pour 2017, seule l'Argentine a signalé des saisies d'hypochlorite de sodium, autre substitut du permanganate de potassium pour la purification de la pâte de coca. Les saisies concernaient 1 440 litres, soit à peu près le même volume qu'en 2016. L'État plurinational de Bolivie, qui avait précédemment saisi régulièrement de l'hypochlorite de sodium en quantités comprises entre 10 000 et 30 000 litres, n'a signalé aucune saisie en 2017.

### *Autres substances non placées sous contrôle international, et tendances de la fabrication illicite de cocaïne*

166. En ce qui concerne les autres précurseurs de la cocaïne non placés sous contrôle international, le nombre de pays ayant déclaré des saisies sur le formulaire D pour 2017 a diminué par rapport aux années précédentes, à quelques exceptions près. Les saisies signalées concernaient moins de substances et des quantités moindres. Il pourrait s'agir d'un problème de signalement, bien que des changements dans l'attention portée à l'application de la loi y aient peut-être contribué.

167. S'agissant des produits chimiques utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca, la Colombie a signalé en 2017 des saisies de près de 82 000 litres d'ammoniac. L'État plurinational de Bolivie a saisi plus de 1,6 tonne d'urée, bien qu'en partie pour des raisons administratives. Une quantité similaire a été saisie dans des laboratoires clandestins en République bolivarienne du Venezuela.

168. Les saisies d'autres produits chimiques indiquent que les méthodes utilisées pour la transformation illicite de la cocaïne deviennent de plus en plus sophistiquées et plus

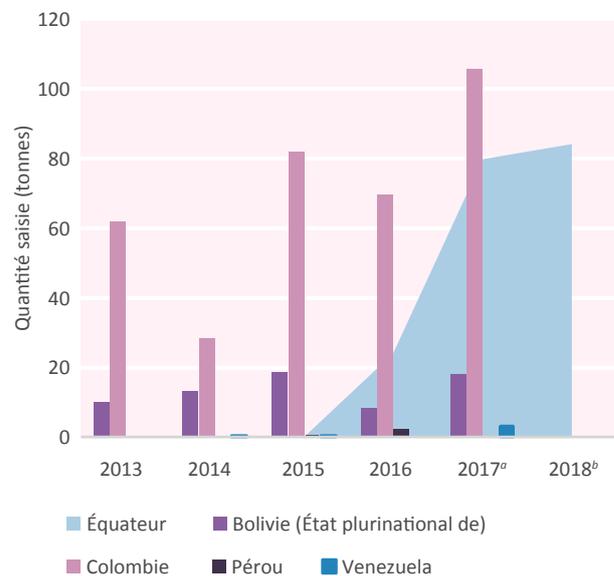
efficientes. Le métabisulfite de sodium est un agent réducteur utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation. Il est régulièrement signalé sur le formulaire D depuis 2008. En 2017, des saisies ont été signalées par la Colombie (47 tonnes), l'État plurinational de Bolivie (7,5 tonnes, dont plus de 75 % ont été saisis dans des laboratoires illicites de cocaïne) et la République bolivarienne du Venezuela (1,7 tonne saisie dans des laboratoires illicites).

169. De nouvelles saisies de chlorure de calcium, agent de séchage pour les solvants, ont aussi été signalées sur le formulaire D pour 2017 (voir fig. XII). L'État plurinational de Bolivie a signalé des saisies de plus de 18 tonnes de chlorure de calcium. Environ la moitié de ces saisies ont été opérées lors de perquisitions dans des laboratoires illicites de cocaïne, tandis que l'autre moitié des saisies l'ont été pour des raisons administratives telles que l'absence d'autorisations ou de documents de transport. En Colombie, les saisies de chlorure de calcium se sont élevées à plus de 105 tonnes, contre 70 tonnes en 2016.

170. Alors que tant l'État plurinational de Bolivie que la Colombie ont régulièrement signalé des saisies importantes, de l'ordre de plusieurs tonnes, depuis 2013, l'Équateur semble se profiler comme le troisième pays touché par la contrebande à grande échelle de chlorure de calcium pour utilisation dans des laboratoires illicites de cocaïne. Les saisies signalées dans ce pays sont passées de moins de 100 kg en 2015 à 24 tonnes en 2016 et à 80 tonnes en 2017. Les informations fournies par le Gouvernement équatorien donnent à penser que les saisies au cours des 10 premiers mois de 2018 ont déjà dépassé les 80 tonnes. La plupart des saisies ont été effectuées sur des autoroutes. Le chlorure de calcium provenait du Pérou et était destiné à la Colombie pour la fabrication illicite de cocaïne. Ces informations contrastent avec celles reçues d'autres pays, qui ne précisent généralement pas l'origine du chlorure de calcium saisi. Lorsque l'origine est précisée, elle est nationale. Les enquêtes de traçage des saisies opérées en Équateur se révèlent difficiles à mener, car le chlorure de calcium n'est pas soumis à contrôle au Pérou et les services de détection et de répression n'appliquent donc aucune mesure de contrôle.

171. La situation en ce qui concerne les saisies de solvants et d'acides nécessaires à la fabrication de la cocaïne est restée largement inchangée. D'importantes saisies de solvants, inscrits ou non au Tableau II de la Convention de 1988, ont continué d'être signalées par des pays d'Amérique du Sud. La plupart des solvants saisis non inscrits au Tableau II étaient des solvants de type acétate utilisés dans la dernière étape de la cristallisation, lorsque la cocaïne base est transformée en chlorhydrate de cocaïne (voir fig. XIII). Les solvants et les acides provenaient généralement de sources nationales.

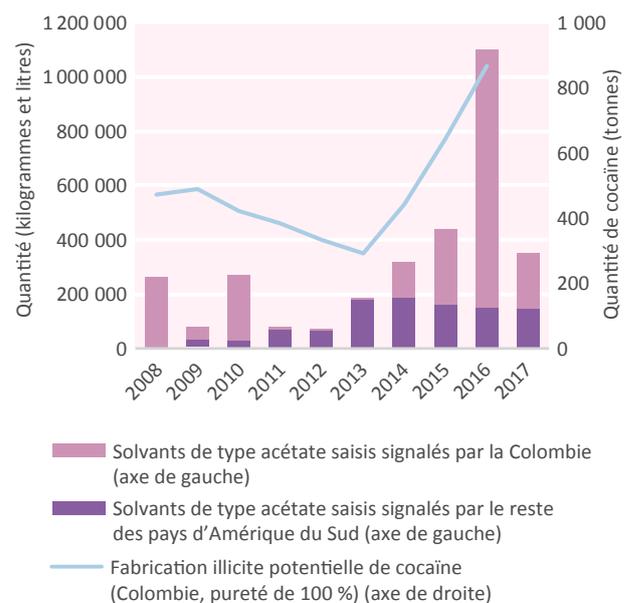
Figure XII. Saisies de chlorure de calcium en Amérique du Sud signalées par des gouvernements sur le formulaire D, 2013-2017, et par le Gouvernement équatorien, 2018



<sup>a</sup>Pour 2017, le Pérou n'avait fourni aucune donnée.

<sup>b</sup>Dix premiers mois de 2018.

Figure XIII. Solvants de type acétate saisis par des pays d'Amérique du Sud signalés sur le formulaire D, 2008-2017, et fabrication potentielle de cocaïne en Colombie, 2008-2016<sup>40</sup>



<sup>40</sup>Rapport mondial sur les drogues 2018 : Tableau général de la demande et de l'offre de drogues - Tendances les plus récentes, questions transversales (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.XI.9 (Fascicule 2), français à paraître).

172. Sur le plan géographique, il semblerait que la pâte de coca (ou cocaïne base) fasse de plus en plus l'objet d'un trafic et soit transformée en chlorhydrate de cocaïne en dehors de la Colombie, en particulier dans des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Cela pourrait être dû en partie au fait que les réseaux criminels organisés contrôlent de plus en plus le processus de fabrication du début à la fin et utilisent des méthodes de plus en plus sophistiquées pour fabriquer illicitement de la cocaïne. Pour les mêmes raisons, leurs modes opératoires pour l'approvisionnement en permanganate de potassium et autres produits chimiques nécessaires risquent d'évoluer.

## C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

### 1. Anhydride acétique

173. L'anhydride acétique est un des principaux précurseurs de l'héroïne et un produit chimique fréquemment et largement commercialisé qui est inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. Il est utilisé non seulement pour la fabrication illicite d'héroïne, mais aussi dans certaines méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine à base de P-2-P (voir annexe VIII).

174. L'OICS a noté une forte augmentation de la demande d'anhydride acétique à des fins illicites, depuis le début de 2016, en particulier dans l'Union européenne. Cette augmentation s'est manifestée de trois façons. Premièrement, les entreprises de commerce et de distribution légitimes de produits chimiques ont reçu un nombre sans précédent de demandes de personnes physiques et morales douteuses concernant l'approvisionnement en anhydride acétique. Deuxièmement, par l'intermédiaire du Système PEN Online, les pays importateurs ont fait objection à un certain nombre d'expéditions d'anhydride acétique, qui semblaient être destinées à des entreprises non autorisées sur leur territoire. Troisièmement, un nombre croissant de saisies d'anhydride acétique ont été signalées au moyen du Système PICS.

175. La recrudescence mondiale du nombre de tentatives de détournement d'anhydride acétique s'est poursuivie tout au long de 2016 et a culminé vers la mi-2017. Depuis lors, les tentatives des trafiquants de se procurer cette substance auprès des circuits de distribution nationaux et internationaux ont progressivement diminué en nombre, en particulier dans l'Union européenne, même si elles n'ont pas complètement cessé. Des demandes suspectes de fourniture d'anhydride acétique ont toutefois continué d'être faites sur certaines plateformes de commerce en ligne. L'une des raisons de la diminution du nombre de tentatives de

détournement pourrait être que les trafiquants ont réussi à détourner et à stocker des quantités suffisantes pour poursuivre le trafic vers les régions de fabrication d'héroïne. Cette hypothèse semble être étayée par le fait que des saisies d'anhydride acétique d'origine probablement européenne ont continué d'être effectuées en Europe et en Asie occidentale en 2017 et 2018. En dehors des pays européens, le Japon est devenu une nouvelle cible potentielle des trafiquants d'anhydride acétique en 2017.

### Commerce licite

176. Du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1<sup>er</sup> novembre 2018, les autorités de 23 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre plus de 1 900 notifications préalables à l'exportation concernant des expéditions d'anhydride acétique. Les expéditions étaient destinées à 84 pays et territoires importateurs et portaient sur un total de 611 millions de litres d'anhydride acétique<sup>41</sup>. Environ 15 % ont fait l'objet d'objections de la part des autorités des pays importateurs, principalement pour des raisons administratives, soit le même nombre que lors de la période précédente (1<sup>er</sup> novembre 2016–1<sup>er</sup> novembre 2017). Toutefois, contrairement à la période précédente, le nombre d'expéditions faisant l'objet d'objections par l'intermédiaire du Système PEN Online en raison de tentatives de détournement présumées a fortement diminué, ce qui indique un retour probable des trafiquants à leur mode opératoire antérieur, c'est-à-dire un détournement des circuits de distribution nationaux.

177. Parmi les incidents notables repérés en 2017 grâce à la surveillance du commerce licite par le Système PEN Online figurait notamment l'arrêt d'un envoi de 900 000 litres d'anhydride acétique de la Suisse vers la Pologne. Un autre incident notable a été le projet d'exportation de quantités importantes d'anhydride acétique des États-Unis vers les Émirats arabes unis. Le destinataire n'étant pas un importateur autorisé, les autorités des Émirats arabes unis ont fait objection à cette exportation. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'il importe de veiller à ce que les expéditions stoppées et celles faisant l'objet d'objections dans le commerce légitime international reçoivent la même attention et fassent l'objet d'enquêtes de la même manière que les saisies, afin d'obtenir des renseignements exploitables pour prévenir tout détournement futur ailleurs.**

### Trafic

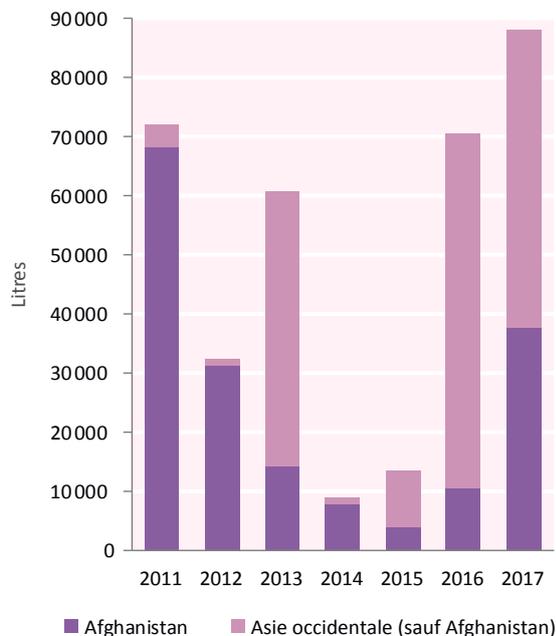
178. Selon les informations fournies par les gouvernements sur le formulaire D pour 2017, 20 pays ont signalé des saisies d'anhydride acétique pour un total de quelque 127 000 litres. La quantité la plus importante a été

<sup>41</sup>Hors échanges entre États membres de l'Union européenne.

signalée par l'Afghanistan (37 700 litres), suivi de la Turquie (23 200 litres) et de la République islamique d'Iran (20 300 litres). Les pays ayant signalé des saisies supérieures à 5 000 litres étaient notamment la Bulgarie (10 600 litres), le Mexique (8 600 litres), le Japon (7 600 litres), les Pays-Bas (7 000 litres) et le Pakistan (6 900 litres).

179. Après une forte diminution des quantités d'anhydride acétique saisies en Afghanistan entre 2011 (68 000 litres) et 2015 (3 800 litres), les quantités saisies ont de nouveau augmenté, triplant deux années consécutives pour atteindre 10 400 litres en 2016 et 37 700 litres en 2017 (voir fig. XIV). Selon les autorités afghanes, tout l'anhydride acétique saisi en 2017, lors de 13 incidents, avait fait l'objet d'un trafic via la République islamique d'Iran. Les données préliminaires pour 2018, communiquées par l'intermédiaire du Système PICS, donnent à penser que les quantités saisies en Afghanistan ont de nouveau diminué, bien que des saisies d'anhydride acétique probablement destiné à l'Afghanistan aient aussi été signalées ailleurs. **L'OICS tient à féliciter les autorités afghanes d'avoir activement échangé des informations avec leurs homologues étrangers, ce qui a permis de saisir de l'anhydride acétique et de poursuivre les trafiquants ailleurs.**

**Figure XIV. Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements de pays d'Asie occidentale sur le formulaire D, 2011-2017**



180. Au Pakistan, les saisies d'anhydride acétique sont passées de 40 000 litres en 2016 à 6 900 litres en 2017 ; aucune information n'a été donnée sur l'origine présumée.

Les saisies communiquées par l'intermédiaire du Système PICS donnent à penser que la quantité d'anhydride acétique saisie en 2018 a considérablement augmenté ; la plus grande partie des expéditions saisies, soit 15,5 tonnes, provenait de Pologne.

181. Les autorités de la République islamique d'Iran ont saisi 20 293 litres d'anhydride acétique en 2017 (trois saisies), soit une légère augmentation par rapport aux 18 520 litres saisis en 2016. L'origine ou le point de départ présumés étaient l'Allemagne, la Chine et la Province chinoise de Taiwan.

182. Sur le formulaire D pour 2017, le Gouvernement japonais a déclaré une seule saisie de 7 647 litres d'anhydride acétique, qui provenait du pays. Les seules autres saisies d'anhydride acétique signalées par le Japon remontent à 2009, année où 8 424 litres avaient été saisis dans quatre incidents. À l'époque, au moins une des tentatives de trafic avait été facilitée par un ressortissant d'un pays d'Asie occidentale vivant au Japon. L'expédition en question était destinée aux Émirats arabes unis.

183. De 2008 à 2017, les quantités d'anhydride acétique saisies en Turquie ont varié de moins de 200 litres en 2011 à plus de 14 600 litres en 2013. En 2017, les saisies effectuées en Turquie ont atteint 23 238 litres (23 saisies), probablement à la suite d'un détournement à grande échelle dans des pays d'Europe et d'un trafic vers l'Afghanistan via la Turquie. Dans la mesure où de telles informations étaient disponibles, les pays d'origine présumés comprenaient l'Allemagne, la Belgique, la Grèce, l'Iran (République islamique d'), les Pays-Bas, la Roumanie et la Tchéquie. En 2018, la Turquie a continué de saisir de l'anhydride acétique dont on soupçonnait qu'il provenait de pays d'Europe.

184. En Chine, les saisies d'anhydride acétique ont considérablement fluctué au cours de la dernière décennie, atteignant leur niveau le plus élevé en 2013 (94 900 litres) et le plus bas en 2009 (926 litres). Aucune donnée n'avait été communiquée dans le formulaire D pour 2017.

185. En 2016, la Province chinoise de Taiwan est apparue comme une source probable d'anhydride acétique saisi en Afghanistan et en République islamique d'Iran. L'OICS est conscient des liens possibles entre les saisies dans ces deux derniers pays, même si la portée des enquêtes de traçage était limitée. Compte tenu de l'intérêt que présente l'établissement de tels liens pour les enquêtes, **L'OICS souhaite encourager les autorités concernées, y compris celles des pays où des saisies sont effectuées, à renforcer encore leur coopération, notamment en échangeant des informations en temps utile, en vue d'identifier les organisations criminelles impliquées et de prévenir tout trafic futur.**

### Encadré 3. Commerce en ligne de précurseurs

Dans son rapport pour 2017 sur les précurseurs<sup>a</sup>, l'OICS s'est inquiété de l'éventuelle utilisation abusive des plateformes de commerce en ligne par des trafiquants cherchant de potentiels fournisseurs d'anhydride acétique. Depuis lors, en coopération avec plusieurs pays et centres régionaux de renseignement, il a recueilli d'autres éléments de preuve montrant que ses préoccupations étaient fondées. Les mêmes preuves recueillies montrent que les plateformes de commerce en ligne peuvent être de bonnes sources de renseignement.

Dans l'ensemble, en 2016-2017, il y a eu plus de 100 messages suspects publiés pour une demande totale d'au moins 700 tonnes d'anhydride acétique. Les acheteurs présumés se trouvaient prétendument en Afghanistan, aux Émirats arabes unis, en Iran (République islamique d'), en Iraq et au Pakistan, pays qui n'ont que des besoins légitimes limités ou aucun besoin légitime de cette substance. Des demandes suspectes d'approvisionnement ont aussi été découvertes dans des messages provenant probablement de pays européens, dont l'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne, c'est-à-dire de pays d'origine présumés d'anhydride acétique saisi en Europe et en Asie occidentale.

Dans un cas, il a été établi ultérieurement qu'une personne soupçonnée d'avoir organisé le trafic d'anhydride acétique et dont les services de détection et de répression ignoraient où elle se trouvait avait publié une demande de fourniture d'anhydride acétique sur une plateforme de commerce en ligne.

Dans ce cas et dans des incidents similaires, l'OICS a facilité la coopération entre les pays concernés, ce qui a permis de sensibiliser les autorités de réglementation et de répression aux difficultés et aux possibilités que présentent les demandes suspectes de précurseurs publiées sur Internet. Il sait aussi que certains pays dans lesquels sont implantées des plateformes de commerce prennent des mesures pour faire face à ce problème en coopération avec le secteur privé.

L'OICS se félicite des efforts déployés par les gouvernements en coopération avec l'industrie et encourage toutes les parties concernées à coopérer et à échanger des informations sur les meilleures pratiques pour faire en sorte que les mesures prises par une plateforme de commerce en ligne, ou par un pays, n'entraînent pas un changement de cap ailleurs, ni une perte d'Internet comme source de précieux renseignements exploitables.

<sup>a</sup>E/INCB/2017/4, chapitre IV.

186. Historiquement, les saisies d'anhydride acétique en Inde ont été relativement limitées. En 2017, moins de 25 litres d'anhydride acétique seulement ont été saisis dans deux incidents. L'une des saisies était liée au démantèlement d'un petit laboratoire clandestin d'héroïne dans lequel une petite quantité de chlorure d'acétyle a aussi été saisie. En outre, l'OICS est conscient du fait que plusieurs demandes suspectes de fourniture d'anhydride acétique ont été publiées sur des plateformes indiennes de commerce en ligne. Les autorités indiennes examinent actuellement cette situation. L'OICS croit comprendre qu'une saisie de presque 10 000 litres d'anhydride acétique réalisée en octobre 2018 était probablement le résultat de ces efforts.

187. En 2017, le Myanmar a signalé une saisie de 1 318 litres d'anhydride acétique dont le pays d'origine présumé était la Chine. Il s'agissait de la seule saisie notable d'anhydride acétique d'une telle ampleur signalée par le Myanmar depuis 2009. Toutefois, la quantité signalée, quoique

supérieure aux années précédentes, reste très faible par rapport au volume de la production illicite potentielle d'opium du pays, estimée à 550 tonnes en 2017<sup>42</sup>. La transformation de la production illicite potentielle d'opium du Myanmar en héroïne nécessiterait entre 55 000 et 140 000 litres d'anhydride acétique.

188. Au Mexique, les saisies d'anhydride acétique sont passées de 2 900 litres en 2016 à 8 600 litres en 2017. Comme par le passé, de l'anhydride acétique a été saisi dans le cadre de la fabrication illicite de méthamphétamine et d'héroïne. En 2017, 8 laboratoires illicites d'héroïne ont été démantelés au Mexique, 6 dans les États de Sinaloa et Sonora (nord-est) et 2 dans l'État de Guerrero, dans le centre du pays.

<sup>42</sup>Rapport mondial sur les drogues 2018 : Tableau général de la demande et de l'offre de drogues (Fascicule 2) (français à paraître). Les estimations ne concernent que les États de Shan et de Kachir.

#### Encadré 4. Déficiences perçues dans le contrôle des précurseurs susceptibles d'avoir facilité le détournement à grande échelle d'anhydride acétique pendant la période 2016-2017

Dans la plupart des pays, la législation sur les précurseurs exige que les opérateurs qui ont l'intention de commercialiser des produits chimiques s'enregistrent auprès de leurs autorités nationales compétentes. Dans le cadre du processus, avant que l'enregistrement ne soit accordé, la loi exige habituellement que la bonne foi du demandeur et/ou ses besoins légitimes soient vérifiés. S'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ne remplit pas les critères, l'enregistrement peut et doit être refusé. Bien que les critères puissent être plus ou moins complexes à évaluer, l'expérience pratique a montré que l'absence de casier judiciaire et d'infractions antérieures à la législation sur les précurseurs ne devrait pas être considérée comme un indicateur suffisant de l'intégrité du demandeur.

Néanmoins, les opérateurs récemment enregistrés semblent avoir joué un rôle central dans les récentes affaires de détournement en Europe, comme l'illustrent les résultats des enquêtes sur plusieurs saisies d'anhydride acétique. L'OICS croit comprendre que les autorités de certains pays pourraient éprouver des difficultés à refuser des demandes d'enregistrement contestables, alors même que les efforts plus intenses déployés par les trafiquants pour se procurer de l'anhydride acétique pendant la période 2016-2017 sont bien connus. Les raisons en sont notamment l'absence de casier judiciaire et l'incapacité des autorités nationales compétentes à prouver aux autres organismes publics compétents qu'il existe des motifs raisonnables de douter de l'aptitude et de la fiabilité des opérateurs. Dans un pays donné, le nombre de demandeurs s'inscrivant comme négociants en anhydride acétique a doublé de 2016 à 2017. Ce pays est apparu comme une source probable de l'anhydride acétique trouvé en Europe et en Asie occidentale, y compris en Afghanistan.

L'OICS sait que certaines sociétés, peu après leur enregistrement en tant qu'opérateurs de la filière des précurseurs, ont demandé des autorisations d'exportation d'anhydride acétique vers des pays où son utilisation est limitée. Les noms de certaines de ces sociétés enregistrées ou de leurs clients figuraient aussi sur des jerricanes d'anhydride acétique saisis ailleurs.

Bien qu'elles aient été associées à des expéditions saisies et/ou contestées par les autorités des pays importateurs, ces sociétés ont conservé leur enregistrement en tant qu'opérateurs de la filière des précurseurs et n'ont pas pu faire l'objet ni d'enquêtes ni de poursuites appropriées parce que les autorités ne pouvaient prouver qu'elles avaient fait commerce d'anhydride acétique tout en sachant que cette substance était utilisée pour la fabrication illicite de drogues. En conséquence, bien que les saisies et les objections aient empêché certains envois d'atteindre les circuits illicites, les sociétés ont pu poursuivre leurs activités douteuses et acheter des quantités supplémentaires d'anhydride acétique ailleurs.

En plus de refuser ou de révoquer des enregistrements et d'engager des poursuites au pénal (avec la difficulté de prouver l'intention), les autorités nationales compétentes peuvent imposer des sanctions administratives sur les opérateurs de la filière des précurseurs qui ne respectent pas les lois et réglementations sur les précurseurs. La gravité de ces sanctions (ou leur absence) peut être l'une des raisons pour lesquelles les tentatives de détournement sont moins fréquentes dans certains pays et plus fréquentes dans d'autres. Par exemple, dans un pays qui était soupçonné d'être une source d'anhydride acétique, la peine maximale pour infraction à la législation sur les précurseurs était inférieure à 250 dollars. Étant donné que le prix du litre d'anhydride acétique sur le marché illicite afghan variait de 250 à 1 200 dollars des États-Unis en 2017, cette sanction n'était guère dissuasive.

**L'OICS souhaite encourager les gouvernements à examiner les scénarios susmentionnés et à remédier aux faiblesses existantes de leur législation sur les précurseurs ou de son application afin de contribuer à améliorer la détection, la prévention et la poursuite des infractions liées aux précurseurs.**

189. Au cours de la période 2016-2018, les trafiquants à la recherche de nouveaux fournisseurs d'anhydride acétique ont ciblé plusieurs pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne et la Tchéquie. Ces pays ont détecté, examiné et/ou empêché des tentatives de trafiquants de s'approvisionner en anhydride acétique provenant de leurs circuits de distribution légitimes. Ainsi, en 2017, la Belgique a empêché la livraison de 3 000 litres d'anhydride acétique à une entreprise du Suriname qui avait déjà fait l'objet d'enquêtes sur les alcaloïdes de lergot aux Pays-Bas. La Belgique a aussi signalé une saisie de 1 836 litres d'anhydride acétique destinés à la République islamique d'Iran. En Allemagne, les autorités, en coopération avec le secteur privé, ont déjoué plus de 50 tentatives de détournement pour un total de 220 000 litres d'anhydride acétique destinés à des acheteurs potentiels douteux en Europe et ailleurs. Les demandes d'achat individuelles variaient de 100 à 20 000 litres, qui étaient censés être nécessaires pour la fabrication de produits de nettoyage, pour le traitement du bois ou du cuir et pour l'utilisation dans d'autres produits. Des tentatives similaires avaient été signalées en 2016 pour des quantités totalisant 53 000 litres. Contrairement à l'année précédente, aucune tentative de détournement d'anhydride acétique n'a réussi en 2017, selon les autorités. Toutefois, depuis 2016, l'Allemagne a été signalée par certains pays d'Asie occidentale comme pays d'origine ou de départ de l'anhydride acétique saisi sur leur territoire.

190. Les Pays-Bas ont rarement signalé des saisies d'anhydride acétique. En 2017, pourtant, ils ont déclaré huit saisies totalisant près de 7 000 litres. Certaines de ces saisies auraient été liées à la fabrication illicite d'héroïne, qui semble avoir fait son apparition dans le pays<sup>43</sup>. Bien que l'ampleur réelle des opérations illicites aux Pays-Bas ne soit pas connue, les saisies effectuées en Bulgarie en 2017 de

morphine apparemment destinée aux Pays-Bas et/ou à la Pologne montrent une fois de plus que la fabrication illicite d'héroïne pourrait désormais être plus proche des marchés de consommateurs. La disponibilité et le faible coût de l'anhydride acétique en Europe pourraient également y contribuer.

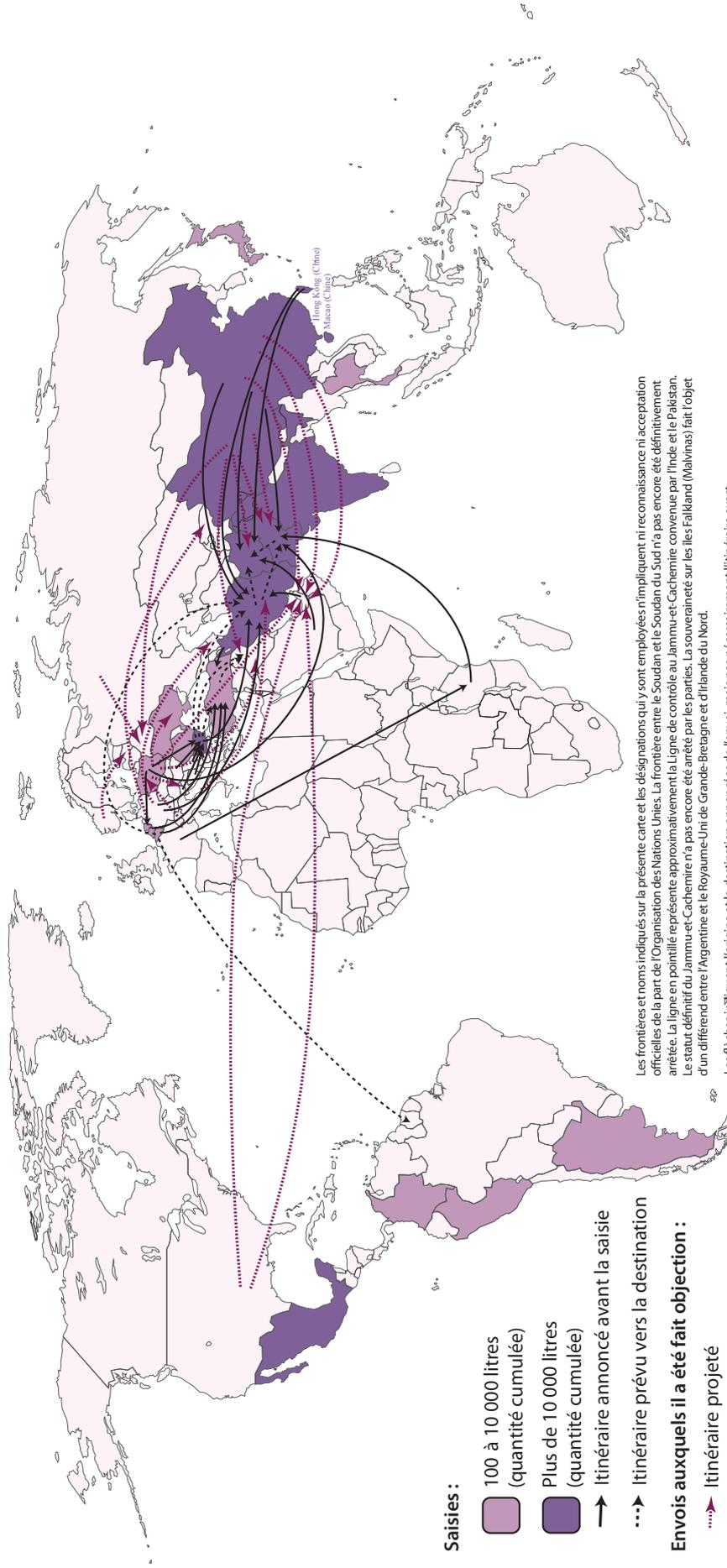
191. Depuis 2017, plusieurs pays ont signalé des incidents impliquant la Pologne en tant que pays d'origine présumé. Des saisies d'anhydride acétique en lien avec la Pologne ont été effectuées en Afghanistan, en Bulgarie, au Pakistan, aux Pays-Bas, en Iran (République islamique d') et en Turquie. La Pologne quant à elle a saisi au moins 8 300 litres d'anhydride acétique sur son territoire en 2017 et 2018. Par l'intermédiaire du Système PEN Online, les autorités des Émirats arabes unis, d'Iraq et d'Ukraine ont fait objection à des projets d'exportation de quantités importantes d'anhydride acétique depuis la Pologne. Grâce au Système PEN Online, l'OICS sait aussi que des quantités considérables d'anhydride acétique étaient destinées à l'importation en Pologne. Bien qu'au moins une expédition en provenance de Suisse ne se soit pas matérialisée (voir par. 177 ci-dessus), il semblerait que la société importatrice en Pologne ait finalement acheté l'anhydride acétique à d'autres sources légitimes sur le marché intérieur de l'Union européenne.

192. Depuis 2016, les pays et territoires d'origine ou de départ présumés de l'anhydride acétique comprennent, en Europe, l'Allemagne, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la France, la Hongrie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, la Serbie, la Slovaquie et la Tchéquie. En dehors de l'Europe, ils comprennent la Chine, la Province chinoise de Taiwan, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d') et le Japon (voir carte 2).

<sup>43</sup>Par le passé, d'autres pays européens ont également signalé avoir démantelé des laboratoires d'héroïne, en particulier en Espagne fin 2013 et début 2014.

Carte 2. Saisies et activités illégitimes présumées impliquant de l'anhydride acétique, sur la base des informations fournies par les gouvernements sur le formulaire D, par l'intermédiaire des Systèmes PICS et PEN Online, et dans le cadre du Projet « Cohésion », 2016-2018

Au 1<sup>er</sup> novembre 2018



## 2. Utilisation de substances non inscrites et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

193. Comme les années précédentes, l'Afghanistan a indiqué sur le formulaire D un certain nombre de produits chimiques qui ne sont pas inscrits sur les listes internationales, mais qui sont placés sous contrôle national, parmi lesquels le chlorure d'ammonium, dont 1,6 tonne a été trouvée dans des laboratoires illicites lors de cinq incidents. Tant le nombre d'incidents liés au chlorure d'ammonium que les quantités saisies ont fluctué considérablement d'une année à l'autre, probablement en raison de saisies individuelles importantes. Par exemple, la quantité de chlorure d'ammonium saisie en 2017 ne représentait que 3,5 % de celle de 2016 (45 tonnes).

194. En revanche, les saisies de chlorure d'ammonium au Mexique, le seul pays, à l'exception de l'Afghanistan, à déclarer régulièrement des saisies de grandes quantités de chlorure d'ammonium dans le formulaire D, se sont élevées à près de 20 tonnes, soit une nouvelle augmentation par rapport à 2016, le Mexique ayant alors déclaré la quantité la plus importante jamais saisie jusque-là (près de 18 tonnes). Les saisies ont eu lieu dans des laboratoires illicites du pays fabriquant de l'héroïne et de la méthamphétamine (voir par. 153 ci-dessus). Ni l'Afghanistan ni le Mexique ne disposaient d'informations sur l'origine du chlorure d'ammonium.

## D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

### 1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

195. Les alcaloïdes de l'ergot (ergométrine et ergotamine, et leurs sels) et l'acide lysergique sont les trois substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qui peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). Le commerce international des alcaloïdes de l'ergot, qui sont utilisés dans le traitement des migraines et comme produits ocytociques en obstétrique, est limité, tout comme le commerce de l'acide lysergique.

196. Les autorités italiennes ont sollicité la coopération de l'OICS en ce qui concerne des exportations suspectes d'ergométrine vers le Kirghizistan. Par la suite, elles ont stoppé l'exportation de 20 kg. En 2017, des informations

selon lesquelles des entreprises au Kirghizistan pourraient avoir été ciblées pour le détournement d'alcaloïdes de l'ergot avaient déjà été portées à l'attention de l'OICS à la suite de commandes suspectes passées auprès d'entreprises aux Pays-Bas. Sur le formulaire D pour 2017, les autorités néerlandaises ont déclaré avoir stoppé l'exportation de 5 kg d'ergotamine. Toutefois, elles n'ont pas indiqué le pays de destination. L'OICS n'a connaissance d'aucune enquête sur l'un ou l'autre de ces deux incidents.

197. Malgré les tentatives de détournement d'alcaloïdes de l'ergot, très peu de preuves de fabrication illicite de LSD ont été signalées en 2017, comme les années précédentes. L'Australie a signalé des saisies de près de 450 grammes d'ergotamine, dont la moitié environ provenait de Thaïlande. En outre, les autorités ont saisi près de 3,9 kg d'acide lysergique, dont la plupart (en termes de quantités saisies et de nombre d'incidents) provenait de pays européens, en particulier les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et l'Ukraine. L'Inde a saisi près de 350 grammes. Des saisies de petites quantités d'acide lysergique ont aussi été signalées pour la première fois par le Bélarus (0,02 litre) et la Géorgie (0,03 litre). Les États-Unis ont déclaré avoir démantelé un laboratoire illicite de LSD.

### 2. Acide N-acétylanthranilique et acide anthranilique

198. L'acide N-acétylanthranilique et l'acide anthranilique peuvent être utilisés pour la fabrication illicite de méthaqualone, sédatif hypnotique également connu sous ses anciennes dénominations commerciales de « Quaalude » et « Mandrax ». Bien qu'il existe un certain commerce international d'acide anthranilique, le commerce de l'acide N-acétylanthranilique est resté limité à de petites quantités qui étaient généralement destinées à l'analyse et à la recherche.

199. Les saisies signalées et les cas de fabrication illicite de méthaqualone sont rares et limités à quelques pays. Aucune saisie de précurseurs de la méthaqualone n'a été signalée sur le formulaire D pour 2017. Un incident impliquant moins de 1 kg d'acide N-acétylanthranilique, saisi avec environ 18 kg d'éphédrine dans un complexe de fret aérien à l'aéroport international de Cochin (Inde), a été signalé par l'intermédiaire du Système PICS. La destination présumée était la Malaisie. L'Inde a aussi été le pays où la plus importante opération clandestine présumée de fabrication de méthaqualone a été découverte ces dernières années. Lors de l'incident, survenu en novembre 2016, près de 23,5 tonnes de comprimés de méthaqualone en vrac ont été saisies. Les comprimés avaient été fabriqués dans une usine de la zone industrielle de Gudli, près

d'Udaipur<sup>44</sup>. Malgré l'importance de la saisie, l'OICS n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur les sources, les points de détournement ou le mode opératoire utilisés par les trafiquants pour obtenir les précurseurs nécessaires. En conséquence, l'OICS **invite à nouveau les gouvernements à ne ménager aucun effort pour lui donner des précisions sur les saisies et les confirmer lorsqu'il le leur demande. Ces informations sont indispensables pour recenser les points faibles des systèmes de contrôle et y remédier efficacement.**

### 3. Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes de synthèse

200. La NPP et l'ANPP ont été placées sous contrôle international à partir du 18 octobre 2017. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, six notifications préalables à l'exportation avaient été émises pour l'ANPP et sept pour la NPP. Les quantités en cause suggéraient des utilisations limitées pour la recherche et l'analyse, à l'exception de deux envois plus importants d'environ 50 kg d'ANPP et de 60 kg de NPP, respectivement.

201. Bien que la « crise des opioïdes » dure, en particulier en Amérique du Nord, le nombre de saisies des précurseurs nécessaires reste relativement faible. La fabrication illicite signalée est souvent la transformation finale en vue de la vente au détail du fentanyl et des substances apparentées de contrebande dans les régions et pays de consommation finale.

202. Aucune saisie d'ANPP n'a été déclarée sur le formulaire D pour 2017. L'Estonie et les États-Unis ont déclaré des saisies de NPP ; les deux pays avaient déclaré de telles saisies l'année précédente. Les États-Unis ont signalé une saisie de 50 kg en mai 2017 dans ce qui serait la plus importante saisie de précurseur du fentanyl en Nouvelle-Angleterre (nord-est du pays) ces dernières années. Le groupe criminel qui lui est associé aurait fabriqué illicitement des comprimés de fentanyl portant la marque 80 mg d'« OxyContin » dans le passé. Cette saisie prouve non seulement que le fentanyl fabriqué illicitement est expédié au niveau international par la poste ou les services de messagerie, mais aussi que la fabrication illicite de fentanyl s'est rapprochée des zones de consommation. En Estonie, près de 4,5 kg ont été saisis dans deux incidents. Aucune autre précision n'a été communiquée à ce sujet. L'OICS a aussi été informé du démantèlement d'un laboratoire mobile de fentanyl en Estonie en 2017 et de la saisie de 6 kg de fentanyl et de NPP sur un site de stockage associé au laboratoire.

203. Grâce au Système PICS, l'OICS est au courant d'autres incidents impliquant la NPP et l'ANPP en 2018. L'un d'entre eux était une demande suspecte faite en France par un acheteur présumé en République islamique d'Iran portant sur 3 kg de NPP. Finalement, la transaction, qui aurait exigé l'envoi de NPP depuis la Belgique, n'a pas eu lieu. En juillet 2018, après plusieurs mois d'enquêtes, la Gendarmerie royale du Canada a démantelé un laboratoire de fabrication d'opioïdes synthétiques et saisi des produits chimiques en vrac à Port Coquitlam. Au moment de la finalisation du présent rapport, l'OICS n'avait pas été en mesure d'obtenir plus de détails sur l'incident, en particulier sur les précurseurs trouvés et leurs origines. En Inde, un laboratoire illicite où l'on soupçonnait que du fentanyl était fabriqué a été démantelé en septembre 2018.

204. On a signalé des cas de trafic d'analogues de NPP et d'ANPP, comme l'ANPP méthylée ou fluorée. Il y a également eu des indications de trafic de substituts potentiels de la NPP et de l'ANPP. Comme pour les précurseurs des stimulants de type amphétamine, ces substituts comprennent les intermédiaires chimiques utilisés dans la fabrication du fentanyl et de ses analogues (voir aussi le chapitre IV).

## E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

### 1. Précurseurs de l'acide gamma-hydroxybutyrique

205. Des saisies de GBL ont à nouveau été signalées sur le formulaire D pour 2017, principalement par des pays d'Europe. Les quantités allaient d'un litre signalé par la Hongrie à plus de 40 000 litres signalés par l'Estonie. Outre ces saisies, l'Allemagne a signalé des tentatives d'achat de GBL destinée, semble-t-il, à différents pays cibles en Europe. Les autorités avaient été alertées par les opérateurs concernés du secteur chimique. La GBL aurait été prétendument destinée à la production de produits de nettoyage. Par rapport à 2016, le nombre et le volume des tentatives individuelles d'achat de GBL ont diminué en 2017.

206. En dehors de l'Europe, l'Australie a signalé des saisies de près de 555 kg dans 164 incidents. La Chine, y compris Hong Kong (Chine), a été citée comme principal pays d'origine, tant par le nombre de saisies que par les quantités saisies, suivie de l'Italie (pour les quantités saisies) et de

<sup>44</sup>Inde, Ministère de l'intérieur, Organe de contrôle des stupéfiants, *Annual Report 2016* (New Delhi, n.d.), p. 27.

la Lituanie (pour le nombre de saisies). Le Japon a signalé une petite saisie de GBL dans un laboratoire illicite de GHB ; la GBL avait été détournée de sources nationales. Un autre pays hors d'Europe, à savoir les États-Unis, a notamment déclaré avoir saisi de la GBL.

207. Des saisies de 1,4-butanediol, précurseur de la GBL et préprécurseur du GHB, ont rarement été signalées sur le formulaire D. En 2017, l'Autriche et la Finlande ont signalé des quantités de 200 ml ou moins.

## 2. Précurseurs de la kétamine

208. Dans son rapport de 2018 sur le contrôle des drogues<sup>45</sup>, la Chine a signalé des saisies importantes des deux principaux précurseurs de la kétamine, à savoir l'« hydroxylamine » (plus de 10 tonnes) et l'*o*-chlorophénylcyclopentylcétone (près de 5 tonnes). Ces deux substances sont des intermédiaires dans la fabrication de kétamine. Elles ne font pas l'objet d'échanges légitimes réguliers et ne sont généralement pas disponibles sur le marché. De ce fait, elles sont des précurseurs « sur mesure » de la kétamine, analogues à l'APAAN, l'APAA et aux dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P utilisés dans la fabrication de l'amphétamine et de la méthamphétamine, et à plusieurs produits intermédiaires du fentanyl. La fabrication des deux intermédiaires de la kétamine commence à partir du 2-chlorobenzonitrile, produit chimique dont 200 litres ont été saisis aux Pays-Bas en 2017.

209. En juin 2018, en Inde, la Direction du renseignement fiscal a démantelé une organisation criminelle internationale qui s'occupait de l'approvisionnement en matières premières et de la fabrication et de l'approvisionnement illicites de kétamine. Quatre sites de production ont été démantelés à Goa, Vadodara et Raigad. En outre, un total de 2 000 kg de matières premières non spécifiées destinées à la fabrication de kétamine ont été saisis, qui auraient pu servir à fabriquer environ 250 kg de kétamine.

## 3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

210. Là encore, peu de saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives ont été signalées sur le formulaire D pour 2017, ce qui donne à penser que la capacité

d'identifier de manière criminalistique les produits chimiques non inscrits est limitée, que le ciblage des services de détection et de répression est faible et/ou que les groupes criminels continuent, comme avant, de faire le trafic des produits finals, à savoir des nouvelles substances psychoactives, davantage que celui des produits chimiques correspondants. Le faible nombre de saisies signalées pourrait aussi résulter d'un problème de notification, d'autant plus que les précurseurs de nouvelles substances psychoactives sont, par définition, des précurseurs de produits finis non énumérés dans la Convention de 1961 ou dans la Convention de 1971. Malgré ces contraintes, certains pays signalent des saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives, parmi lesquels, en 2017, la 4-chloropropiophénone, précurseur de la 4-chlorométhcathinone (4-CMC), dont environ 110 kg ont été saisis aux Pays-Bas.

211. Sur le formulaire D pour 2017, les Pays-Bas ont aussi reconfirmé la saisie dans un entrepôt de 1 200 kg de 2-bromo-4'-méthylpropiophénone, précurseur de la méphédronne. L'incident avait déjà été signalé en temps réel par l'intermédiaire du Système PICS. La France, autre pays qui avait signalé des saisies de 2-bromo-4'-méthylpropiophénone en 2016, en a de nouveau signalé en 2017. Alors que d'autres précurseurs sur mesure saisis en France étaient destinés à d'autres pays européens, la 2-bromo-4'-méthylpropiophénone avait pour destination finale la France. Comme par le passé, l'origine présumée était Hong Kong (Chine).

212. La Belgique a signalé une saisie de 1 kg de 2,5-diméthoxybenzaldéhyde pendant son transit de la Chine vers les Pays-Bas. Le 2,5-diméthoxybenzaldéhyde peut être utilisé comme précurseur de la 2,5-diméthoxyamphétamine (DMA), de la brolamfétamine (DOB) et de la série 2C de substances psychotropes placées sous contrôle, ainsi que de nouvelles substances psychoactives.

213. La Chine a mis au jour sept cas de fabrication et de fourniture de diverses nouvelles substances psychoactives dans lesquels plus de 2,2 tonnes de précurseurs non spécifiés ont été saisis et quatre laboratoires clandestins démantelés<sup>46</sup>. L'OICS a aussi été informé que des laboratoires clandestins qui fabriquaient de l'*alpha*-pyrrolidinopentiophénone (*alpha*-PVP) à partir de valéropénone et de pyrrolidine avaient été démantelés en Fédération de Russie en 2017. Parmi les autres substances fabriquées clandestinement dans le pays figurent le MDMB-CHMINACA, la méphédronne et la méthadone. Certains des laboratoires démantelés en Fédération de Russie avaient une capacité considérable. La Lettonie est un autre pays où l'on sait que des laboratoires clandestins de méthadone ont été démantelés.

<sup>45</sup> Annual Report on Drug Control in China 2018, p. 24.

<sup>46</sup> Ibid., p. 29.

## IV. Options pour faire face à la prolifération de précurseurs « sur mesure » non placés sous contrôle au niveau international

214. Les expressions produits chimiques, substituts, produits chimiques de substitution et préprécurseurs non inscrits sont souvent utilisées de manière interchangeable pour décrire une évolution qui remet de plus en plus en question un des piliers du contrôle international de l'offre de drogues, à savoir la prévention du détournement de produits chimiques, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.

215. Pour relever ces défis, il est nécessaire de comprendre la nature des précurseurs « sur mesure » et les limites du cadre juridique existant, qui met l'accent sur la surveillance du commerce légitime d'un ensemble de précurseurs prioritaires énumérés dans les deux Tableaux de la Convention de 1988.

216. Le présent chapitre thématique s'appuie sur les observations formulées par l'OICS au fil des ans<sup>47</sup> et vise à alimenter un débat stratégique sur le contrôle des précurseurs au XXI<sup>e</sup> siècle.

### Le problème

217. Le problème des produits chimiques non placés sous contrôle n'est pas nouveau<sup>48</sup>. Cependant, il a considérablement changé de dimension au cours des huit à dix dernières années. L'accroissement de la complexité, de la diversité et de l'ampleur des opérations de fabrication illícite de drogues a dépassé de loin tout ce qu'on pouvait imaginer au moment où la Convention de 1988 a été rédigée. C'est particulièrement vrai pour la fabrication de drogues de synthèse.

<sup>47</sup>L'OICS a insisté à maintes reprises sur ce problème, notamment dans le chapitre thématique de son rapport de 2014 sur les précurseurs, intitulé « Mettre à niveau le contrôle des précurseurs pour 2019 et au-delà (contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2016) » (E/INCB/2014/4, par. 24 à 27, 30 à 35, 208 et 209).

<sup>48</sup>Voir, par exemple, la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue en 1998, et la résolution S-20/4 B qui en a résulté, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009.

218. Le résultat est qu'il n'y a pratiquement plus de limites à l'éventail des produits chimiques et des méthodes de fabrication qui peuvent être utilisés dans la fabrication illicite de drogues, y compris celles auparavant considérées comme inutilisables dans des environnements illicites. D'une manière générale, les produits chimiques utilisés proviennent de deux sources d'approvisionnement, chacune ayant ses propres implications pour les contrôles qui peuvent être appliqués :

- a) Produits chimiques disponibles sur le marché et régulièrement commercialisés à des fins légitimes, tels que le benzaldéhyde, la méthylamine et les esters de l'acide phénylacétique (voir par. 127, 134 et 150 ci-dessus) ;
- b) Précurseurs « sur mesure », qui sont des proches parents chimiques des précurseurs contrôlés et qui peuvent être facilement transformés en précurseurs contrôlés ; ils n'ont généralement pas d'utilisation légitime et ne font donc pas l'objet d'échanges réguliers et généralisés (voir encadré 5). Certains des précurseurs « sur mesure » les plus courants sont les dérivés du P-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (voir par. 124 et 147 ci-dessus).

219. Si les produits chimiques de la première catégorie se prêtent en principe au système de surveillance prévu à l'article 12 de la Convention de 1988, il est clair que le nombre de substances non inscrites qui pourraient être utilisées pour remplacer les précurseurs placés sous contrôle est presque infini et pose un problème pour le système international de contrôle des précurseurs pour deux raisons en particulier :

- a) Un système d'évaluation et d'inscription des substances une à une sera presque certainement réactif et en retard par rapport à la vitesse d'innovation des trafiquants ;
- b) La surveillance du commerce légitime international est au cœur du régime international de contrôle des précurseurs. Toutefois, bon nombre des produits chimiques récemment apparus ont été conçus spécifiquement pour contourner les contrôles. Ils n'ont pas d'autres utilisations légitimes que des recherches et des analyses limitées et ne font l'objet d'aucun commerce régulier (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché, bien qu'ils puissent être fabriqués sur demande notamment pour un usage industriel légitime).

220. Les gouvernements se heurtent à d'importantes difficultés pour empêcher les produits chimiques non inscrits d'atteindre les laboratoires clandestins, notamment à certaines difficultés de nature juridique, tandis que d'autres nuisent à la coopération. Il est donc nécessaire de fournir aux gouvernements du monde entier un cadre et une base juridique communs pour surmonter ces difficultés ensemble.

#### Encadré 5. Types de précurseurs « sur mesure »

Parmi les artifices chimiques que les trafiquants ont utilisés ces dernières années pour contourner les contrôles, on peut citer les suivants :

- Séries de substances apparentées, telles que les esters et autres dérivés simples, à partir desquels le précurseur placé sous contrôle peut souvent être récupéré par une seule étape d'hydrolyse ;
- Intermédiaires chimiques stables, c'est-à-dire produits chimiques qui sont obtenus au cours du processus de synthèse d'une drogue ou d'un précurseur placé sous contrôle, et qui ne sont normalement pas isolés, ni donc commercialisés, mais consommés immédiatement à l'étape de réaction suivante. L'APAAN et l'APAA sont des exemples de ces intermédiaires dans la fabrication de P-2-P, d'amphétamine et de méthamphétamine. Des intermédiaires chimiques fabriqués à des fins particulières ont aussi été trouvés comme précurseurs de substitution du fentanyl (voir par. 204 ci-dessus) et de la kétamine (voir par. 208 ci-dessus) ;
- Dérivés masqués de précurseurs placés sous contrôle (voir par. 124 et 147 ci-dessus), c'est-à-dire produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international mais peuvent facilement être convertis en précurseurs placés sous contrôle correspondants ; le concept de précurseurs masqués est basé sur ce que l'on appelle en synthèse organique la chimie des groupes protecteurs ;
- Dérivés masqués de drogues placées sous contrôle (voir par. 156 ci-dessus), c'est-à-dire substances qui ne sont pas placées sous contrôle international mais peuvent facilement être transformées en la drogue correspondante ; pour les fabriquer, il faut tout d'abord fabriquer le produit final, qui est ensuite transformé en un dérivé masqué non placé sous contrôle afin de dissimuler son identité et de limiter au maximum les risques inhérents à la contrebande.

#### Liste de surveillance internationale spéciale limitée

221. En 1998, en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, l'OICS a établi la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites pour répondre au besoin d'approches souples et complémentaires<sup>49</sup>. Cette liste, et les mesures recommandées qui y sont associées, permettent aux gouvernements en coopération avec les industries concernées d'établir des procédures uniformes et une approche commune pour prévenir le détournement de produits chimiques non inscrits. Toutefois, l'utilisation de la liste et la coopération avec l'industrie sont volontaires.

222. La liste comprend actuellement 53 substances. En 2013, face à la prolifération de précurseurs « sur mesure », l'OICS a élargi la liste de manière générique. Cela signifie qu'au lieu de se contenter d'énumérer des substances, il a introduit des définitions élargies qui englobent les dérivés communs et autres substances ayant des structures chimiques liées aux substances inscrites au

Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et pouvant être transformés en précurseurs contrôlés par des moyens facilement applicables.

223. La liste de surveillance internationale spéciale limitée et les listes de surveillance nationales et régionales similaires offrent, en principe, la souplesse nécessaire pour traiter de manière proactive les séries de substances chimiquement apparentées et les précurseurs « sur mesure ». Toutefois, l'utilisation de ces listes n'est pas juridiquement contraignante et dépend à la fois du niveau et de la portée de la coopération volontaire entre les autorités et les industries.

#### La Convention de 1988

224. Le seul moyen de soumettre un produit chimique à un cadre mondial juridiquement contraignant est de l'inclure dans l'un des Tableaux de la Convention de 1988. Toutefois, le processus d'inscription ne s'applique qu'à des substances individuelles. Les extensions génériques sont limitées aux sels<sup>50</sup> et aux isomères

<sup>49</sup>L'OICS communique une fois par an aux autorités nationales compétentes la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites. La dernière version est disponible sur la page Web sécurisée de l'OICS. La liste est aussi disponible sur demande.

<sup>50</sup>Chaque Tableau de la Convention de 1988 est accompagné de la phrase : « Les sels des substances inscrites au Tableau [I/II], dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible. » Pour le Tableau II, les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus.

### Encadré 6. Orientations fournies par la Convention de 1988

#### *Article 13 de la Convention de 1988*

En vertu de l'article 13, les parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et ils coopèrent à cette fin. Interprété de manière large, cet article pourrait s'appliquer aux produits chimiques non inscrits et aux nouveaux précurseurs, même s'il ne les vise pas expressément (voir aussi les paragraphes 13.1 et 13.4 du Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988). Dans sa résolution 56/13, la Commission des stupéfiants a rappelé que l'article 13 peut servir de base à l'adoption de mesures nationales en réponse à la fabrication illicite de stupéfiants faisant intervenir des substances non placées sous contrôle.

Lu conjointement avec l'alinéa a iv du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988, l'article 13 oblige les Parties à conférer le caractère d'infractions pénales à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements et de matériels qui doivent être utilisés à des fins illicites<sup>a</sup>. Cette disposition concerne non seulement les matériels et équipements utilisés pour des laboratoires illicites sur le territoire d'une partie, mais aussi les matériels et équipements qui sont sortis clandestinement ou exportés depuis le territoire de la partie vers d'autres pays et utilisés dans des laboratoires illicites dans ces pays (voir aussi le paragraphe 13.3 du Commentaire).

#### *Paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988*

En vertu du paragraphe 8 de l'article 12, les parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour contrôler la fabrication et la distribution des substances inscrites aux Tableaux I et II. Cette disposition pourrait aussi servir de base à l'adoption de mesures de lutte contre certains produits chimiques non inscrits et nouveaux précurseurs, à savoir ceux qui servent de matière première et/ou de produit intermédiaire dans la fabrication légitime de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. La législation nationale adoptée conformément à cette disposition peut comporter des contrôles réglementaires et/ou des sanctions pénales pour la commission intentionnelle des infractions énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988.

#### *Article 24 de la Convention de 1988*

L'article 24 de la Convention de 1988 offre aux parties un cadre général à partir duquel adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la Convention.

<sup>a</sup>Cette disposition s'étend à la détention de matériels et d'équipements (alinéa c ii du paragraphe 1 de l'article 3). L'alinéa a v et l'alinéa c iv du paragraphe 1 de l'article 3 font en outre porter les dispositions relatives à l'incrimination sur l'organisation, la direction ou le financement de l'une des infractions énumérées, ainsi que sur la participation à l'une des infractions établies conformément à l'article 3 ou à toute association, entente, tentative et assistance en vue de sa commission.

optiques<sup>51</sup>. Les Tableaux de la Convention de 1988, contrairement à ceux de la Convention de 1961 et à la législation relative aux précurseurs de nombreux pays, n'étendent pas les contrôles aux dérivés tels que les esters.

<sup>51</sup>Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans la Convention de 1988, il est entendu que le nom de chacune de ces substances, tel qu'il figure dans les Tableaux de la Convention, couvre toutes leurs formes isomériques (optiques) (voir le Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, p. 251, note 543). Cela ressort aussi des décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants, qui mentionnent la substance et ses isomères optiques, le cas échéant.

225. Toutefois, la Convention de 1988 fournit aussi des orientations pour l'élaboration d'une législation nationale qui traite des produits chimiques non inscrits et des précurseurs « sur mesure ». L'OICS a, par le passé, rappelé les dispositions applicables de la Convention, avant tout l'article 13 (matériels et équipements). D'autres dispositions applicables figurent notamment au paragraphe 8 de l'article 12 (contrôle de la fabrication et de la distribution sur le territoire national) et à l'article 24 (mesures plus sévères) (voir encadré 6). Les façons de traiter la question des produits chimiques non inscrits au niveau national ont

aussi été exposées dans diverses résolutions de la Commission des stupéfiants, dont les plus récentes sont les résolutions 56/13 et 60/5.

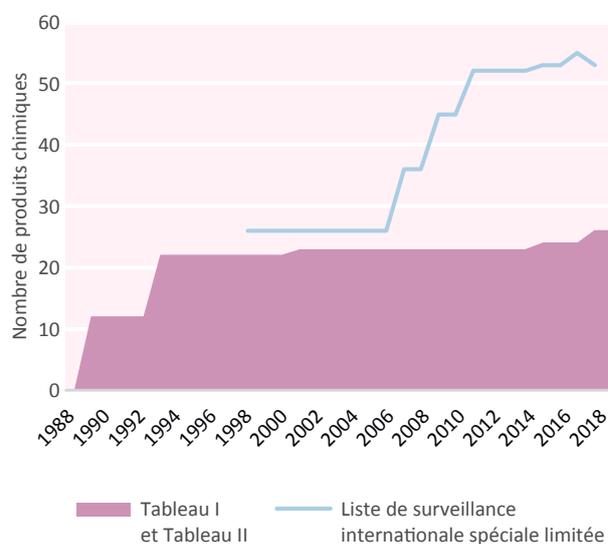
### *Nécessité d'une base juridique commune pour l'interception et la coopération internationale*

226. L'OICS estime qu'il faut élargir le débat de politique générale sur les options disponibles pour faire face à la prolifération de séries de produits chimiques non inscrits et de précurseurs « sur mesure » à l'échelle internationale. Un tel débat devrait compléter et élargir les concepts éprouvés en matière de contrôle des précurseurs qui ont donné des résultats dans le passé et qui continueront de le faire dans la plupart des cas concernant des précurseurs placés sous contrôle international.

227. La nécessité de ce débat est devenue particulièrement évidente au cours de la récente évaluation des produits chimiques en vue de leur inscription éventuelle dans les Tableaux de la Convention de 1988. Deux des produits évalués, l'APAA et le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P), peuvent être considérés comme des précurseurs « sur mesure ». L'APAA est un proche parent chimique de l'APAAN et a commencé à émerger après le placement sous contrôle de l'APAAN en 2014. Un substitut de l'APAA est déjà disponible sur les marchés illicites. Le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P fait partie d'une série de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, et l'OICS a officiellement publié une notification supplémentaire concernant au moins un autre produit chimique connu qui a été saisi aussi fréquemment.

228. Les précurseurs sous contrôle peuvent être remplacés par un nombre presque infini de substituts (voir fig. XV), dont beaucoup n'ont aucune utilisation légitime et sont conçus uniquement pour contourner les contrôles, à l'instar des drogues de synthèse et des nouvelles substances psychoactives. Il n'est ni faisable ni souhaitable d'inclure un nombre sans cesse croissant de produits chimiques dans les tableaux de la Convention de 1988, surtout si ces produits ne se prêtent pas à un contrôle dans les flux commerciaux légitimes.

**Figure XV. Nombre de produits chimiques inscrits au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS, 1988-2018**



229. Les efforts pourraient plutôt porter sur l'établissement d'une base juridique commune qui permettrait aux autorités du monde entier de perturber la fourniture de ces produits chimiques aux fabricants de drogues illicites sans créer un fardeau réglementaire inutile. À cette fin, les États Membres pourraient trouver les moyens d'introduire des éléments plus proactifs dans les tableaux de la Convention de 1988 pour prendre en compte les séries de parents chimiques et soutenir les poursuites pénales. Il devrait aussi être possible d'établir une catégorie distincte de précurseurs chimiques qui n'ont actuellement aucune utilisation légitime reconnue. Pour cette catégorie, les dispositions relatives aux mesures d'exécution, telles que l'obligation de prévoir des saisies (article 12, alinéa 9 b, de la Convention de 1988), pourraient être dissociées de l'obligation réglementaire de surveiller le commerce licite.

230. L'OICS encourage les gouvernements à examiner toutes les options disponibles et à collaborer avec lui pour que le cadre du contrôle international des précurseurs réponde mieux aux défis actuels.

# Glossaire

Les termes et définitions ci-après ont été utilisés dans le présent rapport :

<b>commande (ou transaction) suspecte :</b>	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'une substance qui est importée, exportée ou en transit est destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes
<b>détournement :</b>	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites
<b>envoi stoppé :</b>	Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet
<b>envoi suspendu :</b>	Envoi temporairement retenu en raison d'incohérences d'ordre administratif ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion qui imposent de vérifier la véracité de la commande et de résoudre des questions techniques avant de le laisser repartir
<b>laboratoire à échelle industrielle :</b>	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques
<b>précurseur immédiat :</b>	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final
<b>précurseur « sur mesure » :</b>	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu
<b>préparation pharmaceutique :</b>	Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique définitive, qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre, et qui peut être conditionnée au détail ou en gros
<b>saisie :</b>	Fait d'empêcher le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents

## Annexe I

# Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1<sup>er</sup> novembre 2018

*Note :* La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Gabon (10 juillet 2006)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Gambie (23 avril 1996)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Ghana (10 avril 1990)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Guinée (27 décembre 1990)	
	Botswana (13 août 1996)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Burundi (18 février 1993)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Libye (22 juillet 1996)	
	Comores (1 <sup>er</sup> mars 2000)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Congo (3 mars 2004)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Mali (31 octobre 1995)	
	Djibouti (22 février 2001))	Maroc (28 octobre 1992)	
	Égypte (15 mars 1991)	Maurice (6 mars 2001)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Mauritanie (1 <sup>er</sup> juillet 1993)	
	Eswatini <sup>a</sup> (8 octobre 1995)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Namibie (6 mars 2009)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Niger (10 novembre 1992)	Sierra Leone (6 juin 1994)	
	Nigéria (1 <sup>er</sup> novembre 1989)	Seychelles (27 février 1992)	
	Ouganda (20 août 1990)	Soudan (19 novembre 1993)	
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Tchad (9 juin 1995)	
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Togo (1 <sup>er</sup> août 1990)	
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Tunisie (20 septembre 1990)	
	Rwanda (13 mai 2002)	Zambie (28 mai 1993)	
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zimbabwe (30 juillet 1993)	
	Sénégal (27 novembre 1989)		
<b>Total régional 54</b>	<b>51</b>		<b>3</b>
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Dominique (30 juin 1993)	
	Argentine (10 juin 1993)	El Salvador (21 mai 1993)	
	Bahamas (30 janvier 1989)	Équateur (23 mars 1990)	
	Barbade (15 octobre 1992)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)	
	Belize (24 juillet 1996)	Grenade (10 décembre 1990)	
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Guatemala (28 février 1991)	
	Brésil (17 juillet 1991)	Guyana (19 mars 1993)	
	Canada (5 juillet 1990)	Haïti (18 septembre 1995)	
	Chili (13 mars 1990)	Honduras (11 décembre 1991)	
	Colombie (10 juin 1994)	Jamaïque (29 décembre 1995)	
	Costa Rica (8 février 1991)	Mexique (11 avril 1990)	
	Cuba (12 juin 1996)	Nicaragua (4 mai 1990)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Panama (13 janvier 1994)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	
	Paraguay 23 août 1990)	Suriname (28 octobre 1992)	
	Pérou (16 janvier 1992)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)	
	République dominicaine (21 septembre 1993)	Uruguay (10 mars 1995)	
	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)	
	Sainte-Lucie (21 août 1995)		
<b>Total régional 35</b>	<b>35</b>		<b>0</b>
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Iraq (22 juillet 1998)	
	Arménie (13 septembre 1993)	Israël (20 mars 2002)	
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Japon (12 juin 1992)	
	Bahreïn (7 février 1990)	Jordanie (16 avril 1990)	
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Kazakhstan (29 avril 1997)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Kirghizistan (7 octobre 1994)	
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Koweït (3 novembre 2000)	
	Cambodge (2 avril 2005)	Liban (11 mars 1996)	
	Chine (25 octobre 1989)	Malaisie (11 mai 1993)	
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Maldives (7 septembre 2000)	
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Mongolie (25 juin 2003)	
	Géorgie (8 janvier 1998)	Myanmar (11 juin 1991)	
	Inde (27 mars 1990)	Népal (24 juillet 1991)	
	Indonésie (23 février 1999)	Oman (15 mars 1991)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Ouzbékistan (24 août 1995)	Sri Lanka (6 juin 1991)	
	Pakistan (25 octobre 1991)	Tadjikistan (6 mai 1996)	
	Philippines (7 juin 1996)	Thaïlande (3 mai 2002)	
	Qatar (4 mai 1990)	Timor-Leste (3 juin 2014)	
	République arabe syrienne (3 septembre 1991)	Turkménistan (21 février 1996)	
	République de Corée (28 décembre 1998)	Turquie (2 avril 1996)	
	République démocratique populaire lao (1 <sup>er</sup> octobre 2004)	Viet Nam (4 novembre 1997)	
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Yémen (25 mars 1996)	
	Singapour (23 octobre 1997)		
<b>Total régional 47</b>	<b>47</b>		<b>0</b>
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Estonie <sup>b</sup> (12 juillet 2000)	
	Allemagne <sup>b</sup> (30 novembre 1993)	Ex-République yougoslave de Macédoine (13 octobre 1993)	
	Andorre (23 juillet 1999)	Fédération de Russie (17 décembre 1990)	
	Autriche <sup>b</sup> (11 juillet 1997)	Finlande <sup>b</sup> (15 février 1994)	
	Bélarus (15 octobre 1990)	France <sup>b</sup> (31 décembre 1990)	
	Belgique <sup>b</sup> (25 octobre 1995)	Grèce <sup>b</sup> (28 janvier 1992)	
	Bosnie-Herzégovine (1 <sup>er</sup> septembre 1993)	Hongrie <sup>b</sup> (15 novembre 1996)	
	Bulgarie <sup>b</sup> (24 septembre 1992)	Irlande <sup>b</sup> (3 septembre 1996)	
	Chypre <sup>b</sup> (25 mai 1990)	Islande (2 septembre 1997)	
	Croatie <sup>b</sup> (26 juillet 1993)	Italie <sup>b</sup> (31 décembre 1990)	
	Danemark <sup>b</sup> (19 décembre 1991)	Lettonie <sup>b</sup> (25 février 1994)	
	Espagne <sup>b</sup> (13 août 1990)	Liechtenstein (9 mars 2007)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Lituanie <sup>b</sup> (8 juin 1998)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>b</sup> (28 juin 1991)	
	Luxembourg <sup>b</sup> (29 avril 1992)	Saint-Marin (10 octobre 2000)	
	Malte <sup>b</sup> (28 février 1996)	Saint-Siège (25 janvier 2012)	
	Monaco (23 avril 1991)	Serbie (3 janvier 1991)	
	Monténégro (3 juin 2006)	Slovaquie <sup>b</sup> (28 mai 1993)	
	Norvège (14 novembre 1994)	Slovénie <sup>b</sup> (6 juillet 1992)	
	Pays-Bas <sup>b</sup> (8 septembre 1993)	Suède <sup>b</sup> (22 juillet 1991)	
	Pologne <sup>b</sup> (26 mai 1994)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Portugal <sup>b</sup> (3 décembre 1991)	Tchéquie <sup>b,c</sup> (30 décembre 1993)	
	République de Moldova (15 février 1995)	Ukraine (28 août 1991)	
	Roumanie <sup>b</sup> (21 janvier 1993)	Union européenne <sup>d</sup> (31 décembre 1990)	
<b>Total régional 46</b>	<b>46</b>		<b>0</b>
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Samoa (19 août 2005)	Palaos
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Tonga (29 avril 1996)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Vanuatu (26 janvier 2006)	Tuvalu
	Nauru (12 juillet 2012)		
<b>Total régional 16</b>	<b>11</b>		<b>5</b>
<b>Total mondial 198</b>	<b>190</b>		<b>8</b>

<sup>a</sup>Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

<sup>b</sup>État membre de l'Union européenne.

<sup>c</sup>Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

<sup>d</sup>Étendue de la compétence : article 12.

## Annexe II

### Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour la période 2013-2017

*Notes :* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique. Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu. « X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.). Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Afghanistan	X	X	X	X	X
Afrique du Sud	X		X	X	X
Albanie	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola				X	X
<i>Anguilla<sup>a</sup></i>	X				
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba<sup>a</sup></i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn		X	X	X	X
Bangladesh	X	X	X		X
Barbade	X				
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Belize	X				X
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes<sup>a</sup></i>					
Bhoutan		X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana					X
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi			X		
Cabo Verde <sup>c</sup>		X	X	X	X
Cambodge	X	X			
Cameroun	X	X			
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	
<i>Chine, Hong Kong</i>	X			X	
<i>Chine, Macao</i>	X	X	X		
Chypre <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X		X	
Croatie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>	X	X	X	X	X
Danemark <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique				X	
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Estonie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Eswatinif					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X		X		
Ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji				X	
Finlande <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
France <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Gabon					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Gambie	X			X	
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X	X	X
<i>Gibraltar</i>					
Grèce <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana		X	X	X	
Haïti	X	X	X		
Honduras	X		X	X	X
Hongrie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas<sup>ad</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk<sup>d</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Îles Caïmanes<sup>a</sup></i>	X	X			
<i>Îles Cocos (Keeling)<sup>ad</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X	X	
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques<sup>a</sup></i>					
<i>Îles Vierges Britanniques<sup>a</sup></i>					
<i>Îles Wallis et Futuna<sup>a</sup></i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq				X	
Irlande <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X		X	X	X
Kenya			X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	
Kiribati					
Koweït	X		X		
Lesotho					
Lettonie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Libye					
Liechtenstein <sup>b</sup>					
Lituanie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Madagascar	X	X	X	X	
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives	X			X	X
Mali	X		X	X	
Malte <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice					
Mauritanie			X		
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X				
Monaco				X	X
Mongolie			X	X	X
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat<sup>a</sup></i>	X	X	X	X	X
Mozambique		X		X	
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie		X		X	
Nauru					
Népal	X	X			X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X		X	X	X
Nioué					
Norvège	X	X	X		X
<i>Nouvelle-Calédonie<sup>a</sup></i>	X	X	X	X	
Nouvelle-Zélande	X		X	X	X
Oman		X	X	X	X
Ouganda	X	X	X		
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos	X				
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X			X	X
Pays-Bas <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	
Philippines	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Pologne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française<sup>e</sup></i>			X		
Portugal <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Qatar	X				X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X		X
République populaire démocratique de Corée	X		X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Rwanda			X		
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin <sup>g</sup>					
<i>Saint-Martin (partie néerlandaise)</i>					
Saint-Siège <sup>g</sup>					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X	
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal	X	X	X	X	
Serbie	X			X	X
Seychelles				X	
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Slovénie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan		X	X	X	X
Soudan du Sud					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname					
Tadjikistan	X		X	X	X
Tchad	X		X		
Tchéquie <sup>be</sup>	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Togo					
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X		X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X		
Yémen					
Zambie		X			
Zimbabwe	X	X	X	X	X
<b>Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D</b>	<b>141</b>	<b>127</b>	<b>137</b>	<b>137</b>	<b>124</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>

<sup>a</sup> Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

<sup>b</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>c</sup> Depuis le 25 octobre 2013, « Cabo Verde » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Cap-Vert ».

<sup>d</sup> Information fournie par l'Australie.

<sup>e</sup> Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

<sup>f</sup> Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

<sup>g</sup> Le Saint-Siège et Saint-Marin n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans le rapport de l'Italie.

<sup>h</sup> Le Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

## Annexe III

# Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2013-2017

1. Les tableaux A et B ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette Convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que sur le formulaire D, auquel cas les sources sont clairement indiquées.

### Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.
4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'OICS sont données dans des unités différentes ; il se peut, par exemple, qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.
7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants :

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)<sup>a</sup></i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)<sup>a</sup></i>
Pipéridine	1,160
Safrole	0,912
Toluène	1,155

<sup>a</sup>D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit  $1\,000 \times 1,242 = 1\,242$  litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Un tiret (-) signifie l'absence de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée.
13. Le signe «  $\emptyset$  » signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2013-2017

Pays ou territoire	Année	Substances																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-aminino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
<b>AFRIQUE</b>																					
Bénin	2016	-	-	-	-	295	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	152	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2013	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	2015	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibia	2014	-	-	-	21	-	-	-	2 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 100
Nigéria	2015	-	-	-	785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	444	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République-Unie de Tanzanie	2014	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie	2014	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	2013	-	-	-	-	113	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2013	0	0	0	0	114	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2014	0	0	0	95	0	0	0	2 100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2015	0	0	0	816	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	0	0	0	444	295	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 100
	2017	15	0	0	152	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>AMÉRIQUES</b>																					
<b>AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>																					
Belize	2013	660	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
El Salvador	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2013	660	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>AMÉRIQUE DU NORD</b>																					
Canada	2013	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2014	0	-	-	65	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	2
	2015	0	-	-	0	<sup>a</sup>	-	0	-	0	0	-	-	-	-	0	-	-	-	<sup>a</sup>	0
	2016	-	-	-	639	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-
États-Unis d'Amérique	2013	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 029	-	10
	2014	0	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	19	1	-
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	210	-	-
	2016	0	-	-	27	-	-	-	1	3 880	0	0	-	0	-	1 288	0	0	127	-	3
	2017	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	1	50	4	-	-	-	-	195	-	32

Pays ou territoire	Année	Produits																		
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>e</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)
Mexique	2013	7 597	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 324	-	2 796	-	-	7 197	-	-
	2014	13 368	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 315	-	5 892	-	-	-	-	-
	2015	3 356	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	550	-	16 537	-	-	-	-	-
	2016	2 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59	-	7 033	-	-	-	-	-
	2017	8 601	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 435	-	2 455	-	-	-	-	-
Total régional	2013	7 601	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	3 324	0	2 796	0	0	8 228	0	10
	2014	13 368	0	0	65	0	0	0	0	14	0	0	1 315	0	5 893	0	1	19	1	2
	2015	3 356	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	550	0	16 537	0	0	210	0	0
	2016	2 900	0	0	665	0	0	0	1	3 880	0	0	59	0	7 034	288	1	132	0	3
	2017	8 601	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	50	19 439	0	2 455	0	0	195	0
<b>AMÉRIQUE DU SUD</b>																				
Argentine	2013	-	-	-	-	1 <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
	2014	33	-	-	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	1 044	-	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56	-	-	-
	2016	-	-	-	250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2017	276	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	2 650	-	-	-
Bolivie (État plurinational de)	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 058	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 492	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	862	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 001	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 401	-	-	-
Brésil	2013	249	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 621	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	8	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Chili	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Colombie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 873	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	166 291	-	-	-
	2015	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57 639	-	-	-
	2016	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	582 540	-	-	-
	2017	95	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97 889	-	-	-
Équateur	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-
Paraguay	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 705	-	-	-
Pérou	2013	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 787	-	-	-
	2014	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 735	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53	-	-	-
	2016	2 889	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	248	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 120	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 554	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-
Total régional	2013	250	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46 046	0	0	0
	2014	48	0	0	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	171 649	0	0	0
	2015	1 052	0	0	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 166	0	0	0
	2016	2 901	0	0	250	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	585 003	0	0	0
	2017	370	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	103 635	0	0	0

Pays ou territoire	Année	Produits																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-amilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylendioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
<b>ASIE</b>																					
<b>ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST</b>																					
Chine <sup>c</sup>	2013	94 948	-	-	11 103	5 718	-	449	-	-	18	-	-	6 552	-	5 434	-	3 521	908	-	-
	2014	22 635	-	-	31 576	3 222	-	-	-	-	33	0	-	49 651	-	3 241	-	2 120	-	-	-
	2015	11 070	0	-	23 480	221	-	-	-	-	0	6	-	3	-	5 407	-	31 550	13	-	-
	2016	56 177	-	-	1 409	3 367	-	-	-	-	376	-	-	-	-	11 639	-	45	-	-	0
Chine, Hong Kong	2013	-	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34	27 <sup>a</sup>	-
	2016	-	-	-	43	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
Chine, Macao	2014	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	2013	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	257
	2014	-	-	-	0	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<sup>a</sup>
	2016	-	-	-	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
	2013	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	-
Malaisie	2017	-	7 647	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	2013	-	-	-	66	90	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63
	2014	-	-	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	287	112	-
	2015	-	-	-	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56	-	-
	2016	-	-	-	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	262	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>c</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Myanmar	2013	-	-	-	-	133	-	-	-	-	-	-	-	95	-	-	-	-	-	3 581	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 800	-	-	-	-	-
	2015	60	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	16	-	-	534	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	181	-	-
	2017	1 318	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	421	-	-
Philippines	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	609	-	-
	2014	-	-	-	510	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	-	-	-
	2015	-	-	-	50	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2016	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	209	-	-
République démocratique populaire lao	2013	-	-	-	-	3 <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Thaïlande	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 829	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 153	-
Viet Nam	2013	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	47	-
	2014	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-
Total régional	2013	94 948	0	0	11 211	5 950	0	449	0	0	18	0	0	6 647	0	5 434	0	3 521	1 551	3 718	257
	2014	22 635	0	0	32 095	3 255	0	0	0	0	33	0	0	49 651	0	8 041	0	2 121	309	118	0
	2015	11 130	0	0	23 604	221	0	0	0	0	0	6	0	3	0	5 407	0	31 550	77	3	0
	2016	56 193	0	0	2 056	3 469	0	0	0	0	376	0	0	0	0	11 639	0	45	181	3 829	0
	2017	1 318	7 647	0	264	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	644	1 153	0

Pays ou territoire	Année																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>e</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)
<b>ASIE DU SUD</b>																				
Inde	2013	242	-	-	707	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 098	a	-
	2014	100	-	-	654	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78	-	-	-	676	-
	2015	4	-	-	97	a	-	-	-	472	43	-	-	-	-	-	-	730	a	-
	2016	2 464	-	-	-	21 179	-	-	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	155	-
	2017	25	-	-	-	1 120	-	-	-	349	-	-	-	-	-	-	-	-	1 869	-
Total régional	2013	242	0	0	707	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 098	0	0
	2014	100	0	0	654	0	0	0	0	0	0	0	0	0	78	0	0	0	676	0
	2015	4	0	0	97	0	0	0	0	472	43	0	0	0	0	0	0	730	0	0
	2016	2 464	0	0	0	21 179	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	155	0
	2017	25	0	0	0	1 120	0	0	0	349	0	0	0	0	0	0	0	0	1 869	0
<b>ASIE OCCIDENTALE</b>																				
Afghanistan	2013	14 212	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	7 751	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	3 761	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	10 439	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-
	2017	37 715	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arménie	2013	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
Géorgie	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	2013	16 501	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	18 520	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	22 627	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Quantités déclarées (en kilogrammes ou litres)																		
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylèneedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)
Jordanie	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 260	-	-	-	-	-
Kazakhstan	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 401	-	-	-
Liban	2013	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16 082	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	160	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32 684	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
	2017	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-
Pakistan	2013	15 480	-	-	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	185	-	-	35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	5 319	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	40 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	3 918	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Qatar	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 600	-	-	-
Turquie	2013	14 672	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	854	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	4 402	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	1 588	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	23 238	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional	2013	60 866	0	0	54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 760	0	0	0
	2014	8 790	0	0	68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52	0	0	0
	2015	13 481	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 082	0	0	0	46 085	0	0	0
	2016	70 547	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	16	0	0
	2017	87 518	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 260	0	4	0	0	0

Pays ou territoire	Année	Quantités déclarées (en kilogrammes ou litres)																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
<b>EUROPE</b>																					
<b>ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE</b>																					
Allemagne	2013	-	-	-	0	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	1	-	<sup>a</sup>	-	
	2014	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	5 105	2	-	0	-	-	
	2015	1	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38	2	0	0	0	<sup>a</sup>	
	2016	-	-	-	15	-	-	200	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	2013	2	-	-	-	-	-	-	-	104	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	
	2015	2 037	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	
Belgique	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	2 781	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	
	2014	-	-	-	2	-	-	-	-	5	-	-	-	-	122	25	-	-	-	-	
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	637	435	-	-	-	1	
	2016	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	1	-	-	-	-	
	2017	1 836	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38	-	-	-	-	
Bulgarie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	-	-	-	-	-	-	108	
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 980	-	-	-	-	-	841	
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32	66	-	
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	
	2017	10 623	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Croatie	2013	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	
	2014	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-amilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylèneedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Espagne	2013	9 497	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	1 400	5 926	-	-	-
	2014	110	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	122	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	27	5	-	-	-
Estonie	2013	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
	2014	0	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	100	5	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
Finlande	2013	-	-	-	-	600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	-	0	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	0	-	0	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
	2014	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2016	-	-	-	11	0	-	-	500	888	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Hongrie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-
	2014	-	-	-	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2017	-	-	-	0	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	7	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>e</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Lettonie	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
Lituanie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	13
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	690	-	-	-	-	-
	2015	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	0	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2013	-	-	-	-	-	-	-	10	-	112	-	-	-	-	-	-	80	-	-	13 825
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 090	428	5	-	-	2	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	507	-	-	258	710	525	45	26	-	-	2
	2016	75	-	-	-	-	-	-	-	-	148	-	-	-	393	22	1	-	-	-	61
	2017	6 953	-	-	3	-	-	-	-	-	5 397	-	-	-	59	981	10	-	8	-	2 970
Pologne	2013	0	0	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	5	0	-	-
	2014	4	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	611	1 472	-	-	0	-	-
	2015	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31	6 920	-	-	-	35	-
	2016	-	-	-	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107	-	-	-	-	2
	2017	1 001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	112	-	-	-	-	-
Portugal	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	a	-
	2014	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	11	-
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000	0	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Slovénie	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	912	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
Suède	2013	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2014	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2015	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2016	-	-	-	-	<sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	0	
	2017	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	0	
Tchéquie <sup>d</sup>	2013	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	64	25	
	2014	-	-	-	14	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	351	
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77	
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	26	
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	28	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<sup>a</sup>	
	2016	-	-	-	29	<sup>a</sup>	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	21	-	-	-	594	-	-	-	-	
Total régional	2013	11 171	1	0	15	653	0	1	10	83	3 910	0	0	97	0	61	1 405	6 240	64	3 125	13 840
	2014	131	0	0	31	7	0	0	0	0	5	0	0	100	11 062	2 640	5	1	13	1 206	0
	2015	2 144	0	0	7	3	0	0	0	0	507	0	0	286	1 537	7 896	45	1 036	32	225	3
	2016	178	0	0	67	283	0	200	0	500	1 056	0	0	0	597	579	1	22	21	31	65
	2017	20 741	0	0	30	11	0	0	0	0	5 406	21	0	0	5 066	1 727	37	18	13	34	2 975

#### ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Biélorus	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2016	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire	Année	Produits																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>e</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
Fédération de Russie	2013	8	-	-	2	-	-	-	-	83	-	-	-	-	-	30	-	-	-	-	-
	2014	17	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	0	-
	2015	47	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2016	6	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-
	2017	19	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	0	-	-
Islande	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
Norvège	2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Moldova	2013	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a
	2015	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	-	a
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	6
Suisse	2014	-	-	-	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	2013	1 664	-	-	-	51	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	225	-	2 991	-	-
	2015	57	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	25	-	-	0	10	0	47	0	0
	2016	97	-	-	-	253	-	-	-	0	-	-	-	-	430	-	14	0	2	-	-
	2017	310	-	-	5	0	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	12	0	6	-	-
Total régional	2013	1 673	0	0	2	52	0	0	0	83	0	0	0	0	30	0	225	0	2 992	0	0
	2014	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	2015	104	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	25	0	0	0	10	0	47	0	0
	2016	103	0	0	3	253	0	0	0	0	0	0	0	0	440	0	14	0	3	0	0
	2017	328	0	0	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	12	0	6	6	6

Pays ou territoire	Année	Produits																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4-phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>e</sup> (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>e</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
<b>OCÉANIE</b>																					
Australie	2013	-	-	-	1 253	-	-	207	-	523	-	1	-	0	-	1	0	-	629	-	11
	2014	-	-	-	457	-	-	57	0	0	20	0	-	0	-	0	0	-	11	-	184
	2015	-	-	-	457	-	-	281	-	0	139	12	-	1	-	-	0	-	72	-	73
	2016	0	-	-	1 123	-	-	290	-	804	0	-	-	-	-	-	-	-	1 046	-	0
	2017	-	-	-	5 925	-	-	450	-	3 878	4	250	-	225	-	-	10	-	142	-	-
Nouvelle-Zélande	2013	0	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	691 <sup>a</sup>	-	-
	2015	3	-	-	952	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	61	-	-
	2016	0	-	-	1 228	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	9	-
	2017	-	-	-	562	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	0	-
Total régional	2013	0	0	0	1 253	3	0	207	0	523	0	1	0	0	0	1	0	0	629	691	11
	2014	0	0	0	457	0	0	57	0	0	20	0	0	0	0	1	0	0	11	0	184
	2015	3	0	0	1 409	0	0	281	0	0	139	12	0	1	0	0	1	0	133	0	73
	2016	1	0	0	2 352	0	0	290	0	804	0	0	0	0	0	0	0	0	1 046	9	0
	2017	0	0	0	6 487	0	0	450	0	3 878	4	250	0	225	0	0	10	0	167	0	0
Total mondial	2013	175 739	1	0	13 256	6 721	0	657	10	606	3 927	23	0	10 068	8 292	1 405	57 567	15 571	7 534	14 117	
	2014	45 071	0	0	33 491	3 261	0	57	2 100	14	58	0	0	51 066	11 062	16 653	5 173 824	351	2 002	185	
	2015	31 169	0	0	25 982	224	0	281	0	472	689	18	0	16 922	1 537	29 840	46 138 837	1 182	228	77	
	2016	135 184	0	0	5 834	25 227	0	490	1	5 198	1 434	0	0	59	597	19 252	289 585 072	1 395	4 024	2 169	
	2017	118 588	7 647	0	6 938	1 131	0	450	0	4 227	5 425	272	50	19 664	5 066	7 442	48 102 997	1 019	3 057	3 007	

<sup>a</sup> Les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées à l'OICS en unités de consommation (comprimés ou doses, par exemple) n'ont pas été converties en kilogrammes, car on ne connaît pas la quantité réelle d'éphédrine ou de pseudoéphédrine qu'elles représentaient. Les pays et territoires ci-après ont signalé des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine exprimées en unités de consommation.

<i>Pays</i>	<i>Année</i>	<i>Préparations à base d'éphédrine (unités)</i>	<i>Préparations à base de pseudoéphédrine (unités)</i>
Allemagne	2013	4 034	78
	2015	–	1 779
Argentine	2013	34	–
Canada	2015	30 433	907
	2016	9 757 657	45
<i>Chine, Hong Kong</i>	2013	–	656 271
Hongrie	2016	21	–
Inde	2013	–	31 419 376
	2015	550	3 342 792
Indonésie	2014	17	–
	2015	–	60
Liban	2014	47	7 662
Nouvelle-Zélande	2013	6 956	5 073
Portugal	2016	–	2
République démocratique populaire lao	2013	21 800	–
République de Moldova	2014	–	60
	2015	–	60
	2016	–	60
	2017	–	60
Royaume-Uni	2013	–	1 000
	2016	2 350	–
Slovaquie	2013	–	16 128
Suède	2016	6 363	–
Suisse	2014	185	–
Thaïlande	2013	–	302 630

<sup>b</sup> Inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 6 octobre 2014.

<sup>c</sup> Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de Hong Kong (Chine) ni de Macao (Chine).

<sup>d</sup> Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

<sup>e</sup> Inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 18 octobre 2017.

Tableau B. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2013-2017

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>AFRIQUE</b>									
Namibia	2016	-	-	-	-	-	-	-	47 355
Nigéria	2015	-	-	-	-	-	-	-	0
	2016	979	-	-	3	-	-	-	785
République-Unie de Tanzanie	2017	25	-	173	293	20	-	730	30
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2014</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2015</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2016</b>	<b>979</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>48 140</b>
	<b>2017</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>173</b>	<b>293</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>730</b>	<b>30</b>
<b>AMÉRIQUES</b>									
<b>AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>									
Guatemala	2017	4	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	2016	22	-	-	8	-	-	1	-
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2014</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2015</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2016</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	<b>2017</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AMÉRIQUE DU NORD</b>									
Canada	2013	569	-	-	48	-	-	2	981
	2014	940	-	-	219	-	-	153	645
	2015	0	0	-	0	0	-	0	-
	2016	215	-	-	317	-	-	41	246

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
États-Unis d'Amérique	2013	2 457	-	18	1 681	11	57	1 930	102
	2014	4 477	-	277	1 326	11	57	1	72
	2015	3 810	-	168	1 325	18	-	1 244	41
	2016	121 580	-	833	105 991	3	0	-	-
	2017	636	-	224	335	4	121	271	56
Mexique	2013	6 901	-	28 001	14 207	94	-	439	12 333
	2014	2 402	-	0	8 446	281	-	1 406	4 324
	2015	8 117	-	-	188 256	184	-	4 508	26 643
	2016	21 035	-	-	26 573	89	-	2 502	48 172
	2017	25 426	-	404	81 408	40	-	2 290	93 139
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>9 926</b>	<b>0</b>	<b>28 019</b>	<b>15 936</b>	<b>104</b>	<b>57</b>	<b>2 371</b>	<b>13 415</b>
	<b>2014</b>	<b>7 819</b>	<b>0</b>	<b>278</b>	<b>9 991</b>	<b>292</b>	<b>57</b>	<b>1 560</b>	<b>5 041</b>
	<b>2015</b>	<b>11 927</b>	<b>0</b>	<b>168</b>	<b>189 581</b>	<b>202</b>	<b>0</b>	<b>5 752</b>	<b>26 684</b>
	<b>2016</b>	<b>142 830</b>	<b>0</b>	<b>833</b>	<b>132 881</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>2 543</b>	<b>48 418</b>
	<b>2017</b>	<b>26 062</b>	<b>0</b>	<b>628</b>	<b>81 743</b>	<b>44</b>	<b>121</b>	<b>2 561</b>	<b>93 195</b>

### AMÉRIQUE DU SUD

Argentine	2013	2 768	-	104	165	3	-	202	-
	2014	67	-	77	24 677	-	-	50	-
	2015	8 001	-	72	54 250	12	-	4 145	71 478
	2016	20 599	-	10	11 989	4 680	-	1 431	400
	2017	19 834	-	4	231	1 330	-	4 028	1 403
Bolivie (État plurinational de)	2013	99 315	-	-	24 839	57	-	67 929	140
	2014	18 830	-	1 112	5 700	-	-	56 283	126
	2015	45 869	-	12 309	5 722	-	-	51 837	160
	2016	32 937	-	14 570	25 832	245	-	47 795	-
	2017	-	-	-	18 126	-	-	40 817	-
Brésil	2013	2 491	-	58	5 948	-	-	698	-
	2014	154	-	-	15 319	-	-	399	-
	2015	1 081	-	313	374 679	-	-	317 998	-
	2016	421	-	1	1 210	-	-	2 529	3 011
	2017	201	-	1	107	-	-	3	200

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Chili	2013	2	-	-	144	-	-	63 610	-
	2014	25	-	4	226	-	-	233	-
	2015	0	-	-	142	14	-	196	0
	2016	2	-	-	95	-	-	73	-
	2017	1	-	-	1 278	-	-	234	-
Colombie	2013	482 063	-	2 286	144 686	3 406	-	1 060 578	765
	2014	456 643	-	2 117	75 058	6 155	-	276 004	191 390
	2015	613 920	-	11 697	211 090	172	-	282 853	56 221
	2016	946 102	-	927	208 676	22 807	-	504 970	379 495
	2017	1 091 434	-	27	98 380	16 956	-	411 933	106 710
Équateur	2013	-	-	-	104	1 420	-	1 625	-
	2014	-	-	-	154	-	-	708	-
	2015	-	-	-	11	-	-	2 642	-
	2016	-	-	-	40 927	-	-	4 831	-
	2017	-	-	-	-	24	-	1 400	-
Paraguay	2013	-	-	-	2 019	-	-	6 960	-
Pérou	2013	86 313	-	128	73 200	157	-	87 675	-
	2014	83 006	-	4	58 907	1 225	-	87 305	3 128
	2015	55 229	-	-	9 904	-	-	16 576	-
	2016	114 318	-	-	49 203	976	-	68 354	1 795
Uruguay	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	2014	27 598	-	-	1 061	99	-	831	301
	2015	203 824	-	-	19 318	-	-	10 411	10 666
	2016	2 018	-	-	2 948	75	-	18 726	1 982
	2017	28 400	-	-	21 108	249	-	15 331	25
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>672 952</b>	<b>0</b>	<b>2 577</b>	<b>251 104</b>	<b>5 043</b>	<b>0</b>	<b>1 289 277</b>	<b>905</b>
	<b>2014</b>	<b>586 323</b>	<b>0</b>	<b>3 313</b>	<b>181 101</b>	<b>7 479</b>	<b>0</b>	<b>421 813</b>	<b>194 946</b>
	<b>2015</b>	<b>927 924</b>	<b>0</b>	<b>24 391</b>	<b>675 116</b>	<b>198</b>	<b>0</b>	<b>686 659</b>	<b>138 525</b>
	<b>2016</b>	<b>1 116 399</b>	<b>0</b>	<b>15 509</b>	<b>340 881</b>	<b>28 783</b>	<b>0</b>	<b>648 708</b>	<b>386 683</b>
	<b>2017</b>	<b>1 147 538</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>139 230</b>	<b>18 559</b>	<b>0</b>	<b>473 745</b>	<b>108 338</b>

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>ASIE</b>									
<b>ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST</b>									
Chine <sup>a</sup>	2013	351 870	490 302	12 204	1 627 816	1 906	2	1 297 043	221 026
	2014	139 171	816	7 918	1 659 718	640	-	679 966	290 917
	2015	9 768	9 575	909	565 575	727	-	177 115	91 804
	2016	32 658	2	1 412	483 284	-	-	75 212	188 454
<i>Chine, Hong Kong</i>	2016	3	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	2013	0	-	-	-	-	-	-	-
	2014	0	-	-	2 376	-	-	1 015	506
	2015	20	-	-	29	-	-	63	19
	2016	11	-	-	30	-	-	14	6
	2017	5	-	-	0	-	-	0	0
Malaisie	2013	85	-	9	219	-	-	-	25
	2014	139	-	13	779	-	-	-	153
	2015	194	-	3	283	-	-	-	513
	2016	-	-	3	74	-	-	-	875
	2017	173	-	5	215	-	-	-	-
Myanmar	2013	-	-	600	145	-	-	924	-
	2014	193 922	-	-	1 687 325	-	-	6 716 899	2 452 409
	2016	1 238	-	250	3 495	-	-	28 476	-
	2017	-	-	-	106 720	-	-	11 035	-
Philippines	2013	-	-	-	-	-	-	10	-
	2014	0	-	-	0	-	-	-	640
	2015	217	-	-	283	-	-	5	1 293
	2016	221	-	-	200	-	-	2	55
	2017	-	-	-	46	0	-	23	514
Singapour	2014	20	-	-	-	-	-	-	-
	2016	0	-	-	-	2	-	-	-
Thaïlande	2013	-	-	-	450	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>351 956</b>	<b>490 302</b>	<b>12 813</b>	<b>1 628 630</b>	<b>1 906</b>	<b>2</b>	<b>1 297 977</b>	<b>221 051</b>
	<b>2014</b>	<b>333 253</b>	<b>816</b>	<b>7 931</b>	<b>3 350 198</b>	<b>640</b>	<b>0</b>	<b>7 397 880</b>	<b>2 744 624</b>
	<b>2015</b>	<b>10 199</b>	<b>9 575</b>	<b>911</b>	<b>566 170</b>	<b>727</b>	<b>0</b>	<b>177 183</b>	<b>93 629</b>
	<b>2016</b>	<b>34 131</b>	<b>2</b>	<b>1 665</b>	<b>487 083</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>103 705</b>	<b>189 390</b>
	<b>2017</b>	<b>177</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>106 981</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 058</b>	<b>514</b>
<b>ASIE DU SUD</b>									
Inde	2014	-	-	-	-	110 364	-	-	-
	2015	-	-	-	-	32	-	-	-
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2014</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>110 364</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2015</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2016</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2017</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ASIE OCCIDENTALE</b>									
Afghanistan	2013	174	-	-	4 705	-	-	-	-
	2014	-	-	-	5 317	-	-	19 075	25
	2015	-	-	-	-	-	-	15 900	363
	2016	502	-	-	269	-	-	48	450
	2017	-	-	-	2 260	-	-	-	-
Arménie	2013	-	-	0	0	-	-	-	-
	2014	-	-	0	0	-	-	-	-
	2015	0	-	-	0	-	-	0	0
	2016	0	-	-	0	-	-	-	-
	2017	-	-	-	0	-	-	0	-
Jordanie	2016	-	-	7 500	-	-	-	30	-
Kazakhstan	2016	-	-	-	1	-	-	6	-
	2017	0	-	-	1	-	-	4	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Kirghizistan	2013	-	-	-	-	-	-	4 386	-
	2014	-	-	-	535	-	-	12 756	-
	2015	-	-	-	404	-	-	8 144	-
	2016	-	-	-	11	-	-	1 926	-
Liban	2014	32	-	43	10	-	-	-	-
	2016	-	-	240	1	-	-	-	-
	2017	-	-	10	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	2014	-	-	-	-	-	-	1 610	-
	2015	10 500	-	-	-	-	-	7 800	-
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	23	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	2013	-	-	-	925	-	-	326	-
	2014	-	-	-	9 996	-	-	27 367	-
	2015	-	-	-	30	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	2 835	-
	2017	715	-	-	4 130	130	-	50 595	580
Qatar	2013	565	-	-	407 363	-	∅	443 814	597
Tadjikistan	2016	-	-	-	-	-	-	20 064	-
	2017	-	-	-	-	-	-	300	-
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>739</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>412 993</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>448 526</b>	<b>597</b>
	<b>2014</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>43</b>	<b>15 859</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 809</b>	<b>25</b>
	<b>2015</b>	<b>10 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>435</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 844</b>	<b>363</b>
	<b>2016</b>	<b>504</b>	<b>0</b>	<b>240</b>	<b>282</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 879</b>	<b>450</b>
	<b>2017</b>	<b>999</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6 391</b>	<b>130</b>	<b>0</b>	<b>50 898</b>	<b>580</b>

## EUROPE

### ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Allemagne	2013	12	-	∅	15	∅	-	48	20
	2014	10	-	-	6	-	-	27	17
	2015	18	-	-	6	-	-	32	2
	2016	20	-	-	11	-	-	4	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Autriche	2013	3	-	0	9	-	-	-	6
	2014	0	-	-	18	-	-	121	73
	2015	7	-	-	9	-	-	5	4
	2016	1	-	-	1	-	-	0	4
	2017	1	-	-	12	-	-	0	4
Bulgarie	2013	-	-	-	9	-	-	2	12
Chypre	2014	-	-	-	0	-	-	-	-
Espagne	2013	1 190	-	297	490	2 197	-	1 086 979	11 511 987
	2014	85	-	20	159	1	-	1	2
	2015	941	-	78	4 412	1 061	-	444	1
	2016	1 610	-	133	1 077	101	-	569	-
	2017	49	-	54	28	1 585	0	124	466
Estonie	2013	-	-	-	1	-	-	0	-
	2015	-	-	-	0	-	-	0	-
	2016	0	-	-	0	-	-	1	-
	2017	3	-	-	0	-	-	-	-
Hongrie	2013	75	-	2	-	-	-	0	-
	2014	12	-	-	0	-	-	0	-
	2015	26	-	-	-	-	-	-	23
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	17	-	1	-	-	-	3	1
Italie	2017	-	-	-	-	-	-	-	110
Lituanie	2015	-	-	2	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2013	-	-	-	19 988	-	-	8 165	1
	2014	8 510	-	-	13 825	-	-	6 555	-
	2015	20 887	-	812	20 266	409	-	28 265	465
	2016	28 074	-	145	40 935	-	-	8 748	1 098
	2017	9 272	-	140	29 013	2 858	-	4 433	25
Pologne	2013	-	-	-	40	-	-	1 436	-
	2014	130	-	-	8	-	-	11	196
	2015	-	-	-	121	-	-	57	7
	2016	8	-	-	104	-	-	440	23
	2017	315	-	-	157	-	-	57	147

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Portugal	2013	3	-	-	2	-	-	1	-
	2015	64	-	5	9	-	-	-	-
	2016	-	-	-	0	-	-	-	-
	2017	3	-	-	1	-	-	-	-
Roumanie	2016	4	-	-	-	-	-	-	-
	2017	0	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2013	-	-	-	-	-	-	20	-
	2016	-	0	-	-	-	-	-	-
	2017	-	-	42	-	3	-	-	-
Slovaquie	2013	-	-	-	8	-	-	-	6
	2014	0	-	1	10	-	-	3	18
	2015	-	-	-	1	-	-	-	43
	2016	-	-	-	4	-	-	-	83
	2017	-	-	-	61	-	-	-	19
Suède	2016	10	-	-	-	-	-	-	-
Tchéquie <sup>b</sup>	2014	1 380	-	-	822	-	-	-	1 571
	2016	-	-	-	5	-	-	222	9
	2017	159	-	-	346	-	-	-	3 943
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>2 447</b>	<b>0</b>	<b>299</b>	<b>23 621</b>	<b>2 197</b>	<b>0</b>	<b>1 108 049</b>	<b>11 512 633</b>
	<b>2014</b>	<b>10 221</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>14 851</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6 724</b>	<b>1 878</b>
	<b>2015</b>	<b>29 148</b>	<b>0</b>	<b>897</b>	<b>41 338</b>	<b>1 470</b>	<b>0</b>	<b>28 851</b>	<b>25 829</b>
	<b>2016</b>	<b>29 842</b>	<b>0</b>	<b>278</b>	<b>42 280</b>	<b>101</b>	<b>0</b>	<b>12 174</b>	<b>13 314</b>
	<b>2017</b>	<b>9 929</b>	<b>0</b>	<b>237</b>	<b>30 116</b>	<b>28 270</b>	<b>0</b>	<b>5 841</b>	<b>4 739</b>

## ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Bélarus	2013	-	-	-	-	-	-	10 751	-
	2014	94	-	-	-	-	-	-	-
	2015	2 931	-	-	16 329	-	-	-	1 104
	2016	-	-	-	-	-	-	2 180	-
	2017	-	-	-	-	23 824	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Fédération de Russie	2013	-	-	-	5	-	-	15	-
	2014	-	-	-	1	-	-	7	-
	2015	-	-	-	1	-	-	14	-
	2017	17	-	-	143	-	-	4	-
Norvège	2013	0	-	-	0	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	0
République de Moldova	2015	-	-	-	2	-	-	0	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-
Ukraine	2013	1 163	-	-	3 053	-	-	631	602
	2015	4 275	-	-	182	-	-	35	24 180
	2016	113	-	-	142	-	-	10	12 097
	2017	92	-	-	354	-	-	1 220	24
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>1 163</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 058</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 397</b>	<b>602</b>
	<b>2014</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
	<b>2015</b>	<b>7 206</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 514</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49</b>	<b>25 284</b>
	<b>2016</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>142</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 189</b>	<b>12 097</b>
	<b>2017</b>	<b>109</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>497</b>	<b>23 824</b>	<b>0</b>	<b>1 224</b>	<b>24</b>
<b>OCÉANIE</b>									
Australie	2015	-	2	-	-	-	-	-	-
	2016	-	1	-	-	-	0	-	-
	2017	-	-	-	-	-	0	-	-
Nouvelle-Zélande	2013	108	-	-	263	13	-	74	835
	2015	45	-	-	313	-	-	46	140
	2016	71	-	-	167	-	-	6	77
	2017	117	-	-	118	-	-	32	27
<b>Total régional</b>	<b>2013</b>	<b>108</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>263</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>74</b>	<b>835</b>
	<b>2014</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>2015</b>	<b>45</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>313</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>46</b>	<b>140</b>
	<b>2016</b>	<b>71</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>167</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>77</b>
	<b>2017</b>	<b>117</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>118</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Total mondial</b>	<b>2013</b>	<b>1 038 128</b>	<b>490 302</b>	<b>43 708</b>	<b>2 332 546</b>	<b>9 264</b>	<b>59</b>	<b>4 146 274</b>	<b>11 749 436</b>
	<b>2014</b>	<b>937 648</b>	<b>816</b>	<b>11 585</b>	<b>3 572 000</b>	<b>118 776</b>	<b>57</b>	<b>7 888 787</b>	<b>2 946 513</b>
	<b>2015</b>	<b>989 743</b>	<b>9 577</b>	<b>26 368</b>	<b>1 472 951</b>	<b>2 628</b>	<b>0</b>	<b>930 335</b>	<b>285 170</b>
	<b>2016</b>	<b>1 324 777</b>	<b>3</b>	<b>18 525</b>	<b>1 003 584</b>	<b>28 978</b>	<b>0</b>	<b>792 015</b>	<b>686 472</b>
	<b>2017</b>	<b>1 184 851</b>	<b>1</b>	<b>1 084</b>	<b>364 871</b>	<b>47 023</b>	<b>121</b>	<b>544 866</b>	<b>207 423</b>

<sup>a</sup>Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de Hong Kong (Chine) ni de Macao (Chine).

<sup>b</sup>Depuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

## Annexe IV

# Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour la période 2013-2017

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni sur le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2013-2017, concernant le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

*Notes :* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique. Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu. « X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.).

Pays ou territoire	2013		2014		2015		2016		2017	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Afrique du Sud	X	X			X	X	X	X	X	X
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Andorre	X	X				X			X	
Angola							X		X	X
<i>Anguilla</i>										
Antigua-et-Barbuda										
Arabie saoudite	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahamas										
Bahreïn			X	X	X	X	X	X	X	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X			X	X





Pays ou territoire	2013		2014		2015		2016		2017	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X	X	X		X	
Iraq							X	X		
Irlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Italie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X			X	X	X	X	X	X
Kenya					X	X	X	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X		
Kiribati										
Koweït	X	X			X					
Lesotho				X						
Lettonie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Libye										
Liechtenstein <sup>f</sup>										
Lituanie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>a</sup>										
Madagascar	X	X	X	X	X	X	X	X		
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi				X						
Maldives	X	X					X	X	X	X
Mali	X	X								
Malte <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice										
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X	X								
Monaco							X	X	X	X
Mongolie	X				X	X	X		X	X
Monténégro	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Mozambique			X				X	X		
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal	X	X	X	X					X	





Pays ou territoire	2013		2014		2015		2016		2017	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Vanuatu										
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X	X				
Yémen										
Zambie			X	X						
Zimbabwe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Nombre total de gouvernements qui ont présenté le formulaire D</b>	<b>129</b>	<b>128</b>	<b>118</b>	<b>116</b>	<b>128</b>	<b>124</b>	<b>112</b>	<b>110</b>	<b>116</b>	<b>111</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>								

<sup>a</sup>État membre de l'Union européenne.

<sup>b</sup>Depuis le 25 octobre 2013, « Cabo Verde » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Cap-Vert ».

<sup>c</sup>Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

<sup>d</sup>Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

<sup>e</sup>Le Gouvernement italien a inclus dans le formulaire D les données du Saint-Siège et de Saint-Marin sur le commerce licite.

<sup>f</sup>Le Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

## Annexe V

# Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Les données étaient valables au 1<sup>er</sup> novembre 2018 ; pour les derniers chiffres, voir le site Web de l'OICS.

## Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements, au 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour l'importation d'éphédrine, de pseudoéphédrine, de méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, de phényl-1 propanone-2 et de préparations en contenant

*Notes :* Le nom des territoires, des départements et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.

La lettre « P » signifie que l'importation de la substance est interdite.

Les quantités inférieures à 1 kg ont été arrondies à 1 kg.

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (litres)</i>
Afghanistan	0	40	0	2 000	0	0
Afrique du Sud	1 071	2 630	3 001	887 112	0	0
Albanie	45	0	5	0	0	0
Algérie	20		17 000		0	1
Allemagne	400		5 000		1	7
Arabie saoudite	1	0	12 000	0	0	0
Argentine	45	0	25 098	175	0	0
Arménie	0	0	0	0	0	0
Australie	5	8	4 800	1 680	0	1
Autriche	130	1	1	1	1	1
Azerbaïdjan	20		10		0	0
Bahreïn	1	10	1	850	0	0
Bangladesh	200		0		0	0
Barbade	200		200	58	0 <sup>c</sup>	
Bélarus	0	25	20	20	0	0
Belgique	600	100	9 000	8 000	0	5
Belize			P	P	0 <sup>c</sup>	
Bénin	2	3	8	22	0 <sup>c</sup>	
Bhoutan	0	0	0	0	0	0
Bolivie (État plurinational de)	25	1	600	755	0	0
Bosnie-Herzégovine	1	2	1 802	1 526	0	0
Botswana	300				0 <sup>c</sup>	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>o</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>o</sup> (litres)</i>
Brésil	1 200 <sup>d</sup>	0	33 000 <sup>c</sup>	0	0	0
Brunéi Darussalam	0	1	0	16	0	0
Bulgarie	1 098	296	20	0	0	0
Burundi		5		15	0 <sup>c</sup>	
Cabo Verde	0	1	0	0	0	0
Cambodge	200	50	300	900	0 <sup>c</sup>	
Cameroun	25			1	0 <sup>c</sup>	
Canada	7 000	10	30 000	25 000	1	1
Chili	30	0	5 500	560	0	0
Chine	24 000		86 000		0 <sup>c</sup>	
<i>Chine, Hong Kong</i>	2 500	0	10 149	0	0	0
<i>Chine, Macao</i>	1	10	1	159	0	0
Chypre	10	10	600	300	0	0
Colombie	0 <sup>e</sup>	0 <sup>d</sup>	3 300 <sup>e</sup>	P	0	0
Costa Rica	0	0	869	109	0	0
Côte d'Ivoire	30	1	0	400	0	0
Croatie	50	1	5	1	1	1
Cuba	200			6	0 <sup>c</sup>	
<i>Curaçao</i>	0		0		0	0
Danemark					0	400
Égypte	4 500	0	63 000	2 500	0	0
El Salvador	P 6 <sup>f</sup>	P 6 <sup>f</sup>	P	P	0	0
Émirats arabes unis	0	0	1 533	3 894	0	0
Équateur	10	6	900	1 500	0	0
Érythrée	0	0	0	0	0	0
Espagne	227		8 284		0	13 790
Estonie	3	5	1	500	0	0
États-Unis d'Amérique	4 860		186 000		0 <sup>c</sup>	47 183
Éthiopie	1 000			100	0 <sup>c</sup>	
Fédération de Russie	1 500				0 <sup>c</sup>	
Fidji		1			0 <sup>c</sup>	
Finlande	4	50	0	450	0	1
France	1	10	32 000	500	0	0
Gambia	0	0	0	0	0	0
Géorgie	1	1	1	1	1	1
Ghana	4 500	300	3 000	200	0	0
Grèce	100	0	500	0	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (litres)</i>
Greenland	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0		P	P	0	0
Guinée	36				0 <sup>c</sup>	
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana	120	50	120	30	0	0
Haïti	200	1	350	11	0	0
Honduras	P	P 1 050 <sup>g</sup>	P	P	0	0
Hongrie	900	0	31	0	1	1 800
Île Christmas	0	0	0	1	0	0
Île de l'Ascension	0	0	0	0	0	0
Île Norfolk	0	0	0	0	0	0
Îles Cocos (Keeling)	0	0	0	0	0	0
Îles Cook	0	0	0	1	0	0
Îles Falkland (Malvinas)	0	1	0	1	0 <sup>c</sup>	0
Îles Féroé	0	0	0	0	0	0
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Inde	702 507	112 729	269 350	193 801	0	0
Indonésie	13 000	1	52 000	6 200	0	0
Iran (République islamique d')	2	1	17 000	1	1	1
Iraq	3 000	100	14 000	10 000	0	P <sup>h</sup>
Irlande	150	4	1	1 164	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Israël	248	6 075	20 582	164	0 <sup>c</sup>	
Italie	100	100	10 000	30 000	0	0
Jamaïque	70	150	550	300	0	0
Japon	5 000		12 000		0 <sup>c</sup>	
Jordanie	130		38 000		0	P
Kazakhstan	0	1	0	1	1	1
Kenya	1 500	2 000	1 500	2 000	0	0
Kirghizistan	0	0	0	100 000	0	0
Lettonie	10	4	50	200	0	0
Liban	60	3	550	900	0	0
Lituanie	1	1	1	700	1	1
Luxembourg	1	0	0	0	0	0
Madagascar	0	153	0	174	0	0
Malaisie	44	5	3 660	3 017	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>o</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>o</sup> (litres)</i>
Malawi	1 000				0 <sup>c</sup>	
Maldives	0	1	0	0	0	0
Mali	P	P	P	P	P	P
Malte	0	220	0	220	0	0
Maroc	41	16	2 971	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0
Mexique	P 150 <sup>f</sup>	P <sup>i</sup>	P	P	0	1
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	2	0	205	0	0
Montserrat	0	0	0	1	0	0
Mozambique	3				0 <sup>c</sup>	
Myanmar	15	11	0	0	0	0
Namibie	0	0	0	0	0	0
Népal		1	5 000		0 <sup>c</sup>	
Nicaragua	P <sup>i</sup>	P <sup>i</sup>	P	P	0	0
Nigéria	9 650	500	5 823	15 000	0	0
Norvège	10	0	1	1	1	1
Nouvelle-Zélande	1	0	1 000		0	3
Oman	1	1	228	443	0 <sup>c</sup>	
Ouganda	150	35	3 000	200	0	0
Ouzbékistan	0	0	0		0	0
Pakistan	12 000		48 000	500	0 <sup>c</sup>	
Panama	0	5	200	200	0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Paraguay	0	0	2 500	0	0	0
Pays-Bas	300	50	650	0	0	1
Pérou	45	0	2 524	1 078	0	0
Philippines	46	0	149	0	0	0
Pologne	310	100	7 500	3 000	3	4
Portugal	8	0	665	0	0	0
Qatar	0	0	0	80	0	0
République arabe syrienne	1 000		50 000		0 <sup>c</sup>	
République de Corée	28 897		27 554		1	1
République démocratique du Congo	275	8	720	487	0 <sup>c</sup>	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (litres)</i>
République démocratique populaire lao	0	0	1 000	130	0	0
République de Moldova	0	8	0	600	0	0
République dominicaine	75	6	315	350	0	0
République populaire démocratique de Corée	50	1 200			2	
République-Unie de Tanzanie	100	1 500	2 000	200	0 <sup>c</sup>	
Roumanie	225		2 295		0	1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	64 448	1 011	25 460	1 683	8	1
Rwanda		10		10	2	2
<i>Sainte-Hélène</i>	0	1	0	1	0	0
Sainte-Lucie	0	6	0	15	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0		0	0
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Sénégal	123	1	0	510	0	0
Serbie	2	1	205	351	0	1
Seychelles		1		1	0 <sup>c</sup>	
Singapour	7 000	45	25 000	2 800	1	1
Slovaquie	20	6	1	1	0	0
Slovénie	374		250		0	0
Soudan	0	50	1 500	3 000	0	
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0
Suède	190	160	1	1	1	11
Suisse	2 000		85 000		50	5
Tadjikistan	38				0 <sup>c</sup>	
Tchéquie	264	5	525	385	0	0
Thaïlande	15	0	2 601	0	0	1
Trinité-et-Tobago					0 <sup>c</sup>	0
<i>Tristan da Cunha</i>	0	0	0	0	0	0
Tunisie	1	15	3 000	1	0	30
Turkménistan	0	0	0	0	0	0
Turquie	250	0	55 000	7 000	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup> (litres)</i>	<i>P-2-P<sup>b</sup> (litres)</i>
Ukraine	0	56	23	0	0	0
Uruguay	15	0	0	0	0	0
Venezuela (République bolivarienne du)	60	500	2 075	500	0	0
Yémen	75	75	3 000	2 000	0 <sup>c</sup>	
Zambie	50	25	50	100	0 <sup>c</sup>	
Zimbabwe	25	1	400	50	0	0

<sup>a</sup>Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

<sup>b</sup>Phényl-1 propanone-2.

<sup>c</sup>L'OICS n'a été informé d'aucun besoin légitime pour l'importation de cette substance dans le pays.

<sup>d</sup>Y compris les besoins licites en préparations pharmaceutiques contenant cette substance.

<sup>e</sup>La quantité requise d'éphédrine doit être utilisée pour la fabrication d'une solution de sulfate d'éphédrine injectable. La quantité requise de pseudoéphédrine doit être utilisée exclusivement pour la fabrication de médicaments destinés à l'exportation.

<sup>f</sup>Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Une notification préalable à l'exportation est exigée pour chaque importation.

<sup>g</sup>Sous la forme de solution de sulfate d'éphédrine injectable.

<sup>h</sup>Y compris les produits contenant du P-2-P.

<sup>i</sup>Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Un permis d'importation est alors exigé.

## Annexe VI

# Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« Sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties. »

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

*Note* : Le nom des territoires apparaît en italique.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>de</sup>	4 juillet 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Australie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Azerbaïdjan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011
Bangladesh <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	24 octobre 2013
Bélarus <sup>b</sup>	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Canada <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, Hong Kong<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, Macao<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Colombie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Cote d'Ivoire <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Égypte <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
Équateur <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 <sup>er</sup> août 1996
El Salvador <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I <sup>d</sup> et II	26 septembre 1995
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie <sup>a</sup>	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, phényl-1 propanone-2, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Géorgie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Ghana <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Haïti <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Îles Caïmanes <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie <sup>a</sup>	Acide anthranilique, acide N-acétylanthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>d,e</sup>	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	10 octobre 2013
Kirghizistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Liban <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Madagascar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>d</sup> , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Mexique <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	11 février 2014
Myanmar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>c</sup> , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	3 avril 2014
Oman <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	6 mai 2014
Pakistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Paraguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Pérou <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Qatar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	16 juillet 2013
République arabe syrienne <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	16 juillet 2013
Sierra Leone <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Soudan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Thaïlande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique <sup>d</sup>	18 octobre 2010
Togo <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	15 août 2013
Turquie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) <sup>c</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>f</sup>
Uruguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Venezuela (République bolivarienne du) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zimbabwe <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d,e</sup>	4 juillet 2013

<sup>a</sup>Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<sup>b</sup>Le Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

<sup>c</sup>Les Gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

<sup>d</sup>Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

<sup>e</sup>Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

<sup>f</sup>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

## Annexe VII

### Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988

<i>Tableau I</i>	<i>Tableau II</i>
Acide lysergique	Acétone
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acide anthranilique
Acide phénylacétique	Acide chlorhydrique <sup>b</sup>
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	Acide sulfurique <sup>b</sup>
Anhydride acétique	Éther éthylique
4-anilino- <i>N</i> -phénéthyl-pipéridine (ANPP) <sup>a</sup>	Méthyléthylcétone
Éphédrine	Pipéridine
Ergométrine	Toluène
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	
Noréphédrine	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>a</sup>	
Permanganate de potassium	
Phényl-1 propanone-2	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

<sup>a</sup>Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

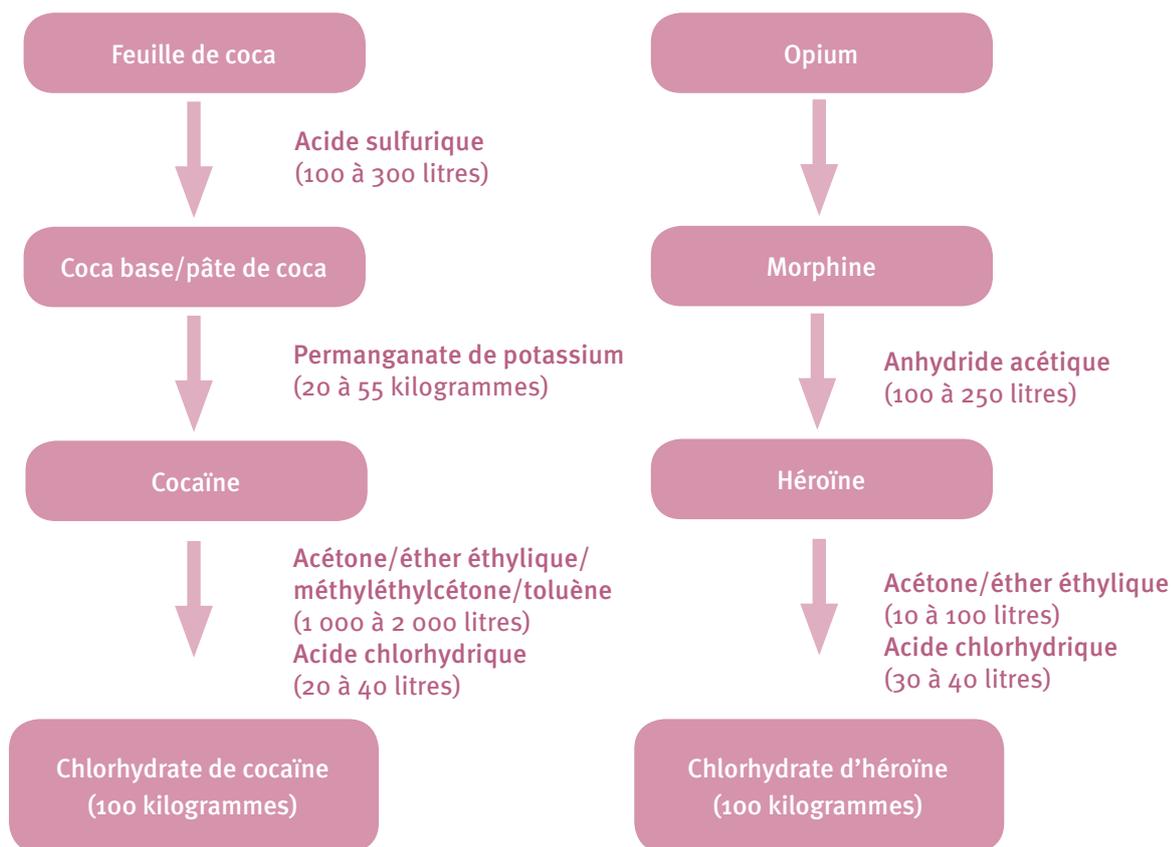
<sup>b</sup>Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

## Annexe VIII

# Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

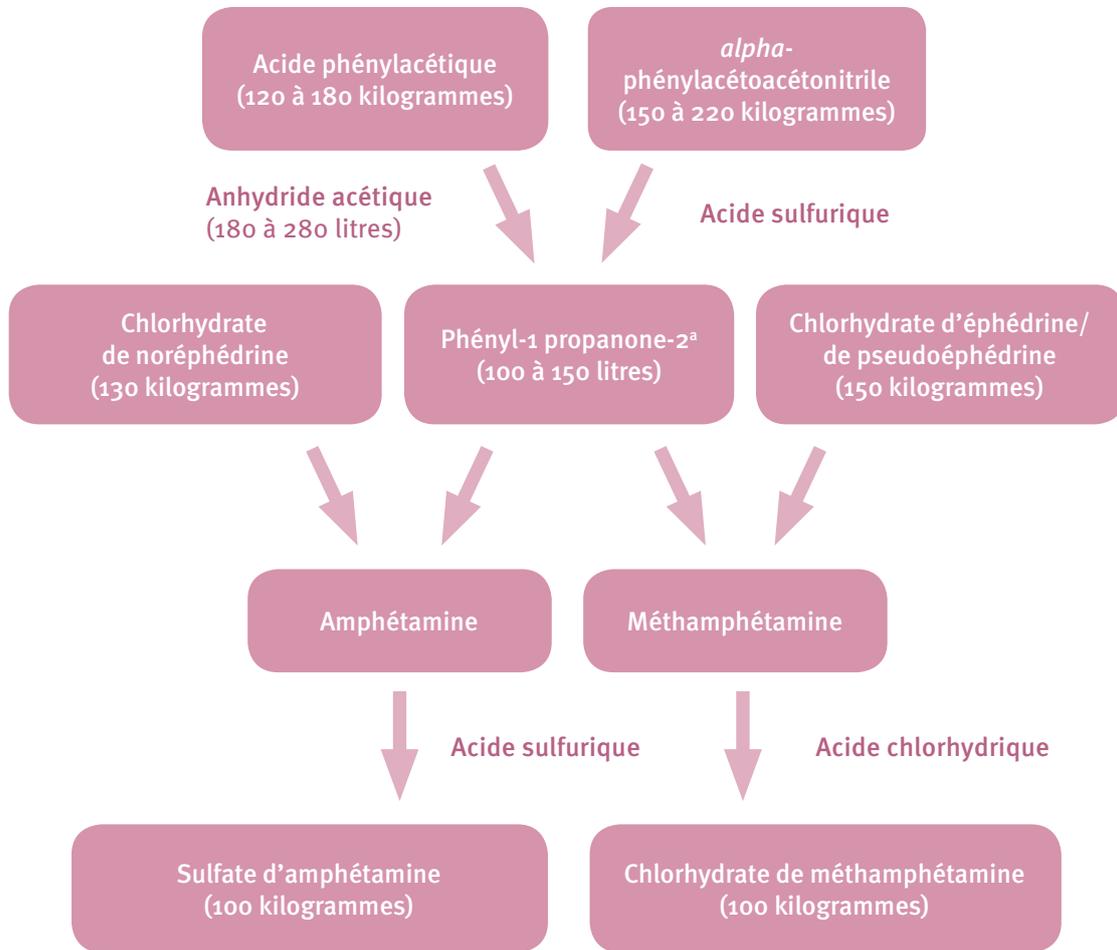
Les figures I à V ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées se fondent sur les méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

*Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne*



*Note :* L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

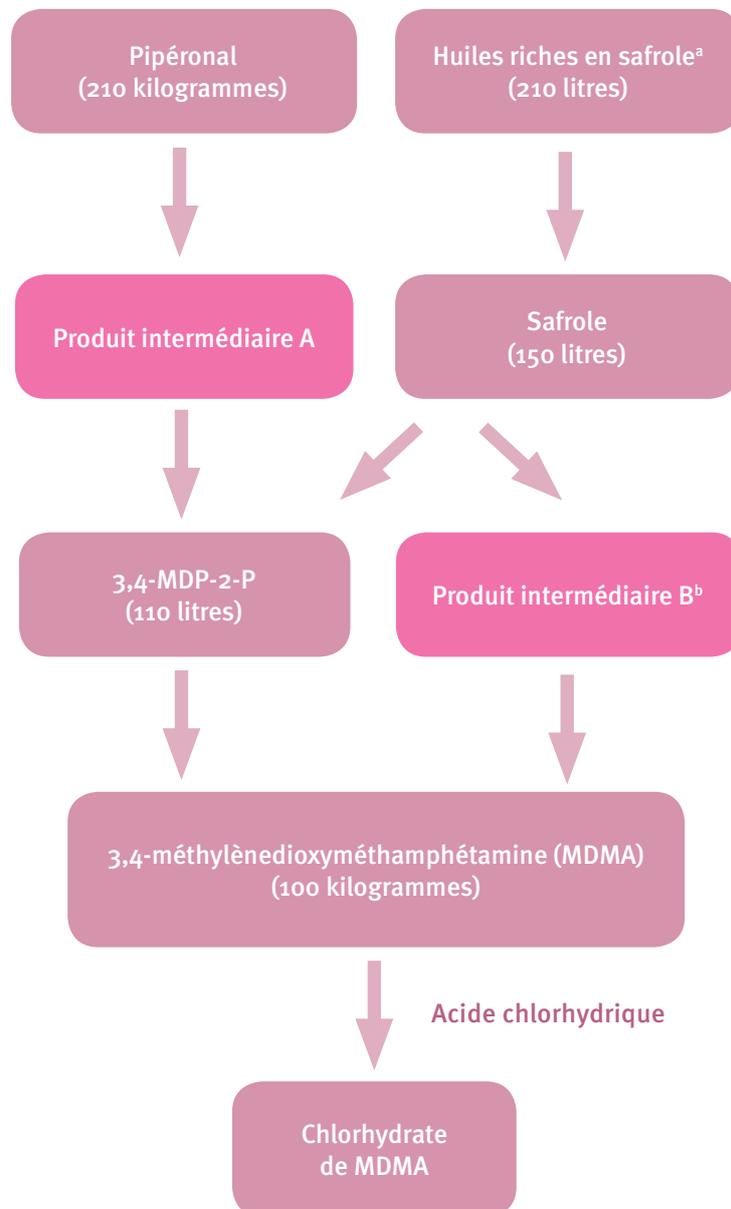
Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine



*Note :* La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins fréquent, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite les mêmes quantités environ que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel (chlorhydrate).

<sup>a</sup>Les méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



Note : L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première ; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA

<sup>a</sup>Dans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

<sup>b</sup>Il faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

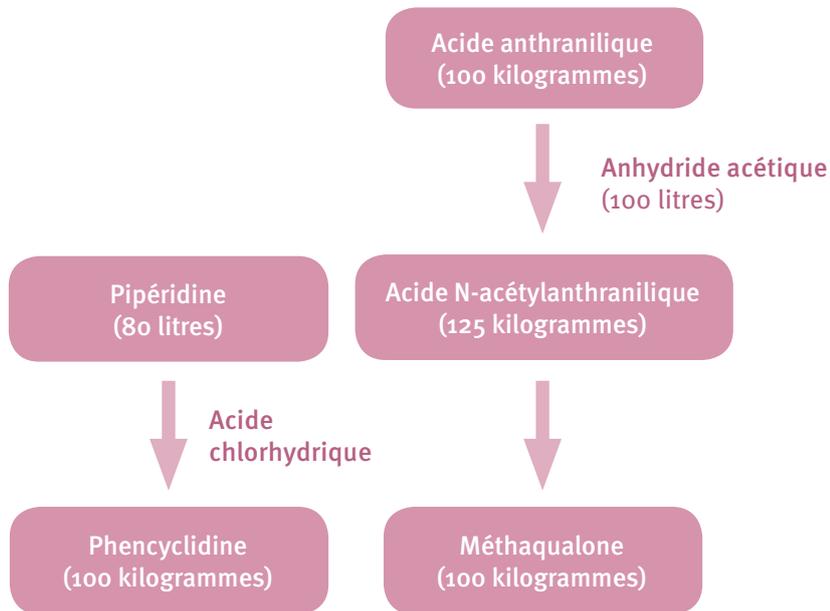
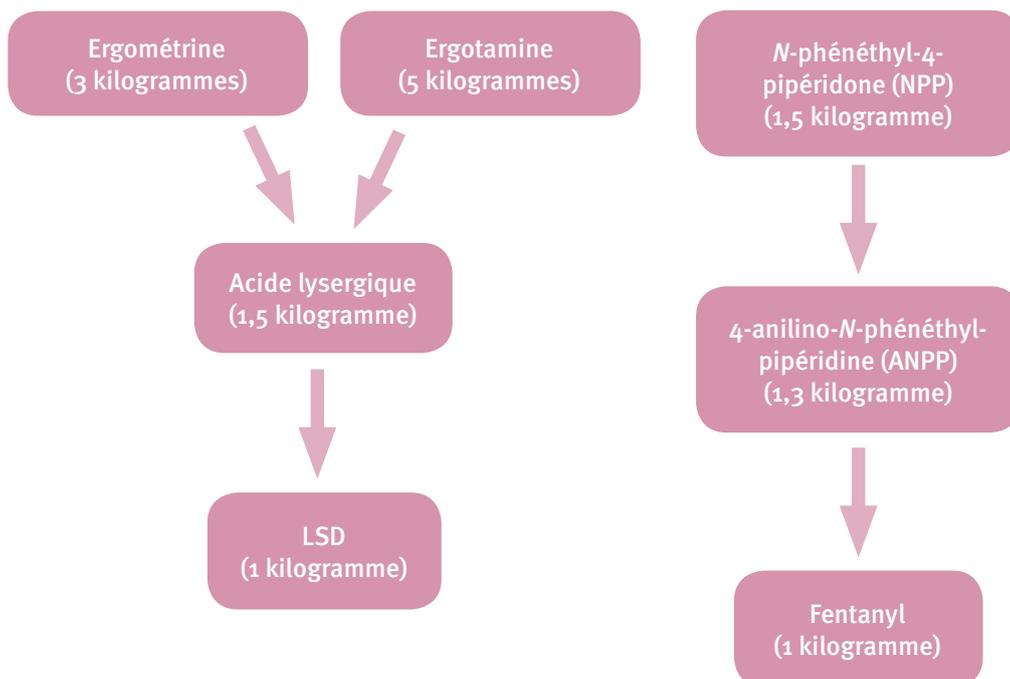


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et de fentanyl : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD ou de fentanyl



## Annexe IX

# Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
4-anilino- <i>N</i> -phénéthyl-pipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines ; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons ; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille ; également utilisé comme pesticide
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl et de carfentanil
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse ; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl 1 propanone 2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel ; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

## Annexe X

# Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
  - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
  - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
  - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
  - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
  - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
  - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
  - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
  - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
  - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

# Annexe XI

## Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

**Afrique** : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini<sup>a</sup>, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

**Amérique centrale et Caraïbes** : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

**Amérique du Nord** : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

**Amérique du Sud** : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

**Asie de l'Est et du Sud-Est** : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

**Asie du Sud** : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

**Asie occidentale** : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen ;

**Europe** :

**Europe centrale et occidentale** : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie ;

**Europe du Sud-Est** : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

**Europe orientale** : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

**Océanie** : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

<sup>a</sup>Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

# L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

## Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

## Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1953 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

## Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de

nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.





## ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.